

Commission d'enquête :
Christian MONTFORT (président)
Danielle CAUHAPE
Bernard GUEDJ
Gilles LABRIAUD
Michel Claude TRABIS

--- ENQUETE PUBLIQUE ---

OUVERTE DU LUNDI 7 NOVEMBRE 2016 AU VENDREDI 9 DECEMBRE 2016
POUR CONDUIRE L'ENQUETE PUBLIQUE AYANT POUR OBJET
L'ETABLISSEMENT D'UN PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION
POUR LES COMMUNES D'AUBAGNE, GEMENOS, LA PENNE SUR HUVEAUNE
ET MARSEILLE
PAR ARRETE DE M.LE PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
(Arrêté préfectoral du 7 octobre 2016)

--- RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUETE ---
(Décision T.A N°E16000104/13 du 6 septembre 2016)

SOMMAIRE

1)- MISSION	P 3
2)- PUBLICITE DE L'ENQUETE	P 5
21)- <i>Affichages et publications</i>	P 5
22)- <i>La concertation publique</i>	P 6
3)- CONSTITUTION DU DOSSIER D'ENQUETE	P 6
4)- LE PROJET	P 7
41)- <i>Caractérisation des aléas</i>	P 7
42)- <i>Les enjeux</i>	P 8
43)- <i>Le zonage et le règlement associé</i>	P 8
44)- <i>Principe du zonage</i>	P 8
45)- <i>Les Espaces Stratégiques de Requalification (ESR)</i>	P 9
46)- <i>Appréciation du dossier d'enquête publique du PPRI débordement de l'Huveaune</i>	P 10
5)- DEROULEMENT DE L'ENQUETE	P 10
51)- <i>Déroulement général de l'enquête publique</i>	P 10
52)- <i>Déroulement de l'enquête publique sur la mairie centrale de Marseille</i>	P 11
53)- <i>Déroulement de l'enquête publique sur les secteurs III et VII de Marseille</i>	P 12
54)- <i>Déroulement de l'enquête publique sur les secteurs IV et V de Marseille</i>	P 12
55)- <i>Déroulement de l'enquête publique sur le secteur VI de Marseille</i>	P 13
56)- <i>Déroulement de l'enquête publique sur la commune de La Penne sur Huveaune</i>	P 14
57)- <i>Déroulement de l'enquête publique sur la commune d'Aubagne</i>	P 14
58)- <i>Déroulement de l'enquête publique sur la commune de Gémenos</i>	P 16
6)- OBSERVATIONS DU PUBLIC	P 16
61)- <i>Réponses des Personnes et Organismes Associés (POA)</i>	P 16
62)- <i>Observations reçues du public lors des permanences ou par écrit</i>	P 27
7)- SYNTHESE GENERALE DE L'EXAMEN DES OBSERVATIONS	P 58
8)-CONCLUSION	P 58

Par la décision n° E 16000104/13 en date du 6 septembre 2016, Monsieur le Président du Tribunal administratif de Marseille a désigné :

M. Christian MONTFORT (président de la commission d'enquête)
M. Bernard JULLIEN (membre titulaire)
M. Gilles LABRIAUD (membre titulaire)
M. Jacques QUEROY (membre titulaire)
M. Michel Claude TRABIS (membre titulaire)
Mme Danielle CAUHAPE (membre suppléante)
M. Bernard GUEDJ (membre suppléant)

pour conduire l'enquête publique ayant pour objet l'établissement de plans de prévention des risques d'inondation de l'Huveaune pour les communes d'Aubagne, Gémenos, La Penne-sur-Huveaune et Marseille.

M. Jacques QUEROY (membre titulaire) ayant déclaré être empêché (dès le 27 septembre, avant le début de l'enquête), il a été remplacé le jour même par le premier des membres suppléants (Mme Danielle CAUHAPE).

M. Bernard JULLIEN (membre titulaire) ayant à son tour déclaré être empêché (le 1^{er} novembre, avant le début de l'enquête), il a été remplacé le jour même par le second membre suppléant (M. Bernard GUEDJ).

1)- MISSION :

Ce plan de prévention des risques naturels s'applique sur l'ensemble des territoires des dites communes intégrés au bassin versant de l'Huveaune, et détermine les prescriptions à mettre en œuvre pour réduire les conséquences néfastes des inondations par les crues de ce fleuve côtier et de ses principaux affluents (le Jarret, la Gouffone et la Maïre).

Par arrêté préfectoral du 7 octobre 2016, Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône a ordonné l'ouverture de l'enquête publique relative à ce projet de plan de prévention des risques d'inondation (PPRi), cette enquête devant se dérouler durant un mois, du lundi 7 novembre 2016 au vendredi 9 décembre 2016 inclus. Ce PPRi concerne trois communes (Aubagne, Gémenos, La Penne-sur-Huveaune) et cinq secteurs de Marseille (du III^e au VII^e), eux-mêmes constitués de dix arrondissements (4^e, 5^e, 6^e, 8^e, 9^e, 10^e, 11^e, 12^e, 13^e et 14^e). Afin de faciliter la participation du public, les permanences des cinq commissaires enquêteurs ont été réparties sur les mairies des trois communes et des cinq secteurs concernés, comme suit :

- en mairie d'Aubagne :

Services Techniques Municipaux- Service Urbanisme
180 traverse de la Vallée - 13400 - Aubagne

- lundi 7 novembre 2016 de 9 heures à 12 heures
- mardi 15 novembre 2016 de 9 heures à 12 heures
- mercredi 23 novembre 2016 de 14 heures à 17 heures
- mercredi 30 novembre 2016 de 9 heures à 12 heures
- vendredi 9 décembre 2016 de 14 heures à 17 heures

- en mairie de Gémenos :

Place du Général de Gaulle
13420 - Gémenos

- lundi 7 novembre 2016 de 9 heures à 12 heures
- mardi 15 novembre 2016 de 14 heures à 17 heures
- jeudi 24 novembre 2016 de 9 heures à 12 heures
- mercredi 30 novembre 2016 de 14 heures à 17 heures
- vendredi 9 décembre 2016 de 14 heures à 17 heures

- en mairie de La Penne-sur-Huveaune :
 - 14 bd de la Gare
 - 13821 - La Penne-sur-Huveaune
 - lundi 7 novembre 2016 de 9 heures à 12 heures
 - jeudi 24 novembre 2016 de 9 heures à 12 heures
 - vendredi 9 décembre 2016 de 14 heures à 17 heures

- en mairie centrale de la ville de Marseille :
 - 40, rue Fauchier
 - 13002 - MARSEILLE
 - lundi 28 novembre 2016 de 13 heures 30 à 16 heures 30

- en mairie du III^e secteur de Marseille :
 - 13, Square Sidi Brahim
 - 13005 - MARSEILLE
 - lundi 7 novembre 2016 de 14 heures à 17 heures
 - mardi 15 novembre 2016 de 14 heures à 17 heures
 - jeudi 24 novembre 2016 de 14 heures à 17 heures

- en mairie du IV^e secteur de Marseille :
 - Villa Bagatelle
 - 125, rue du Commandant Rolland
 - 13008 -MARSEILLE
 - lundi 7 novembre 2016 de 9 heures à 12 heures
 - jeudi 24 novembre 2016 de 14 heures à 17 heures
 - vendredi 9 décembre 2016 de 14 heures à 17 heures

- en mairie du V^e secteur de Marseille :
 - Maison Blanche
 - 150 bd Paul Claudel
 - 13009 - MARSEILLE
 - lundi 7 novembre 2016 de 13 heures à 16 heures
 - jeudi 24 novembre 2016 de 9 heures à 12 heures
 - mardi 6 décembre 2016 de 13 heures à 16 heures

- en mairie du VI^e secteur de Marseille :
 - bd Bouyala d'Arnaud
 - 13012 - MARSEILLE
 - lundi 7 novembre 2016 de 14 heures à 17 heures
 - mercredi 23 novembre 2016 de 14 heures à 17 heures
 - jeudi 8 décembre 2016 de 14 heures à 17 heures

- en mairie du VII^e secteur de Marseille :
 - 72, rue Paul Coxe
 - 13014 - MARSEILLE
 - vendredi 18 novembre 2016 de 9 heures à 12 heures
 - jeudi 1^{er} décembre 2016 de 9 heures à 12 heures
 - vendredi 9 décembre 2016 de 14 heures à 17 heures

Le présent rapport a pour objet de rendre compte de l'exécution de cette mission qui consistait en :

- coter et parapher les pièces du dossier d'enquête et le registre d'enquête à feuillets non mobiles déposés en mairies des trois communes (Aubagne, Gémenos, La Penne-sur-Huveaune), des cinq secteurs de Marseille (du IIIe au VIIe) et en mairie centrale de Marseille, en vue de leur consultation par le public et de recevoir ses observations éventuelles
- recevoir personnellement les observations écrites ou orales du public, aux lieux, jours et heures énoncés dans l'arrêté préfectoral
- recevoir les autres observations écrites adressées aux membres de la commission d'enquête, en mairie de commune et/ou de secteur
- entendre les observations des maires concernés
- clore et signer les registres d'enquête à l'expiration du délai d'enquête
- examiner les observations recueillies, consignées ou annexées au registre d'enquête
- dans les huit jours qui suivent la clôture du registre d'enquête, rencontrer le responsable du projet et lui communiquer les observations consignées dans un procès-verbal de synthèse
- dans les trente jours qui suivent la fin de l'enquête, adresser au préfet des Bouches-du-Rhône le dossier d'enquête accompagné du registre d'enquête et des pièces annexées, avec le rapport relatant le déroulement de l'enquête et les conclusions motivées du commissaire enquêteur. Simultanément, transmettre au Tribunal administratif une copie du rapport relatant l'enquête et des conclusions motivées.

2)- PUBLICITE DE L'ENQUETE :

21)-Affichages et publications :

L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2016 stipule :

- qu'un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sera publié par voie d'affiches et éventuellement par tout autre procédé en usage dans l'ensemble des communes visées par l'arrêté, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. L'avis sera également affiché à la Préfecture des Bouches-du-Rhône.
- que cet avis sera également publié quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et rappelé à l'identique dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département, et également publié sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Les mesures d'affichage devant être respectivement justifiées par un certificat du maire de la commune ou du secteur concerné.

L'avis au public a été régulièrement affiché sur les panneaux d'affichage des mairies concernées, du 21 octobre jusqu'au 09 décembre 2016 date de fin de l'enquête, ainsi qu'en attestent les certificats d'affichage respectivement établis par les maires :

- de la ville de Marseille, en date du 22 décembre 2016
- du III^e secteur de Marseille (4^o et 5^o arrondissements), en date du 12 décembre 2016
- du IV^e secteur de Marseille (6^o et 8^o arrondissements), en date du 12 décembre 2016
- du Ve secteur de Marseille (9^o et 10^o arrondissements), en date du 12 décembre 2016
- du VI^e secteur de Marseille (11^o et 12^o arrondissements), en date du 12 décembre 2016
- du VII^e secteur de Marseille (13^o et 14^o arrondissements), en date du 12 décembre 2016
- de la commune d'Aubagne, en date du 2 novembre 2016
- de la commune de Gémenos en date du 23 décembre 2016
- de la commune de La Penne-sur-Huveaune en date du 12 décembre 2016

et qui sont joints en annexes 1, 2, 3 et 4 du présent rapport.

L'avis au public a de même été affiché en Préfecture des Bouches-du-Rhône. Ont également été utilisés les sites internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et de la mairie de Marseille.

L'avis a été publié le 21 octobre 2016 et republié le 10 novembre 2016 dans les journaux "La Provence" et "La Marseillaise", respectant ainsi les délais prescrits (annonces légales jointes en annexe 5 du présent rapport).

22)-La concertation publique :

Après la phase d'association avec les communes et les réunions d'information avec les Personnes et Organismes Associés (POA), une phase de concertation publique s'est déroulée d'avril à juillet 2016 sur les mairies des communes d'Aubagne, Gémenos, La Penne-sur-Huveaune et sur les mairies des cinq secteurs concernés de Marseille.

Une réunion supplémentaire dédiée à un secteur particulièrement vulnérable (cité de la Gardanne à Marseille) a permis de présenter les mesures de réduction de vulnérabilité à mettre en oeuvre sur cette cité, en lien avec une nécessaire amélioration des dispositifs de gestion de crise. Elle a également permis de bien expliciter la non justification d'une démolition de la cité dans le cadre du PPRi.

Cette phase de concertation avait pour objectif de recueillir les avis des citoyens sur le projet de PPRi, afin de permettre éventuellement de le modifier avant la consultation des POA.

Malgré les différents canaux de communication par lesquels la DDTM a tenu la population informée de la démarche PPRi en cours, une faible mobilisation est à noter sur l'ensemble des communes lors des réunions publiques.

Au regard de ce bilan de la concertation publique, les remarques et observations exprimées n'ont pas justifié de modifications substantielles.

Un bilan plus détaillé de cette phase de concertation publique est joint en Annexe 6 de ce Rapport.

3)- CONSTITUTION DU DOSSIER D'ENQUETE :

Le dossier d'enquête visé à l'Article 3 de l'arrêté du 7 octobre 2016 est constitué des pièces suivantes :

- a)-copie de l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2016, ordonnant l'ouverture de l'enquête publique portant sur le projet de plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) par débordement de l'Huveaune sur le territoire des communes d'Aubagne, Gémenos, La Penne-sur-Huveaune et Marseille
- b)-un exemplaire de l'avis d'enquête
- c)-une notice de présentation du PPRi
- d)-un rapport de présentation du PPRi
- e)-les règlements respectifs fixant les dispositions du PPRi applicables sur chacune des quatre communes concernées
- f)-des documents graphiques du PPRi:
 - 18 cartographies de l'aléa et des cotes des plus hautes eaux (5 pour Aubagne, 2 pour Gémenos, 1 pour La Penne-sur-Huveaune et 10 pour Marseille)
 - 18 cartes de zonage réglementaire (5 pour Aubagne, 2 pour Gémenos, 1 pour La Penne-sur-Huveaune et 10 pour Marseille)
 - une video (survol des zones inondables)
- g)-des pièces annexes :
 - Rapport de Présentation de l'Etude hydrologique et hydraulique sur le bassin versant de l'Huveaune (Egis Eau mars 2014) et ses annexes (270 pages)
 - Archives des crues historiques
- h)-neuf registres d'Enquête Publique à feuillets fixes (un en mairie centrale Marseille, cinq pour les secteurs de Marseille, un pour chacune des trois communes concernées)
- i)-les réponses des Personnes et Organismes Associés (POA)

4)- LE PROJET :

Le bassin versant de l'Huveaune draine 460 km².

Longtemps demeurée rurale sur l'ensemble de son parcours, la vallée de l'Huveaune s'est progressivement urbanisée au cours des dernières décennies, en particulier sur sa partie aval. Ce petit fleuve côtier a ainsi vu son environnement évoluer fortement sous l'effet de la croissance urbaine marseillaise.

En résultent une grande complexification et une artificialisation considérable (développement des zones d'activités, des infrastructures de transports, urbanisation) à l'origine de la redéfinition du fonctionnement hydraulique du bassin versant, avec des obstacles aux écoulements doublés d'une accélération du ruissellement par l'imperméabilisation des sols et la réorientation des flux.

L'Huveaune n'a fait l'objet que de peu d'aménagements hydrauliques.

Les crues successives qui ont marqué son histoire ont rappelé la forte vulnérabilité du territoire, notamment à partir de la seconde moitié du 20^{ème} siècle, de sorte que tous les acteurs sont aujourd'hui mobilisés pour une maîtrise optimale des inondations et de leurs conséquences.

Les crues peu débordantes de 2003 et 2008 ont ravivé l'intérêt des autorités pour la prévention du risque d'inondation rattaché à l'Huveaune et à ses affluents. Les communes de Marseille, Aubagne, La Penne-sur-Huveaune, Gémenos et Roquevaire constituent l'un des Territoires à Risque Important d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée par l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2012.

Le bureau d'études EGIS Eau a alors été sollicité par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône afin de réaliser une étude approfondie du comportement hydraulique de l'Huveaune et d'élaborer des cartographies précises des zones inondables pour différents niveaux de crue, en vue notamment de la réalisation des Plans de Prévention du Risque inondation (PPRi) sur les territoires concernés.

Le Porter-à-Connaissance des résultats de cette étude, du 28 novembre 2014, a ensuite conduit à la prescription du présent PPRi par l'arrêté du 26 janvier 2015, après une phase préparatoire. Celle-ci comprenait notamment des réunions avec les différents acteurs intervenants concernés, dont deux comités de pilotage présidés par Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône en avril et en novembre 2014.

Le présent PPRi s'applique sur l'ensemble des territoires des communes de Marseille, La Penne-sur-Huveaune, Aubagne et Gémenos intégrés au bassin versant de l'Huveaune. Il détermine les prescriptions à mettre en oeuvre pour réduire les conséquences néfastes des inondations par les crues de l'Huveaune et de ses principaux affluents (le Jarret, la Gouffone et la Maire). Marseille fait ainsi partie, avec La Penne-sur-Huveaune, Aubagne et Gémenos, des quatre communes définies comme prioritaires pour l'élaboration d'un PPRi sur ce bassin versant au vu des enjeux en présence.

Le risque d'inondation par les crues de l'Huveaune ne concerne toutefois pas tout le territoire de la commune de Marseille. C'est pourquoi le présent PPRi se limite ici à des zonages établis sur les secteurs III, IV, V, VI et VII : les secteurs III et VII sont traversés par le Jarret alors que les trois autres se situent sur le parcours de l'Huveaune et de la Gouffone.

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) des Bouches-du-Rhône s'est trouvée en charge de l'élaboration technique du PPRi qui recouvre :

- les études d'aléas, c'est-à-dire l'intensité des phénomènes naturels qui doivent être caractérisés pour les événements de référence
- la détermination des enjeux, en l'occurrence les personnes et les biens présents au sein des zones inondables
- le croisement aléas/enjeux qui permet de définir le zonage réglementaire et le règlement qui lui correspond.

41)-Caractérisation des aléas :

Conformément à la doctrine nationale, la crue de référence est définie comme étant la plus forte crue connue ou, si cette crue est plus faible qu'une crue de fréquence centennale, cette dernière. D'après les résultats de l'étude de connaissance des aléas inondation, la crue de référence du bassin versant de l'Huveaune correspond donc à la crue d'occurrence centennale.

A l'intérieur de la zone inondable pour la crue de référence, l'intensité de l'aléa est fonction de la hauteur d'eau (H) et la vitesse d'écoulement (v), deux paramètres déterminants de la capacité de la population à se déplacer.

L'aléa est donc considéré comme :

- Faible lorsque $v < 0,5$ m/s et $H < 0,5$ m ;
- Modéré lorsque $v < 1$ m/s et $H < 0,5$ m ou lorsque $v < 0,5$ m/s et $H < 1$ m ;
- Fort dans tous les autres cas.

Ce croisement hauteur-vitesse permet de classer les secteurs inondables en fonction de l'intensité des aléas, et d'ainsi constituer les cartographies de l'aléa qui sont annexées au présent PPRi.

42)-Les enjeux :

Le PPRi vise à définir les conditions de constructibilité au regard des risques dans une zone définie.

La caractérisation des enjeux pour le présent PPRi a été réalisée par l'Agence d'Urbanisme de l'Agglomération Marseillaise (AGAM) en 2014 à partir des données géomatiques du territoire. L'étude visait à établir une cartographie de la partie inondable du bassin versant de l'Huveaune en distinguant trois grands types de contextes urbains :

- les Centres Urbains (**CU**), caractérisés par une mixité des usages, une forte continuité et densité du bâti, ainsi qu'une dimension historique importante
- les Autres Zones Urbanisées (**AZU**), qui bien qu'urbanisées ne répondent pas à l'ensemble des critères du centre urbain
- les Zones Peu ou Pas Urbanisées (**ZPPU**), souvent à vocation naturelle ou agricole.

43)-Le zonage et le règlement associé :

L'analyse croisée des aléas et des enjeux permet de définir le zonage réglementaire selon une grille qui applique à chaque type de zone (CU, AZU, ZPPU) un aléa fort ou modéré.

Quatre types de zone sont ainsi définis : rouge, bleu foncé, bleu clair et violet.

L'analyse de la grille aléas/enjeux ainsi dressée permet d'arrêter les principes réglementaires associés à chaque zone. C'est le croisement de ces deux paramètres qui décide du principe général de constructibilité plus ou moins contraignante ou d'inconstructibilité sur la zone inondable.

Le résultat de ce croisement aléas/enjeux fait l'objet d'un ensemble de planches qui constituent le zonage réglementaire.

44)-Principe du zonage :

Au titre de la **prévention**, la loi n°95-101 du 2 février 1995 a créé les Plans de Prévention des Risques Naturels (PPRN), élaborés par l'Etat.

Ces plans ont pour objet :

- de délimiter les zones exposées aux risques, dites «**zones de danger**», en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type d'ouvrage ou, dans le cas où des ouvrages pourraient y être autorisés, d'y prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités
- de délimiter les zones, dites «**zones de précaution**», qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des ouvrages pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux, et d'y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions
- de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises dans les diverses zones par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers
- de définir, dans les diverses zones, les mesures qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

Dans le cas du présent PPRi, les «**zones de danger**» sont donc les zones comprises dans l'enveloppe de la crue de référence, touchées par un aléa modéré ou fort.

En fonction de l'intensité des aléas et de la situation au regard des enjeux, les zones de risque suivantes ont été définies :

- En **aléa fort**, on trouve deux types de zones :
 - La zone **Bleu foncé**, soumise au principe de constructibilité. Il s'agit des centres urbains soumis à un aléa fort. L'importance de l'enjeu dans ces zones a conduit à définir des prescriptions tenant compte de l'aléa très important afin d'en permettre malgré tout le développement. L'enjeu prime alors sur l'aléa pour ce type de contexte urbain
 - La zone **Rouge**, régie par le principe d'inconstructibilité pour les nouveaux projets, sauf exceptions liées à la nature des enjeux. La zone rouge concerne les Autres Zones Urbanisées (AZU) ou Zones Peu ou Pas Urbanisées (ZPPU) soumises à un aléa fort. Le principe d'inconstructibilité vise à éviter de créer de la vulnérabilité supplémentaire d'une part, et à préserver la capacité des champs d'expansion de crue d'autre part. Le paramètre déterminant pour le principe d'inconstructibilité est, pour ce type de zone, l'aléa.
- En **aléa modéré**, on trouve trois types de zones :
 - La zone **Bleu foncé**, soumise au principe de constructibilité pour des raisons similaires à celle évoquées ci-dessus
 - La zone **Bleu clair**, constructible sous prescriptions. Elle concerne les Autres Zones Urbanisées, pour lesquelles l'enjeu prime sur l'aléa lorsque ce dernier est modéré
 - La zone **Rouge** qui concerne les espaces peu ou pas urbanisés et pour laquelle l'aléa, bien que moindre, demeure prépondérant face au type d'enjeux concernés.
- La zone **Violette** correspond à la zone inondable d'une crue exceptionnelle (les modèles hydrauliques de la crue de référence y sont doublés). Elle est peu contraignante en terme de constructibilité. Elle définit les « zones de précaution »- Le règlement du PPRi y définit des recommandations de construction.

45)- Les Espaces Stratégiques de Requalification (ESR) :

Au-delà des zones issues du croisement aléas/enjeux, le zonage fait également apparaître des secteurs particuliers, nommés Espaces Stratégiques de Requalification (ESR). Ces espaces, situés dans des zones déjà urbanisées, sont concernés par des projets ou des besoins forts de requalification et de renouvellement de l'espace urbain alors même qu'ils sont en partie touchés par des aléas forts.

Afin de ne pas bloquer une indispensable régénération urbaine, le principe réglementaire s'appliquant aux ESR vise à rendre possible ces projets d'ensemble, basés sur des opérations de démolition/reconstruction, sous réserve qu'ils emportent une amélioration de la situation vis-à-vis du risque inondation : diminution globale de la vulnérabilité et non augmentation de l'emprise au sol.

Le règlement du PPRi prévoit donc la possibilité, pour les zones définies comme des ESR dans le zonage, d'autoriser la construction de bâtiments intégrés à un projet d'aménagement d'ensemble basé sur des opérations de démolitions/reconstructions, sous réserve :

- que les principes du projet d'aménagement d'ensemble soient cadrés par un Schéma Directeur arrêté
- que le projet d'ensemble n'induisse pas d'augmentation de l'emprise au sol cumulée sur le périmètre de l'ESR (emprise au sol initiale calculée à la date d'approbation du PPRi)
- que le projet d'aménagement d'ensemble soit accompagné d'une diminution globale de la vulnérabilité de l'ESR face au risque inondation, attestée par un diagnostic de vulnérabilité dont les chapitres sont définis précisément par le règlement du PPRi.

Les ESR sont repérés sur les planches du zonage réglementaire (périmètre jaune), et concernent trois secteurs sur la commune de Marseille :

- les abords du noyau villageois de Saint-Marcel
- la cité de la Gardanne
- la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) de la Capelette.

La zone d'activités des Paluds située sur les communes d'Aubagne et Gémenos pourrait être reconnue comme ESR sous réserve de l'existence d'un projet de requalification de la zone porté par les collectivités et respectant les principes : un schéma directeur de cadrage, pas d'augmentation globale d'emprise au sol, diminution globale de la vulnérabilité. Le PPRI évoluera en conséquence.

46-Appréciation du dossier d'enquête publique du PPRI débordement de l'Huveaune

Chaque commune fait l'objet d'un dossier papier global, complet, clair, bien organisé et pratique à utiliser grâce aux tables des matières. L'ensemble de ces dossiers organisés de manière identique sont accessibles sur un support informatique (CD-ROM).

Les rapports de présentation sont clairs et détaillés, ils expliquent :

- comment ont été réalisées les études pour définir les risques,
- les mesures de protection et de prévention des personnes et des biens prises et à prendre dans le cadre de PPRI,
- comment sont établis les différents zonages réglementaires (violet, bleu clair, bleu foncé et rouge) à partir de la caractérisation des enjeux et des aléas.

Ils précisent en particulier les Espaces Stratégiques de Requalification dont les opérations potentielles à venir de requalifications et de renouvellement sont susceptibles de faire évoluer le PPRI.

Ils rappellent que le PPRI prévaut sur tout autre document d'urbanisme.

Les règlements sont également clairs et détaillés. Ils sont structurés par zone réglementaire avec pour chacune d'entre elle ce qui est interdit et ce qui est admis sous forme d'items précis. Il n'est donc pas nécessaire de lire tout le règlement pour connaître ses obligations lorsqu'on est en zone inondable. Le règlement comporte également un glossaire donnant tous les éclaircissements sur les abréviations ou mots techniques employés.

Ils pourraient être utilement complétés par un guide donnant pour chaque item des exemples concrets de ce qui est interdit et de ce qui peut être réalisé ou non.

Les cartographies de l'aléa et des côtes des plus hautes eaux (PHE), et les cartes de zonage réglementaire ne sont pas d'une lisibilité parfaite et, au niveau d'une parcelle, difficiles à exploiter. Compte tenu de l'imprécision de la cartographie du dossier d'enquête les commissaires enquêteurs n'étaient pas en capacité d'analyser en détail tous les secteurs où la délimitation entre Zone Bleu foncé et Zone Rouge ne paraissait pas évidente, et *a fortiori* d'en établir une liste. Il faut dans certain cas se référer aux cartes du cadastre ce qui n'est pas aisé. Les lits mineurs des fleuves et des rivières ne sont pas indiqués ce qui est curieux pour un PPRI et qui complique la lecture. Enfin la cartographie des côtes des plus hautes eaux (PHE) serait plus facilement exploitable si les hauteurs d'eau y étaient indiquées.

5)- DEROULEMENT DE L'ENQUETE :

51)-Déroulement général de l'enquête publique :

Le jeudi 29 septembre 2016 de 9h à 12h, préalablement à l'ouverture de l'enquête, les cinq commissaires enquêteurs titulaires (Mme Cauhapé et MM Jullien, Labriaud, Montfort, Trabis) ainsi que M.Guedj (membre suppléant) se sont déplacés en préfecture des Bouches-du-Rhône pour une entrevue préalable avec :

- Mme Perfetto
- M.Guero, adjoint au chef du pôle risques (DDTM)

Il a été présenté aux six commissaires enquêteurs les objectifs et les dispositions du projet de PPRI par débordement de l'Huveaune.

Les registres d'enquête, ouverts et signés par les soins des commissaires enquêteurs ont été mis à la disposition du public dans les mairies concernées dès l'ouverture de l'enquête le lundi 7 novembre 2016 à 9 heures.

Les dossiers d'enquête et les registres d'enquête ont été tenus à la disposition des commissaires enquêteurs dès le 7 novembre 2016 et pendant toute la durée de l'enquête.

Les dossiers d'enquête et les registres d'enquête ont de même été maintenus à la disposition du public dans les neuf mairies désignées dans l'arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête publique, les jours ouvrés aux horaires d'ouverture pendant toute la durée de l'enquête.

Les commissaires enquêteurs ont été à la disposition du public dans ces mêmes mairies et respectivement aux dates prévues dans le même arrêté préfectoral.

Les registres d'enquête ont été clos et signés par les soins des commissaires enquêteurs à l'expiration du délai d'enquête. Ils sont restés à leur disposition à la clôture de l'enquête, assortis des documents annexés ou adressés par le public.

Le vendredi 4 novembre de 14h à 17h, les cinq commissaires enquêteurs titulaires se sont réunis dans une salle mise à leur disposition au siège de la DDTM (rue Antoine Zattara) pour une première réunion de coordination visant à l'étude des réponses émises par les diverses Personnes et Organismes Associés (POA).

Le vendredi 25 novembre de 14h à 17h, les 5 commissaires enquêteurs titulaires se sont réunis dans une salle mise à leur disposition au siège de la DDTM (rue Antoine Zattara) pour une deuxième réunion de coordination visant au partage des observations et avis apportés par le public reçu lors des premières permanences, et à la répartition des tâches (sur le fond et sur la forme) concernant la préparation du rapport.

Le mardi 3 janvier 2017, de 9h30 à 12h00 puis de 13h00 à 19h00, la commission d'enquête s'est réunie dans une salle mise à sa disposition dans les locaux de la Mairie Centrale de Marseille (rue Fauchier) pour une troisième réunion de coordination visant au partage des observations et avis apportés par le public reçu lors des dernières permanences, dont notamment les conséquences des dernières évolutions des demandes de la ville de Marseille formulées aux derniers jours de l'enquête (cf §52 ci-après)

Le vendredi 6 janvier 2017, de 10h00 à 12h00 puis de 13h00 à 18h00, les cinq commissaires enquêteurs titulaires se sont réunis dans une salle mise à leur disposition au siège de la DDTM (rue Antoine Zattara) pour une dernière réunion de coordination visant à la finalisation du Rapport et à l'élaboration des quatre documents portant les Conclusions de la commission d'enquête

Le mardi 10 janvier 2017, de 15h00 à 15h30, les cinq commissaires enquêteurs titulaires se sont rendus en préfecture pour signature des documents et remise du Rapport, des Conclusions et des dossiers d'enquête.

52)-Déroulement de l'enquête publique sur la mairie centrale de Marseille :

(Commissaire enquêteur : Christian Montfort)

Le jeudi 13 octobre 2016 , M. Montfort s'est rendu en Préfecture de 14h30 à 15h30 pour une entrevue avec Mme Perfetto, et afin de parapher les pièces d'un dossier d'enquête supplémentaire destiné à être déposé en mairie centrale de Marseille, en vue de sa consultation par le public.

Le mercredi 26 octobre 2016 de 15h à 16h, M. Montfort s'est rendu en Mairie Centrale de Marseille (rue Fauchier) pour une entrevue avec Mme Scharff, s'assurer de la disponibilité et de l'adéquation du local destiné à recevoir le public et constater l'affichage en bonne et due forme de l'avis d'enquête.

La permanence unique s'est déroulée le 28 novembre sans problème particulier, le commissaire enquêteur disposant d'un bureau dédié au rez-de-chaussée pour recevoir le public.

Le jeudi 8 décembre 2016, de 10h00 à 12h00, M. Montfort s'est rendu en mairie de Marseille (immeuble CMCI) pour rencontrer M.Rauscher (représentant le maire de Marseille), conformément au troisième alinéa de l'article 3 de l'Arrêté préfectoral du 7 octobre 2016.

Cette réunion (dont le compte rendu est joint en annexe 7 du présent Rapport) a fortement renforcé les réserves émises par le maire de Marseille lors de la consultation des POA, et ce

d'autant plus qu'elle a été suivie sans délai de deux courriers (signés respectivement du maire et de son adjointe) évoqués ci-après et joints en annexes 8 et 9 du présent Rapport (le courrier du maire étant accompagné en pièce jointe d'une copie de la délibération du Conseil Municipal de Marseille en date du 3 octobre 2016).

Le lundi 12 décembre 2016, de 14h30 à 19h00, la commission d'enquête s'est réunie en salle de réunion mise à disposition dans les locaux de la DDTM, pour partager les observations recueillies lors des diverses permanences, et évoquer en particulier les récentes évolutions des représentants de la ville de Marseille.

Ce dernier point paraissant nécessiter une réunion d'information, le vendredi 16 décembre 2016 les cinq commissaires enquêteurs se sont rendus au siège de la DDTM :

-de 11h00 à 12h30 : pour participer à une réunion avec M.Servanton (Directeur DDTM 13), Mme Cotillon (directrice adjointe de la DDTM 13) et M.Langumier (Responsable du Pôle Risques naturels DDTM 13). L'objectif de cette réunion étant de donner à la commission d'enquête un complément d'information sur le fond et la forme des observations portées par les courriers reçus lors du dernier jour de l'enquête publique, et signés respectivement par M. Gaudin (Maire de Marseille) et par Mme Caradec (Adjointe au Maire de Marseille, Déléguée au Projet Stratégique de Métropole, à l'Urbanisme et l'Aménagement).

Ces courriers datés du 9 décembre 2016 faisant suite et reprenant les observations notées la veille lors de la réunion avec M.Rauscher (représentant le maire de Marseille).

Participaient également à cette réunion : M.Rauscher (Délégué Général Urbanisme, Aménagement et Habitat Ville de Marseille) et Mme Anne Ceconello, (Responsable service Planification, DGAUH, Ville de Marseille).

Cette réunion a permis à la commission d'enquête de mieux appréhender les positions des parties et d'envisager des possibilités de consensus.

-de 14h00 à 16h00 : pour évoquer avec M. Langumier les observations et réserves émises par le public, et pour lui remettre en mains propres le Procès Verbal de Synthèse (joint en annexe 10 du présent Rapport).

53)-Déroulement de l'enquête publique sur les secteurs III et VII de Marseille :

(Commissaire enquêteur : Christian Montfort)

Le jeudi 27 octobre 2016 de 11h à 12h, Mme Cauhapé et M. Montfort se sont rendus en Mairie du 5^e secteur de Marseille (bd Paul Claudel) pour une entrevue avec Mme Sadlaoui, s'assurer de la disponibilité et l'adéquation du local destiné à recevoir le public et constater l'affichage en bonne et due forme de l'avis d'enquête. Les deux commissaires enquêteurs se sont ensuite rendus sur le site de la cité de la Gardanne (qui constitue un Espace Stratégique de Requalification particulièrement sensible) pour une évaluation de la situation. Cette visite s'est effectuée de 12h à 13h30 avec l'accompagnement de M. Saccomano (président du CIQ) et de Mme Sadlaoui.

Le mercredi 2 novembre 2016 de 13h à 14h, M. Montfort s'est rendu en Mairie du 7^e secteur de Marseille (rue Paul Coxe) pour une entrevue avec M. Dudieuzère, s'assurer de la disponibilité et de l'adéquation du local destiné à recevoir le public et constater l'affichage en bonne et due forme de l'avis d'enquête.

Le jeudi 3 novembre 2016 de 15h à 16h, M. Montfort s'est rendu en Mairie du 3^e secteur de Marseille (square Sidi Brahim) pour une entrevue avec M. Desfontaines, s'assurer de la disponibilité et de l'adéquation du local destiné à recevoir le public et constater l'affichage en bonne et due forme de l'avis d'enquête.

54)-Déroulement de l'enquête publique sur les secteurs IV et V de Marseille :

(Commissaire enquêteur : Danielle Cauhapé)

Le jeudi 27 octobre 2016 de 9h30 à 10h15, Mme Cauhapé s'est rendue en mairie du 4^{ème} secteur pour constater l'affichage en bonne et due forme de l'enquête, prendre les dispositions

nécessaires pour l'enquête, organisation de l'accueil du public, mise à disposition des documents, dossier PPRI et registre. L'avis d'enquête a été régulièrement affiché sur les panneaux d'affichage en mairie des 6° et 8° arrondissements (4^e Secteur) de Marseille du 26 octobre jusqu'au 09 décembre 2016 date de fin de l'enquête.

Les permanences se sont déroulées sans difficulté, le commissaire recevant le public dans la salle du Conseil ou la salle des mariages. Le personnel de la Mairie a été attentif à assurer les conditions du bon déroulement de l'enquête.

L'avis d'enquête a de même été régulièrement affiché sur les panneaux d'affichage en mairie des 9° et 10° arrondissements (5^e Secteur) de Marseille du 26 octobre jusqu'au 09 décembre 2016 date de fin de l'enquête. Une visite sur place avec le Président de la commission Christian Montfort le 27 octobre a permis de constater l'affichage avant la visite de l'ESR la Gardanne, quartier d'habitation particulièrement sensible.

Une information sur l'ouverture de l'enquête publique et les dates de permanence a en outre été publiée sur le site internet de la Mairie des 9° et 10° arrondissements.

Deux panneaux d'information sur le projet de PPRI, réalisés par la DDTM pour la phase de concertation ont été placés dans la salle accueillant le public pour l'enquête de la Mairie pendant toute la durée de l'enquête.

Les permanences se sont déroulées sans problème particulier, le commissaire disposant d'un bureau dédié au rez-de-chaussée pour recevoir le public. Le personnel de la Mairie, chargé de l'accueil ainsi que Mme Poletti qui a assisté le commissaire enquêteur au cours des permanences ont été attentifs et disponibles.

Le 2 décembre, M.Royer-Perreault, maire du secteur, a demandé un entretien avec Mme Cauhapé pour faire le point sur le déroulement de l'enquête et signaler un projet immobilier valorisant le quartier qui nécessiterait une modification du Zonage du PPRI.

55)-Déroulement de l'enquête publique sur le secteur VI de Marseille :

(Commissaire enquêteur : Bernard Guedj)

L'avis d'enquête a été régulièrement affiché sur les panneaux d'affichage en mairie des 11° et 12° arrondissements de Marseille du 26 octobre jusqu'au 9 décembre 2016 date de fin de l'enquête, ainsi qu'en atteste le certificat d'affichage joint (annexe 1).

Une information sur l'ouverture de l'enquête publique et les dates de permanence a en outre été publiée sur le site internet spécifique à la Mairie des 11° et 12° arrondissements.

Trois panneaux d'information sur le projet de PPRI, réalisés par la DDTM pour la phase de concertation ont été disposés dans le hall d'entrée de la Mairie pendant toute la durée de l'enquête.

Les permanences se sont déroulées sans problème particulier, le commissaire disposant d'un bureau dédié au rez-de-chaussée pour recevoir le public. Le personnel de la Mairie, chargé de l'accueil et les Secrétariats des services ont été attentifs et disponibles ainsi que la Directrice Générale des Services.

Le commissaire enquêteur a effectué au cours de l'enquête une visite des sites du 11° arrondissement bordant l'Huveaune : La Millière, Saint Menet, Saint Marcel, et la Pomme.

Le 29/11/2016 il a effectué une visite spécifique du périmètre de l'Espace Stratégique de Requalification, ESR prévu par le projet de règlement, en présence de deux représentantes de Mairie de Marseille, Direction aménagement durable et urbanisme.

Le 29/11/2016 il a également rencontré le CIQ de Saint Marcel, à sa demande pour apporter une information sur le projet de PPRI. Dix neuf personnes étaient présentes à cette réunion. Cependant aucune observation supplémentaire n'a été portée sur le registre d'enquête en mairie.

Le commissaire enquêteur a sollicité un entretien avec Mme le Maire de secteur qui a délégué M. Pierre LAGET, adjoint. Au cours de cette rencontre qui a eu lieu le 8/12/2016 en mairie le commissaire enquêteur a fait le point du déroulement de l'enquête et échangé avec M. Laget sur le territoire concernées.

M. Laget n'a pas émis d'observation particulière au projet de PPRI.

En conclusion, le commissaire s'est efforcé d'élargir la diffusion de l'information, notamment en direction des CIQ des 11° et 12° arrondissements. Cependant la participation du public est restée

faible au regard des enjeux : seulement trois observations émanant d'un collectif d'habitants de Saint Marcel et de la Fédération des CIQ du 11^e arrondissement ont été formulées. Les entreprises ne sont pas du tout manifestées.

56)-Déroulement de l'enquête publique sur la commune de La Penne sur Huveaune :

(Commissaire enquêteur : Bernard Guedj)

L'avis d'enquête a été régulièrement affiché sur les panneaux d'affichage en mairie de La Penne sur Huveaune du 7 novembre jusqu'au 09 décembre 2016 date de fin de l'enquête, ainsi qu'en atteste le certificat d'affichage joint du 12/12/2016 (annexe 4).

Deux panneaux d'information sur le projet de PPRI, réalisés par la DDTM pour la phase de concertation ont été disposés dans le hall d'entrée de la Mairie pendant toute la durée de l'enquête.

Les permanences se sont bien déroulées, le commissaire disposant de la salle du conseil municipal pour recevoir le public. Le personnel de la Mairie, chargé de l'accueil et les Secrétariats des services se sont montrés disponibles, ainsi que le Directeur Général des Services.

Le commissaire enquêteur a effectué au cours de l'enquête une visite des sites de la commune bordant l'Huveaune, avec le cadre de la Mairie chargé de l'urbanisme.

Le 9/12/2016, jour de la clôture de l'enquête le commissaire enquêteur a rencontré M. Pierre Mingaud, maire de La Penne sur Huveaune le 9/12/2016, en présence de Mme Christine Capdevielle 1^{ère} adjointe, et de M. Dominique Poli, Directeur Général des Services (compte rendu d'entretien joint en annexe 11) :

La participation du public a été très faible. Pourtant la Mairie avait contacté l'Association des riverains Pennois de l'Huveaune et l'Association ALPA, Aubagne La Penne Activités.

La commune devait proposer au conseil municipal du 13/12/2016 d'émettre un avis favorable au projet de PPRI (projet de délibération joint en annexe 12)

Le Plan Communal de Sauvegarde a été préparé et devrait être approuvé dans le courant du 1^{er} trimestre 2017. Une information sur le PCS en préparation a été diffusée dans le bulletin municipal de novembre 2016.

Le Syndicat Intercommunal de l'Huveaune a effectué en 2011 de gros travaux d'approfondissement, d'élargissement et de canalisation du lit de la rivière sous l'esplanade Charles de Gaulle sur une distance de 285 m. Le montant des travaux été de 2 M€ environ. Ces travaux ont permis d'augmenter la capacité d'écoulement de 35%, pour atteindre 163 m³ par seconde, soit le débit constaté de l'Huveaune en 1978.

Deux observations ont été portées par trois personnes habitant l'allée des amandiers située en zone rouge AZU du projet de PPRI.

57)-Déroulement de l'enquête publique sur la commune d'Aubagne :

(Commissaire enquêteur : Michel Trabis)

Le mercredi 31 octobre 2016, M. Trabis a rencontré Madame Normand, Assistante de direction au service urbanisme de la ville d'Aubagne pour une réunion de préparation à la tenue des permanences. Mme Normand a fait visiter les locaux mis à dispositions du Commissaire Enquêteur pour tenir ses permanences et recevoir les observations du public.

Le Commissaire Enquêteur a pu constater qu'un dossier complet ainsi qu'un registre d'observations étaient prêts à être mis à disposition des administrés, au siège des Services Techniques et de l'Urbanisme, traverse de la Vallée à Aubagne. Il a également noté que l'avis d'ouverture de l'enquête publique était affiché en Mairie ainsi qu'aux services techniques et qu'il figurait sur le site internet de la ville ainsi que dans le mensuel municipal d'informations.

Le registre d'observations et le dossier ont été paraphés à cette même réunion alors qu'une demande d'audience au maire était formulée. Suite à cette demande, le commissaire enquêteur a pu s'entretenir le 23 novembre 2016 avec M. Bonino, Directeur de l'Aménagement et des Grands Travaux, représentant Monsieur le Maire d'Aubagne figure en annexe 13.

Au cours de cette entrevue, celui-ci a apporté des précisions sur les « projets structurants de la ville d'Aubagne » dont il était fait état dans l'avis de la ville es-qualité de POA et qui sont fortement

remis en cause par les restrictions réglementaires imposées notamment dans le centre urbain. Il a également présenté la politique de la nouvelle municipalité élue aux élections de 2014 et notamment la décision en septembre de la même année de transformer le POS en PLU ; ce document d'urbanisme été adopté le 22 novembre 2016.

M. Bonino a décrit les 3 axes essentiels du projet de territoire organisé par le PADD :

- Le centre ville devient le pivot du développement communal et doit se doter des équipements nécessaires pour redynamiser un secteur en voie de paupérisation et de désertification et qui perd son commerce de proximité.
- L'amplification économique du territoire, le renforcement du rôle économique d'Aubagne dans le bassin de vie, la mise en valeur d'une situation géographique et stratégique avec la modernisation d'une zone économique vieillissante qui génère 20000 emplois. et le développement des transports en commun facteurs de mobilité.
- L'accompagnement résidentiel de ces mesures en proposant des logements accessible à toutes les catégories de population, quelles que soient leurs ressources, y compris pour les étudiants de l'école d'Infirmiers, du STAPS et du SATIS implantés sur le territoire communal.

Il nous a expliqué que la réalisation de ces projets passait par le développement de plusieurs centres d'intérêt que les restrictions réglementaires impactant le centre urbain condamneraient ou au moins gêneraient leur mise en œuvre.

- La mise en place d'activités commerciales, tertiaires, touristiques et culturelles avec le développement des équipements existants et d'autres restant à créer (musées, théâtre, groupe scolaire ...)
- La mobilité : développement du pôle d'échange avec connexion des transports en commun : train, lignes de métro et d'autobus.
- L'habitat : amélioration et diversification de l'offre de logements.

M. Bonino précise que des équipements similaires à ceux projetés (musée, groupe scolaire, théâtre) cinémas existent déjà ; ils sont protégés par des dispositifs municipaux permettant de gérer une crise : PCS, personnel d'astreinte pour réagir rapidement, système alerte inondation en veille permanente.

Il estime que ces mesures de précautions pourraient être prises en compte par le règlement du PPRi tant au niveau de la construction que du mode de fonctionnement d'éventuelles nouvelles implantations permettant d'assouplir le principe d'inconstructibilité de cette zone, sans nuire à la protection des personnes et des biens.

Les permanences tenues dans les locaux municipaux se sont déroulées dans des conditions tout à fait favorables et le commissaire enquêteur a pu bénéficier de l'aide du personnel municipal quand cela a été nécessaire.

Seulement huit personnes ont fréquenté les permanences pour obtenir des renseignements ou noter leurs observations sur le registre ad hoc ; quatre courriers ont été déposés lors de permanences ou adressés par voie postale aux services techniques et ils ont été annexés au registre ; au total huit observations ont été recueillies. Celles-ci sont analysées ci-dessous mais une remarque commune à toutes les personnes rencontrées a été que les cartes étaient peu précises et permettaient difficilement de retrouver les parcelles impactées y compris celles de leur propriété. Cette remarque peut être illustrée par la démarche de M. Esparon qui souhaitait connaître en quelle zonage se situait un terrain qu'il envisageait d'acquérir et situé à la limite des zones rouge et bleu clair. Devant l'impossibilité de lui fournir une réponse le commissaire enquêteur a dû solliciter l'aide de la DTM qui lui a adressé une carte agrandie du secteur sur laquelle ladite parcelle n° AW92 a été identifiée comme sise en zone bleu clair et le commissaire enquêteur a ensuite fait part de cette réponse à l'intéressé par courriel.

Les entrepreneurs dont les activités sont basées dans la zone d'activités de la Paluds fortement impactée par son classement en zone rouge se sont manifestés simplement en déposant la copie d'un courrier qu'ils avaient précédemment adressé à la DDTM et figurant dans les avis des POA.

58)-Déroulement de l'enquête publique sur la commune de Gémenos :

(Commissaire enquêteur : Gilles Labriaud)

Communication et déroulement des permanences

L'avis au public a été régulièrement affiché sur les panneaux d'affichage en mairie du 10 octobre jusqu'au 09 décembre 2016 date de fin de l'enquête, ainsi qu'en atteste le certificat d'affichage établi par le maire de Gémenos en date du 14 novembre 2016, et qui est joint en annexe 3 au présent rapport.

En parallèle l'enquête a fait l'objet d'une communication spécifique :

- sur le site internet de la commune de Gémenos à la rubrique « La Mairie – Urbanisme »,
- au travers des panneaux lumineux disposés sur la commune et ce depuis le 6 octobre,
- sur le bulletin municipal « Gémenos info ».

Les permanences se sont déroulées sans problème particulier.

Gilles Labriaud, le Commissaire Enquêteur affecté à Gémenos a été reçu tout au long de l'enquête par les équipes de la Mairie avec amabilité et bienveillance. Un bureau fermé lui a été affecté pour les permanences et des panneaux d'affichage didactiques mis à disposition par la DDTM ont été installés dans une salle attenante.

Malgré la communication réglementaire et celle complémentaire réalisée par la Mairie de Gémenos peu de personnes se sont déplacées aux permanences alors beaucoup sont directement concernés.

Rencontre avec le Maire

Monsieur Gilles Labriaud a rencontré le Maire de Gémenos, Monsieur Giberti, le 24 novembre. Celui-ci considère qu'un Plan de Prévention des Risques Inondation est utile et nécessaire compte tenu des inondations graves déjà arrivées sur le pourtour méditerranéen.

Il s'inquiète sur les conséquences en matière de développement économique en particulier sur la zone industrielle et commerciale de la Plaine de Jouques et des Paluds inscrite en grande partie en zone rouge. Il s'interroge sur la réalité du terrain pris en compte par les études menées par le cabinet EGIS et servant de base à l'élaboration du PPRI. Il rappelle qu'à sa création, la zone de la Plaine de Jouques a été remblayée et surélevée et que de vastes bassins de rétention ont été creusés pour réguler les débits de la Maïre et du Fauge et prévenir les crues.

6)- OBSERVATIONS DU PUBLIC :

Remarque préliminaire :

L'enquête publique est un outil d'exercice de la démocratie locale. Mais elle ne rencontre pas toujours l'intérêt du public concerné.

L'information par affichage et publication dans la presse dans les pages officielles n'est pas accessible à tous et les libellés des arrêtés rédigés selon les normes réglementaires ne suffisent souvent pas à éclairer les enjeux de l'enquête pour des non initiés.

Enfin, le rôle et l'impact des enquêtes publiques ne sont pas encore bien compris.

Pour toutes ces raisons communes à beaucoup d'enquêtes, la participation du public à l'enquête sur le PPRI de l'Huveaune a été faible.

Toutefois, les Personnes et Organismes Associés (POA) ainsi que quelques associations ont apporté une contribution active et formulent des observations diverses à la présente enquête publique.

De ce fait, et afin de faciliter la lecture du présent rapport tout en évitant les répétitions fastidieuses, chaque observation ci-après est associée à la réponse du Maître d'ouvrage et au commentaire ponctuel de la commission d'enquête.

61)-Réponses des Personnes et Organismes Associés (POA) :

Dans le cadre de la présente enquête publique, la consultation des Personnes et Organismes Associés (POA) a donné lieu à une cinquantaine de remarques ou réserves exprimées, dont certaines donnent lieu à avis défavorable, ou conditionnent un avis favorable de ces organismes.

Ces courriers réponses sont joints en annexe au dossier d'enquête.

Résumées ci-dessous pour chaque POA, les observations émises consistent en :

VILLE DE MARSEILLE

Avis réservé

Marseille 1.1 : Demande de renforcement du règlement par des contraintes sur les possibilités de parking en sous-sol en centre urbain dans les aléas les plus forts

Réponse du maître d'ouvrage : La possibilité d'implanter des parkings souterrains en zone inondable (et de surcroît en secteur de centre urbain) découle d'une demande des collectivités. La question des conditions de sécurité a très légitimement été soulevée dans le courrier du Maire de Marseille du 15 octobre 2015 : cela a conduit à des échanges techniques dans le cadre de l'association et à l'évolution du projet de règlement selon les demandes de la ville, qui a notamment souhaité que l'autorisation de construire soit conditionnée à la réalisation d'une étude de risque spécifique. Cette demande de la ville de Marseille est donc étonnante.

Commentaire de la commission d'enquête : La commission a bien noté que l'autorisation de construire est conditionnée à un diagnostic de vulnérabilité qui atteste de la non dangerosité de l'aménagement.

Elle recommande cependant d'introduire dans le règlement les préconisations du SDIS en imposant dans le règlement du PPRI :

- un mode de gestion des parkings souterrains qui prévoie la fermeture obligatoire en cas de vigilance crue, de vigilance météo pluies-inondation et orage
- et un plan de gestion de crise des parkings souterrains en cohérence avec le plan communal de sauvegarde.

Marseille 1.2 : Demande de permettre la reconstruction en Autres Zones Urbanisées et aléas forts en tenant compte du niveau d'aléa (hauteur d'eau) et/ou de critères d'évacuation, en autorisant par exemple l'augmentation de la vulnérabilité d'usage (entrepôt logements) au-dessus de la cote PHE +20cm sous réserve de la création d'accès sécurisés

Réponse du maître d'ouvrage : Les projets de démolition/reconstruction sans augmentation de l'emprise au sol sont autorisés dans toutes les zones, y compris en zone ROUGE. Ce principe vise à toujours laisser la possibilité de "démolir pour mieux reconstruire", en positionnant la prévention du risque au coeur du projet de reconstruction.

Ces projets ne doivent toutefois pas conduire à une augmentation de la vulnérabilité d'usage (transformation d'un lieu de stockage en logement par exemple)

Commentaire de la commission d'enquête : cf commentaire G-5

Marseille 1.3 : Proposition d'amélioration du règlement : en AZU Bleu, emprise au sol de la surface constructible inférieure à 50 %

Réponse du maître d'ouvrage : Seuil limite de 30% issu d'une circulaire ministérielle.

Commentaire de la commission d'enquête :

La commission d'enquête n'a pas de commentaire complémentaire à formuler

Marseille 1.4 : Proposition d'amélioration du règlement : en AZU Rouge, emprise au sol de la surface constructible inférieure à 50 %, construction sur vide sanitaire ou pilotis ou transparence hydraulique assurée par l'adaptation au terrain.

Réponse du maître d'ouvrage : Seuil limite de 30% issu d'une circulaire ministérielle.

Commentaire de la commission d'enquête :

La commission d'enquête n'a pas de commentaire complémentaire à formuler

Marseille 1.5 : Demande de clarification dans l'application du PPRi, notamment lorsque plusieurs zonages sont présents sur la même parcelle et par l'indispensable transmission d'un semis de points de cote de référence plus dense que la maille de 100m y compris sous les bâtiments.

Réponse du maître d'ouvrage : Un guide à l'attention des instructeurs ADS est en cours d'élaboration.

Une couche SIG du maillage du modèle hydraulique permet d'avoir accès aux cotes de références sur la base d'un semis de point très précis. Cette donnée, déjà transmise aux services de la ville pendant l'association, pourra être rajoutée aux annexes du PPRi approuvé.

Commentaire de la commission d'enquête : La commission recommande que cet accès précis aux cotes de références soit rajouté aux annexes du PPRi approuvé, et que le guide à l'attention des instructeurs ADS soit illustré d'exemples de cas concrets

Marseille 1.6 : Demande d'élaboration d'un manuel d'application.

Réponse du maître d'ouvrage : Un guide à l'attention des instructeurs ADS est en cours d'élaboration. (Cf Marseille 1.5)

Commentaire de la commission d'enquête :

Cf Marseille 1.5

Marseille 1.7 : Demande de priorisation et de phasage concernant les contraintes sur les entreprises et les ERP existants pour les diagnostics de vulnérabilité et les travaux obligatoires : dans les 5 ans pour les ERP de catégories 1 à 3, dans les 10 ans pour tous les bâtiments en aléa fort, dans les 15 ans pour les autres bâtiments.

Réponse du maître d'ouvrage : L'obligation de réaliser des travaux de réduction de vulnérabilité sur les biens existants est fixée par le code de l'environnement, qui dans son article L562-1 précise que ceux-ci doivent être mis en œuvre « dans un délai de 5 ans, pouvant être réduit en cas d'urgence ». Le PPRi ne peut en aucun cas prolonger ce délai qui est fixé par la loi

Commentaire de la commission d'enquête :

La commission d'enquête n'a pas de commentaire complémentaire à formuler

Marseille 1.8 : Demande de prescription du PPR multi-risque, ou *a minima* d'un PPR ruissellement et inondation de tous les cours d'eau et affluents, sur l'ensemble de la ville.

Réponse du maître d'ouvrage : Les PER ont été remplacés par les PPR au vu des difficultés de mise en œuvre de documents intégrant tous les risques. De plus, la demande d'un PPR multirisques dépasse le cadre de la consultation des POA

Concernant le risque inondation :

-un unique PPR inondation par débordement de cours d'eau a été prescrit le 26 janvier 2015. Il concerne le BV de l'Huveaune et celui des Ayalades et prévoit des approbations partielles afin que la partie spécifique à l'Huveaune puisse être approuvée sans attendre la finalisation des études d'aléas sur les Ayalades, qui sont actuellement en cours (PAC attendu pour le 1er semestre 2017).

-un PPR inondation par ruissellement a également été prescrit en janvier 2015 : son élaboration sera menée après celle du PPRi débordement de cours d'eau. En effet, les méthodes de détermination de ce type d'aléas font encore l'objet de besoins méthodologiques qui sont notamment traités dans le cadre de l'élaboration de la SLGRI.

Commentaire de la commission d'enquête :

La présence des massifs et les occurrences de pluie intense dont les cumuls observés peuvent dépasser 500 mm en 24 heures participent au risque d'inondation de la vallée. C'est pourquoi la CE recommande que les résultats du PPRi ruissellement et du PPRi « débordement Ayalades » - dont les études sont projetées - soient pris en compte pour établir un zonage des risques inondation cumulant les effets du débordement et du ruissellement.

Marseille 1.9 : Demande de pilotage par l'Etat d'une étude multirisques sur l'ensemble du territoire d'Aix-Marseille Métropole.

Réponse du maître d'ouvrage : Cette demande, qui ne concerne pas le PPRi de l'Huveaune, dépasse le cadre de la consultation des POA.

La Métropole est toutefois clairement identifiée comme une échelle pertinente pour le traitement du risque inondation

Commentaire de la commission d'enquête :

La commission d'enquête n'a pas de commentaire complémentaire à formuler

VILLE D'AUBAGNE

Avis favorable (avec réserves)

Aubagne 2.1 : Demande que les dispositifs réglementaires prévus pour les zones impactant le centre ville d'Aubagne soient complétés pour permettre la réalisation d'équipements structurants avec la mise en œuvre de mesures techniques spécifiques conciliant protection des biens et des personnes et développement urbain.

Réponse du maître d'ouvrage : La phase d'association a été menée en étroite collaboration avec la commune d'Aubagne : il est de ce fait étonnant qu'elle n'ait pas soulevé ce point qui constitue aujourd'hui une réserve. De plus, les éléments de l'avis ne permettent pas d'identifier en quoi consistent les obstacles à la "réalisation d'équipements structurants dans le centre ville d'Aubagne"

Commentaire de la commission d'enquête :

Les équipements structurants projetés par la ville d'Aubagne figurent dans le compte rendu de la réunion du Commissaire Enquêteur avec M. Bonino (au §57 du présent rapport), représentant de Monsieur le Maire d'Aubagne et sont étudiés dans le corps du présent rapport. La Commission d'enquête estime que cette demande est fondée. D'autant que dans sa réponse aux POA (ville de Marseille) référencée M-IV.8, la DDTM précise qu'une « évolution de la carte des enjeux est possible au regard des aménagements et bâtiments présents sur le secteur et des projets à venir ». La commission recommande que le PPRi puisse évoluer pour intégrer la reconnaissance d'un ESR sur le centre ville d'Aubagne.

Aubagne 2.2 : Demande que soit poursuivie la réflexion sur le devenir du site économique des Paluds et que soit acté qu'une évolution du PPRi interviendra sur les secteurs stratégiques en vue d'assurer la mise en œuvre opérationnelle des projets d'aménagement.

Réponse du maître d'ouvrage : Cette demande de la commune, exprimée dans le cadre de l'association, a été entendue : le rapport de présentation évoque clairement la possibilité d'évolution du zonage pour la définition d'un ESR sur la zone d'activité des Paluds.

Commentaire de la commission d'enquête :

La commission n'a pas de commentaires complémentaires ou recommandations à formuler.

Aubagne 2.3 : Demande que les études et travaux sur les bâtiments soient priorités en fonction de l'aléa et de l'état d'occupation et soient échelonnés en fonction d'un calendrier prenant en compte leur vulnérabilité.

Réponse du maître d'ouvrage : cf "Marseille 1.7"

Commentaire de la commission d'enquête : cf "Marseille 1.7"

VILLE DE LA PENNE SUR HUVEAUNE

Pas d'avis émis (tacite favorable)

VILLE DE GEMENOS
Avis réservé

Gémenos 4.1 : La longueur du règlement et sa complexité empêchent le service instructeur et les administrés d'en faire une application simple

Réponse du maître d'ouvrage : Un guide à l'attention des instructeurs ADS est en cours d'élaboration.

Commentaire de la commission d'enquête :

La commission n'a pas de commentaires complémentaires ou recommandations à formuler.

Gémenos 4.2 : Le PLU approuvé en 2013 comportait déjà une cartographie des risques qui n'a pas été remise en question par l'Etat. L'urbanisation telle que prévue par le PLU est remise en question par le PPRI.

Réponse du maître d'ouvrage : C'est la connaissance des aléas inondation la plus récente qui prime : le PLU de 2013 est antérieur au Porter-à-Connaissance des aléas inondation du bassin versant de l'Huveaune et il est donc naturel qu'il n'ait pas été remis en question par l'Etat. Le PPRI vaut servitude d'utilité publique et s'impose au PLU qui devra s'adapter.

Commentaire de la commission d'enquête :

La commission n'a pas de commentaires complémentaires ou recommandations à formuler.

Gémenos 4.3 : Remise en question de la doctrine nationale selon laquelle les zones urbanisées situées en zone inondables sont constructibles alors que le principe d'inconstructibilité domine dans les zones non urbanisées.

Réponse du maître d'ouvrage : Il s'agit d'un point fort de la doctrine nationale de prévention du risque inondation. En effet, il est primordial que les secteurs inondables et non urbanisés ne soient pas aménagés :

- préservation des zones d'expansion des crues que constituent ces secteurs
- non augmentation de la vulnérabilité des territoires

Commentaire de la commission d'enquête :

La commission n'a pas de commentaires complémentaires ou recommandations à formuler.

Gémenos 4.4 : Caractère arbitraire du PPRI qui ne tient pas assez compte des réalités du terrain.

Réponse du maître d'ouvrage : L'étude de connaissance des aléas inondations réalisée par le bureau d'études EGIS Eau, bien qu'elle ait été menée à l'échelle du bassin versant, repose sur une description très précise de la topographie locale, et fait suite à des analyses détaillées et des visites terrains systématiques des zones modélisées.

Au delà de connaissance des aléas, la procédure d'élaboration du PPRI tend à favoriser la prise en compte des réalités du terrain et des spécificités locales, notamment par l'association étroite des communes et la phase de concertation publique qui permettent aux riverains de s'exprimer.

Commentaire de la commission d'enquête : En complément de la réponse de la DDTM, la commission note que l'analyse de l'étude EGIS menée par un expert indépendant à la demande des associations ASLP et APAGE des Paluds ne remet pas en cause la prise en compte de la réalité du terrain et souligne les grandes qualités de l'étude.

Gémenos 4.5 : Demande d'autoriser la reconstruction sur la même emprise dans le Parc d'activités

Réponse du maître d'ouvrage : Les projets de démolition/reconstruction à emprise constante sont autorisés dans toutes les zones du PPRI, y compris dans les secteurs ROUGE.

Commentaire de la commission d'enquête :

La commission n'a pas de commentaires complémentaires ou recommandations à formuler.

Gémenos 4.6 : Demande de priorisation des travaux sur les bâtiments existants en fonction de l'aléa, avec l'établissement d'un calendrier qui tiendrait compte de la vulnérabilité du bâti.

Réponse du maître d'ouvrage : La priorisation est possible, mais le délai de 5 ans prévu par la loi ne peut être dépassé pour la réalisation des travaux. (cf Marseille1.7)

Commentaire de la commission d'enquête :

La commission n'a pas de commentaires complémentaires ou recommandations à formuler.

CONSEIL DEPARTEMENTAL 13 (CD)

Avis favorable (tacite)

CD 5.1 : Demande de la Direction des Routes que ses centres d'exploitation routiers soient explicitement exclus de la liste des établissements stratégiques car ils ne sont pas nécessaires à la gestion de crises (garages et lieux de stockage de matériel)

Réponse du maître d'ouvrage : Les centres d'exploitations routiers ne peuvent, en effet, pas être considérés comme devant répondre à des missions de sécurité civile au même titre que les casernes de pompiers ou de gendarmes.

Les centres d'exploitation routiers constituent des implantations territoriales à partir desquelles un exploitant routier va intervenir pour sécuriser les usagers de la route en cas d'événement particulier : mise en place de barrières, de signalisation...

Lors d'un événement relevant de la sécurité civile (activation d'un PPI), les forces de l'ordre interviennent en urgence, conjointement avec le gestionnaire en charge de la signalisation.

Les exploitants routiers n'ont pas la même obligation de délai d'intervention que les services de secours. Ils peuvent donc intervenir depuis d'autres implantations territoriales en cas d'inondation. Un centre d'exploitation routier, s'il est situé en zone inondable, peut donc ne pas être mobilisé en cas de crue, les interventions se faisant depuis une autre implantation territoriale. Dans ce cas, il n'est pas considéré comme établissement stratégique.

C'est pourquoi les règlements ne citent précisément pas les centres d'exploitations routiers dans la liste des établissements stratégiques. Il revient au CD13 de définir les établissements qu'il considère comme stratégiques pour le rôle qui lui revient en cas de crise.

Commentaire de la commission d'enquête : Le CD 13 craint que tous ses centres d'exploitation routiers soient considérés comme des établissements stratégiques.

La commission recommande une rédaction plus explicite qui préciserait que seuls les centres d'exploitation routiers nécessaires à la gestion de crise sont considérés comme établissements stratégiques.

En conséquence seule la création d'un nouveau centre d'exploitation routier nécessaire à la gestion de la crise serait interdite. Les centres d'exploitation routiers existants ne sont pas concernés.

CD 5.2 : Demande de précision concernant les installations et équipements nécessaires aux infrastructures publiques de transport. Il est rappelé que les dispositifs de signalisation routière répondent à des règles d'implantation et de hauteur normalisées et ne sauraient constituer un obstacle à l'écoulement des eaux en cas de crue. L'élévation de ces installations ne paraît pas utile.

Réponse du maître d'ouvrage : Les panneaux de signalisation ne sont pas concernés par l'obligation de surélévation. A noter toutefois que leur positionnement naturellement élevé permet aux automobilistes et aux services de secours de mieux se repérer sur le réseau routier submergé (cf 6.4)

Commentaire de la commission d'enquête :

La commission n'a pas de commentaires complémentaires ou recommandations à formuler.

CD 5.3 : Concernant les constructions existantes, les projets liés aux infrastructures routières, ainsi que leur reconstruction, ne sont pas évoqués dans le PPRi. Demande d'indiquer dans le règlement que les gestionnaires de voies peuvent réaliser tous les travaux utiles pour préserver leurs voies, effectuer les réparations provisoires des chaussées puis remettre en état à l'identique de l'existant ses ouvrages après une crue, quelque soit le zonage.

Réponse du maître d'ouvrage : Quelque soit le zonage, le PPRi n'interdit pas la création (et par voie de conséquence la réhabilitation) d'infrastructures routières

Commentaire de la commission d'enquête :

La commission n'a pas de commentaires complémentaires ou recommandations à formuler.

CD 5.4 : Aires de stationnement : la réalisation d'un affichage et d'un plan de gestion de crise est une disposition complexe à mettre en œuvre au regard du seuil retenu. Il conviendrait de préciser que les délaissés routiers en bords de route ne sont pas concernés.

Réponse du maître d'ouvrage : Accord pour les délaissés routiers. Maintien du plan de gestion de crise.

Commentaire de la commission d'enquête : La commission recommande que soit explicitement mentionné dans le Règlement du PPRi que les délaissés routiers en bords de route ne sont pas concernés

CD 5.5 : Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde : le caractère réglementaire de l'établissement dans un délai de 3 ans d'un plan d'alerte et d'intervention pour la mise en sécurité des usagers des voies publiques ne semble pas avéré. Pour le département, établir un tel document sur des tronçons de route n'est pas pertinent, notamment parce qu'il pourrait nuire à la cohérence avec les territoires limitrophes et avec d'autres plans d'alerte.

Réponse du maître d'ouvrage : Le caractère réglementaire est précisément introduit par le PPRi.

Commentaire de la commission d'enquête : La commission recommande que l'article du Règlement relatif à l'établissement dans les 3 ans d'un plan d'alerte et d'intervention précise que ce plan doit être commun aux communes, au département, à la Région et aux gestionnaires de réseaux et services publics.

CD 5.6 : Ruissellement : le PPRi pourrait rappeler les principales dispositions concernant la gestion du ruissellement.

Réponse du maître d'ouvrage : Un PPRi ruissellement est prescrit. Ce n'est pas l'objet du présent document.

Commentaire de la commission d'enquête : (cf **Marseille 1.8**)

La Commission recommande que les résultats du PPRi ruissellement -dont l'étude est projetée- soient pris en compte pour établir un zonage des risques inondation cumulant les effets du débordement et du ruissellement.

SDIS

Avis favorable (tacite)

SDIS 6.1 : Accentuer l'intérêt de proposer la réalisation d'aires de stationnement identifiées comme « parking refuges » 0,20 m au dessus de la cote de référence.

Réponse du maître d'ouvrage : Le règlement du PPRi pourra être modifié afin de rappeler que les parkings silos peuvent servir de parking refuge.

Commentaire de la commission d'enquête : La commission recommande que le règlement rappelle que les parkings silos peuvent servir de parking refuge.

SDIS 6.2 : Consolider le volet « information, alerte et gestion de crise » pour les parkings souterrains et s'assurer que leurs entrées ne sont pas positionnées dans l'axe d'écoulement.
« Aggraver » le mode de gestion des parkings souterrains

Réponse du maître d'ouvrage : Le chapitre concernant les "règles applicables aux constructions existantes" aborde ce sujet particulier : "Les aires de stationnement souterraines doivent faire l'objet d'une attention toute particulière compte-tenu de la dangerosité de ces équipements en cas de crue".

L'autorisation de créer des parkings souterrains en aléa fort est conditionnée à la réalisation d'un diagnostic de vulnérabilité attestant de la non dangerosité de l'aménagement (notamment d'un point de vue hydraulique, afin de ne pas situer les accès au droit des axes principaux d'écoulement),

Commentaire de la commission d'enquête :

La commission n'a pas de commentaires complémentaires ou recommandations à formuler.

SDIS 6.3 : Manque de clarté et de fondement juridique pour la mise en œuvre du PGC. A ce titre, il ne peut pas être prescrit dans les mesures de prévention. Idée de s'appuyer sur la méthodologie des Plans Particuliers de Mise en Sûreté (PPMS) utilisés dans l'éducation nationale (le SDIS propose de s'associer à cette démarche).

Réponse du maître d'ouvrage : Un travail de clarification du contenu du PGC est en cours, en lien avec le SDIS

Commentaire de la commission d'enquête :

La commission n'a pas de commentaires complémentaires ou recommandations à formuler.

SDIS 6.4 : Mesures de prévention, protection et sauvegarde pour les maîtres d'ouvrages des infrastructures routières publiques et les gestions de réseaux et services publics. Proposition d'un dispositif de balisage des voies principales soumises à un aléa fort pour faciliter la gestion de crise.

Réponse du maître d'ouvrage : cf commentaire CD5.2

Commentaire de la commission d'enquête :

La commission n'a pas de commentaires complémentaires ou recommandations à formuler.

CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE MARSEILLE PROVENCE (CCI) **Avis favorable (avec recommandations))**

CCI 7.1 : Préciser que la démolition/reconstruction à l'identique est autorisée en l'absence de sinistre, sans obligation de surélévation des planchers. Ce type de projet peut être motivé par la nécessité de mettre le bâtiment aux normes ou de moderniser le bâti afin de pérenniser l'activité

Réponse du maître d'ouvrage : Les projets de démolition/reconstruction à emprise constante sont autorisés dans toutes les zones du PPRi, y compris dans les secteurs ROUGE. Toutefois, la reconstruction d'un bâtiment doit être l'occasion de ne pas reconduire les erreurs du passé : les premiers planchers des bâtiments doivent être surélevés pour protéger tant les personnes que les biens.

Commentaire de la commission d'enquête : cf commentaire G-5

CCI 7.2 : Repousser le délai de réalisation des travaux de réduction de la vulnérabilité de 5 à 8 ans

Réponse du maître d'ouvrage : L'obligation de réaliser des travaux de réduction de vulnérabilité sur les biens existants est fixée par le code de l'environnement, qui dans son article L562-1 précise que ceux-ci doivent être mis en œuvre « dans un délai de 5 ans, pouvant être réduit en cas d'urgence ». Le PPRi ne peut en aucun cas prolonger ce délais qui est fixé par la loi (cf Marseille 1.7)

Commentaire de la commission d'enquête :

La commission n'a pas de commentaires complémentaires ou recommandations à formuler.

CCI 7.3 : Sur les parcelles concernées par plusieurs types de zonages, permettre une augmentation de l'emprise au sol des constructions sur les zones bleues et violettes jusqu'à atteindre 50% d'emprise au sol sur l'ensemble de la parcelle et autoriser une implantation des façades des constructions de façon linéaire (éventuellement en imposant que le linéaire concerné par la zone rouge soit minoritaire par rapport au linéaire concerné par la zone soumise à un principe de constructibilité).

Réponse du maître d'ouvrage : concernant le passage de 30 à 50% : Seuil limite de 30% issu d'une circulaire ministérielle. (cf Marseille 1.3 et 1.4).

La proposition faite par la CCI ne semble pas applicable (en effet, elle permettrait la construction d'un bâtiment sur un secteur majoritairement ROUGE si ses façades sont concernées par une majorité de BLEU).

Commentaire de la commission d'enquête :

Concernant le passage de 30 à 50% : La commission n'a pas de commentaires complémentaires ou recommandations à formuler.

La commission recommande qu'une règle de calcul applicable soit trouvée pour permettre une augmentation de l'emprise au sol des constructions sur les parcelles concernées par plusieurs types de zonages.

CHAMBRE D'AGRICULTURE 13

Avis réservé

CA 8.1 : Limite d'emprise au sol en zone inondable (30% de la surface inondable, jusqu'à 50% si l'emprise supplémentaire assure la transparence hydraulique du bâti) : la construction de serres ou de tunnels autorisés ne peuvent satisfaire cette obligation du fait de leurs emprises potentielles sur le terrain support. Il s'agit de constructions inondables qui ne font pas obstacle à l'expansion des crues. Demande de dérogation explicite pour ce type de structures.

Réponse du maître d'ouvrage : Ce point sera modifié

Commentaire de la commission d'enquête : La remarque de la Chambre d'Agriculture se justifie puisque des structures légères que sont des serres agricoles ne constituent pas un obstacle étanche à l'écoulement des eaux. De plus, leur utilisation implique une occupation humaine limitée à la fois dans le temps (heures de travail) et en nombre (pas d'hébergement)

CA 8.2 : Opération de déblais/remblais équilibrés : demande de révision de la rédaction du règlement pour éviter toute confusion en ce qui concerne les remblais autorisés dans le cadre de la réduction de la vulnérabilité. La rédaction actuelle laisse supposer que ce type de remblais nécessiterait la réalisation d'un déblai pour le compenser, ce qui n'est pas le cas.

Réponse du maître d'ouvrage : Ce point sera modifié

Commentaire de la commission d'enquête : Une modification allant dans le sens d'une plus grande précision des termes du règlement ne peut qu'être approuvée.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU BASSIN VERSANT DE L'HUVEAUNE (SIBVH)
Avis favorable

SIBVH 9.1 : Demande de réalisation d'une note précisant les modalités d'application ainsi que les consultations possibles ou les demandes d'avis à différentes structures partenaires, notamment pour les projets inscrits dans le lit majeur ou à proximité de l'Huveaune.

Réponse du maître d'ouvrage : Un guide à l'attention des instructeurs ADS est en cours d'élaboration

Commentaire de la commission d'enquête : La commission n'a pas de commentaires complémentaires ou recommandations à formuler.

SIBVH 9.2 : Demande d'un appui technique de la part des services de l'Etat aux collectivités et leurs services dans la phase projet des futurs aménagements pour la mise en œuvre de procédés de construction permettant la transparence hydraulique du bâti.

Réponse du maître d'ouvrage : Les collectivités ont déjà l'habitude de solliciter les services de la DDTM sur les projets à forts enjeux.

De plus, il est important de rappeler que les projets induisant le remblaiement de plus de 400m² dans l'emprise de la crue de référence doivent faire l'objet d'un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau : à ce titre, les projets sont donc portés à la connaissance du service en charge de la police de l'eau

Commentaire de la commission d'enquête : La commission n'a pas de commentaires complémentaires ou recommandations à formuler.

SIBVH 9.3 : L'importance de l'identification, du contrôle et du suivi des remblais est soulignée. Demande de préciser, dans le PPRI, l'impact hydraulique de ces aménagements, notamment en matière de volume extrait à l'expansion des crues.

Réponse du maître d'ouvrage : Le PPRI rappelle l'interdiction de créer des remblais sur la totalité de la zone inondable définie par l'emprise de la crue de référence.

Toutefois, il est nécessaire de rappeler que le contrôle et le suivi des remblais en lit majeur relèvent des articles du code de l'environnement issus de la Loi sur L'Eau : ils ne concernent pas le PPRI

Commentaire de la commission d'enquête : La commission n'a pas de commentaires complémentaires ou recommandations à formuler.

SIBVH 9.4 : Demande de faire le lien entre la nomenclature des opérations soumises à DLE (Autorisation ou Déclaration) et la réglementation introduite par le PPRI

Réponse du maître d'ouvrage : cf SIBVH 9.3

Commentaire de la commission d'enquête : La commission n'a pas de commentaires complémentaires ou recommandations à formuler.

SIBVH 9.5 : Demande de développer le sujet du renforcement des obligations et de la responsabilité des riverains en matière d'aménagement et de déchets.

Réponse du maître d'ouvrage : Obligation d'évacuation des déchets déjà rappelée dans le titre 3 du chapitre 5. Cette partie du règlement pourra être complétée

Commentaire de la commission d'enquête : La commission recommande que le règlement soit complété.

BATAILLON DE MARINS-POMPIERS DE MARSEILLE
Pas d'avis émis (tacite favorable)

METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE (AMP)
Avis réservé

AMP 11.1 : L'autorisation des parkings en aléa fort (centre urbain) paraît être une prise de risque non justifiée. Demande que cette disposition soit supprimée

Réponse du maître d'ouvrage : cf. Marseille1.1

Commentaire de la commission d'enquête : cf. Marseille1.1

AMP 11.2 : Demande que la reconstruction en AZU et aléa fort en tenant compte du niveau d'aléa et/ou de critères d'évacuation soit autorisée sans référence à la notion de vulnérabilité d'usage

Réponse du maître d'ouvrage : cf. Marseille1.2

Commentaire de la commission d'enquête : cf. Marseille1.2

AMP 11.3 : Demande d'autoriser la construction en zone bleu clair jusqu'à 50% d'emprise au sol sans transparence hydraulique

Réponse du maître d'ouvrage : cf. Marseille1.3

Commentaire de la commission d'enquête : cf. Marseille1.3

AMP 11.4 : Concernant les délais de mise en œuvre des travaux et études, demande de permettre le phasage selon les types de bâtiments.

Réponse du maître d'ouvrage : cf. Marseille1.7

Commentaire de la commission d'enquête : cf. Marseille1.7

AMP 11.5 : Demande de réalisation d'un manuel d'application du PPRi

Réponse du maître d'ouvrage : cf. Marseille1.6

Commentaire de la commission d'enquête : cf. Marseille1.6

AMP 11.6 : Demande d'introduction du principe suivant : une modification du PPRi pourra intervenir sur les secteurs stratégiques dans la mesure où la collectivité présente un projet opérationnel innovant en termes de gestion hydraulique répondant aux critères de protection des biens et des personnes.

Réponse du maître d'ouvrage : Ce principe est déjà inscrit dans le PPRi d'Aubagne où il est clairement fait mention au projet de requalification de la zone des Paluds qui, lorsqu'il sera mieux défini, pourra entraîner la définition d'un ESR à travers la révision du PPRi.

Commentaire de la commission d'enquête : La commission recommande que les conditions de révision et de modification du PPRi soient reportées dans le règlement et que dans les modalités de modification, la notion d'atteinte à l'économie générale du projet soit explicitée.

AMP 11.7 : Demande de pilotage d'une étude multirisques sur l'ensemble des sites à enjeux du territoire d'AMP

Réponse du maître d'ouvrage : cf. Marseille1.9

Commentaire de la commission d'enquête : cf. Marseille1.9

AMP 11.8 : Demande de prévoir des enquêtes publiques concomitantes entre le PPRi et le PLU

Réponse du maître d'ouvrage : calendriers incompatibles

Commentaire de la commission d'enquête : La commission n'a pas de commentaires complémentaires ou recommandations à formuler.

CT MARSEILLE PROVENCE
Pas d'avis émis (tacite favorable)

CT PAYS D'AUBAGNE
Pas d'avis émis (tacite favorable)

CENTRE REGIONAL DE LA PROPRIETE FORESTIERE
Pas d'avis émis (tacite favorable)

62)-Observations reçues du public lors des permanences ou par écrit :

Au cours des permanences tenues en les mairies concernées, les commissaires enquêteurs ont reçu une cinquantaine d'observations du public, dont certaines ont fait l'objet d'une inscription aux registres d'enquêtes. Quelques unes ont fait l'objet d'un courrier ou du dépôt d'un dossier.

Elles sont reportées et étudiées ci-dessous, par commune et par secteur.

COMMUNE DE MARSEILLE – Mairie centrale (M-C)
Commissaire enquêteur : Christian MONTFORT

Aucune observation du public n'a été enregistrée.

Toutefois, lors de la réunion avec le représentant du maire de Marseille (le 8 décembre 2016), M.Rauscher (Délégué Général Urbanisme, Aménagement et Habitat Ville de Marseille) a renforcé les réserves émises par le maire de Marseille lors de la consultation des POA, comme relaté au §52 (Déroulement de l'enquête publique sur la mairie centrale de Marseille). Les courriers qui ont suivi, signés respectivement du maire et de son adjointe le 9 décembre 2016, dernier jour de l'enquête publique (annexes 8 et 9), ont repris les observations notées la veille lors de la réunion. Ces éléments nouveaux, reçus par la commission au dernier jour de l'enquête publique, ont été soumis à l'analyse du porteur de projet, la DDTM.

Cette dernière, ayant déjà apporté ses remarques sur la délibération au titre de l'analyse de la consultation des POA, répond par conséquent ci-après à l'ensemble des éléments qui ont été apportés à la commission d'enquête en complément de la délibération du 3 octobre.

M-C.1 : La Ville évoque un certain nombre de points relatifs au PPRI tant sur le fond que sur le déroulé de la procédure.

Réponse du maître d'ouvrage : La phase d'association s'est déroulée de septembre 2014 au printemps 2016 suivant un rythme soutenu de réunions techniques, comités de pilotage de validation. Elle témoigne sur le fond également de la volonté de l'État de s'adapter aux spécificités du territoire, afin de favoriser la suite du processus et l'application du PPRI. Les nombreuses évolutions du règlement qui ont marqué cette phase de concertation, notamment la définition d'un zonage spécifique pour des secteurs particulièrement vulnérables, les Espaces Stratégiques de Requalification (ESR), montrent bien la volonté de l'État de réaliser un PPRI abouti et non d'en précipiter l'approbation.

Commentaire de la commission d'enquête : La commission n'a pas de commentaires complémentaires ou recommandations à formuler.

M-C.2 : La ville s'inquiète par ailleurs de la multiplication des outils (PLU, PPRI, CRU) qui nuit à la lisibilité de la réglementation. Notamment, elle déplore la perturbation des procédures en vigueur par le PPRI de l'État alors qu'elle s'est spontanément dotée d'outils de maîtrise de l'urbanisation au vu du risque inondation qu'elle prend en compte dans son Plan Local d'Urbanisme (PLU) et dans la délivrance de ses autorisations d'urbanisme à travers le Comité Risques et Urbanismes

(CRU). Dans ces conditions, des difficultés d'instruction par les services d'autorisation de droit du sol sont à prévoir.

Ces difficultés s'ajoutent à un «manque d'arbitrage» concernant certaines dispositions du PPRI, essentiellement sur le changement d'usage et la baisse de vulnérabilité dans le cas des bâtiments destinés à plusieurs usages différents.

Outre ces inquiétudes auxquelles la DDTM a annoncé qu'elle répondrait par la réalisation d'un guide d'application à l'intention des instructeurs ADS, la Ville s'interroge sur l'existence de ce guide présentant des exemples de cas d'application qui relèveront d'arbitrages et deviendront des éléments essentiels pour l'application du règlement sans pour autant avoir été soumis à l'enquête publique en cours d'élaboration.

Réponse du maître d'ouvrage : En tant que servitude d'utilité publique, le PPRI s'impose au PLU concernant les règles relatives à la prise en compte du risque inondation. Il ne remet en aucun cas en question la raison d'être du CRU pour lequel il sera au contraire un outil dans l'analyse des autorisations d'urbanisme. Par ailleurs, l'association de la collectivité dès le début de la démarche visait également à limiter au maximum les incompatibilités avec la planification prévue dans les documents d'urbanisme (PLU et PLUi en cours d'élaboration notamment).

La liberté laissée dans la mise en œuvre des mesures de réduction de vulnérabilité vise à permettre à chaque propriétaire d'apporter les réponses les plus adaptées par le biais de démarches de diagnostics de la vulnérabilité (notamment pour les activités).

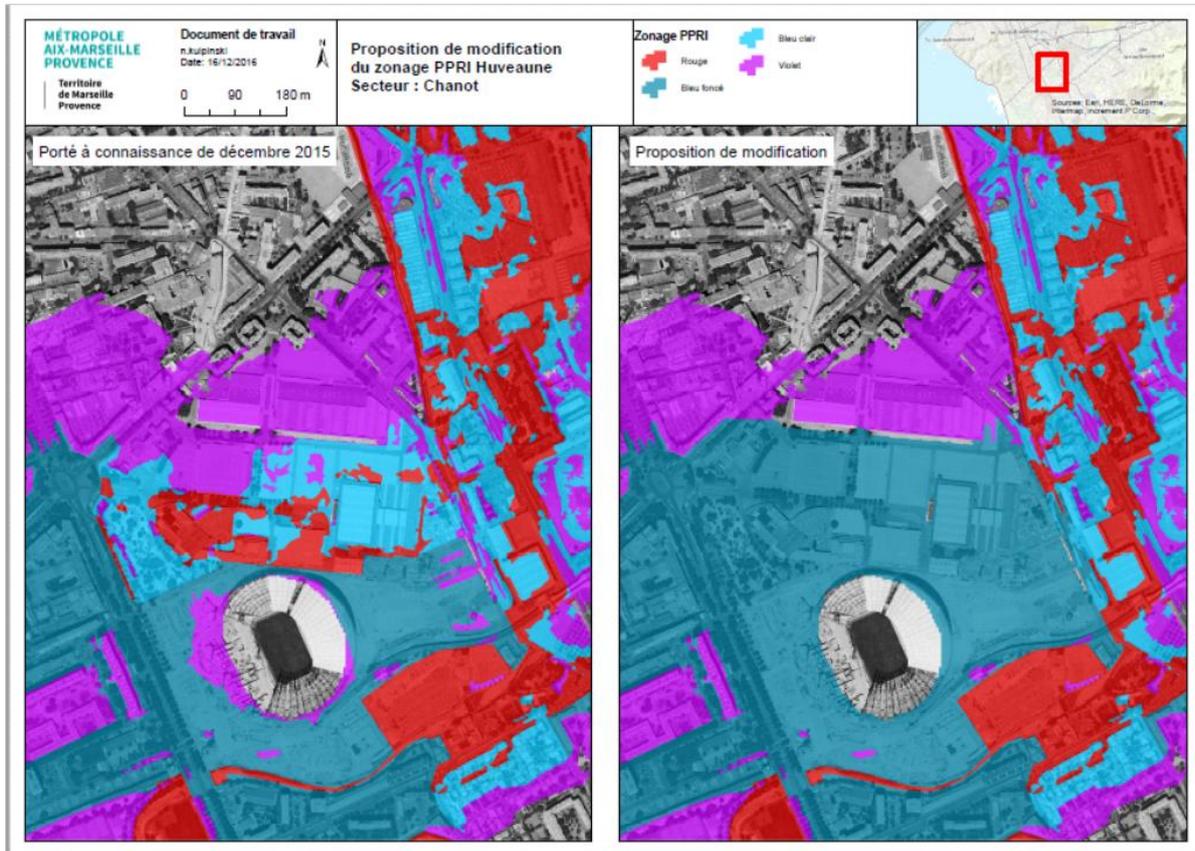
Le guide d'application en cours d'élaboration est issu d'une demande des collectivités pour l'aider dans ses procédures d'instruction. S'il vise à illustrer et à préciser les principaux points délicats du règlement, il ne s'y substitue pas et ne sera donc pas opposable

Commentaire de la commission d'enquête : La commission n'a pas de commentaires complémentaires ou recommandations à formuler.

M-C.3 : Dans les courriers signés respectivement du maire et de son adjointe, en date 9 décembre 2016, la Ville de Marseille remet en cause la définition des enjeux, notamment du Centre Urbain (CU) et des Autres Zones Urbanisées (AZU) suivant une méthodologie considérée comme inadaptée aux spécificités du territoire marseillais. Elle déplore par ailleurs le verrouillage de l'urbanisation et du renouvellement urbain par l'application du zonage et du règlement du PPRI qu'elle considère comme inadaptés à l'organisation de la ville pour laquelle se posent essentiellement des problématiques de renouvellement urbain liées à de forts enjeux économiques.

Suite à la réunion du 12 décembre 2016 dans les locaux du maître d'ouvrage, cette observation de portée générale a été complétée par des demandes de reclassement concernant des secteurs précis. La Ville de Marseille émet ainsi quatre propositions ponctuelles de modification du zonage marseillais : Chanot, Fifi Turin, Michelet et Timone. Ces propositions, présentées ci-après, complètent la présente proposition M-C.3 :

- **M-C.3a** : Proposition Chanut : Le parc des expositions constitue une entité cohérente d'équipement de centralité métropolitaine donc, par nature, en Centre Urbain

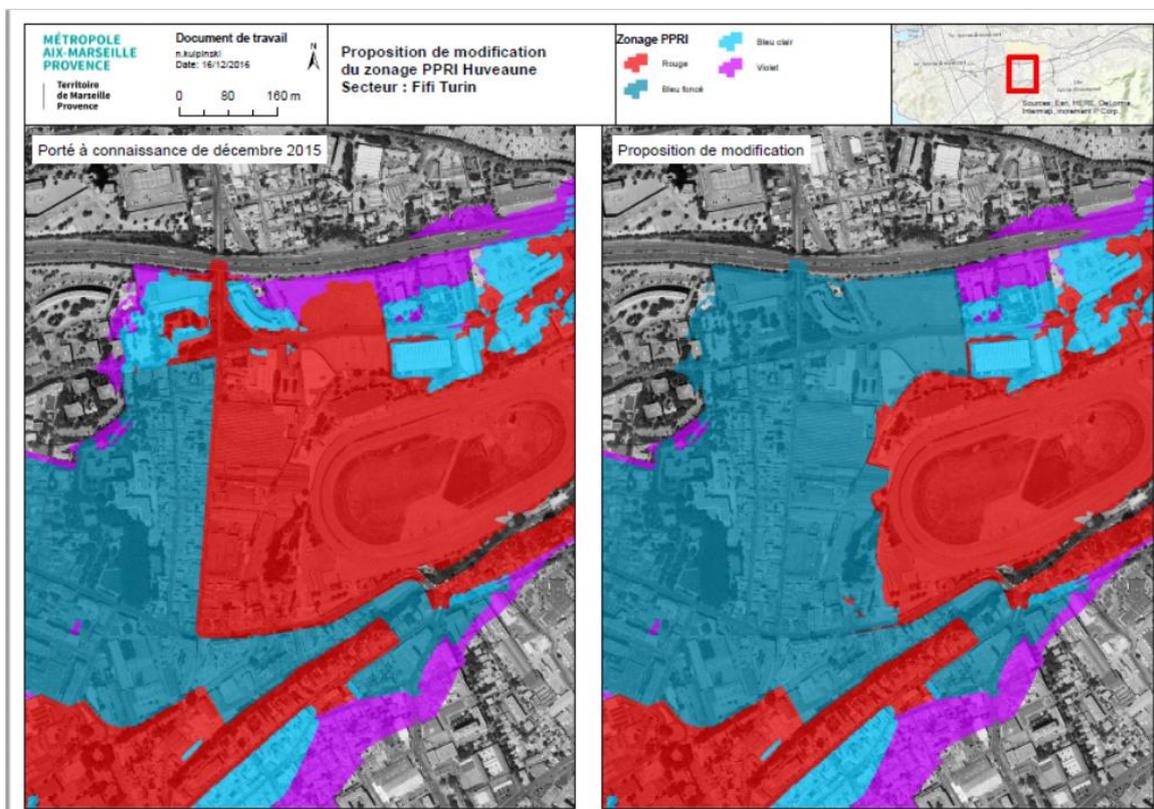


- **M-C.3b** : Proposition FifiTurin : Le secteur de Fifi Turin présente une physionomie urbaine mixte : à l'Ouest de l'habitat (en CU) et à l'Est des activités économiques (en AZU).

On peut dès lors s'interroger s'il est nécessaire et indispensable de faire perdurer cette dichotomie -ce à quoi conduira obligatoirement la différence de zonage- ou s'il est plus intéressant, pour le développement et pour la sécurité, que ce secteur soit entièrement en Centre Urbain, afin que la Ville, dans sa mixité essentielle, puisse se perdurer, et non décliner parce qu'elle ne pourra pas réellement se renouveler.

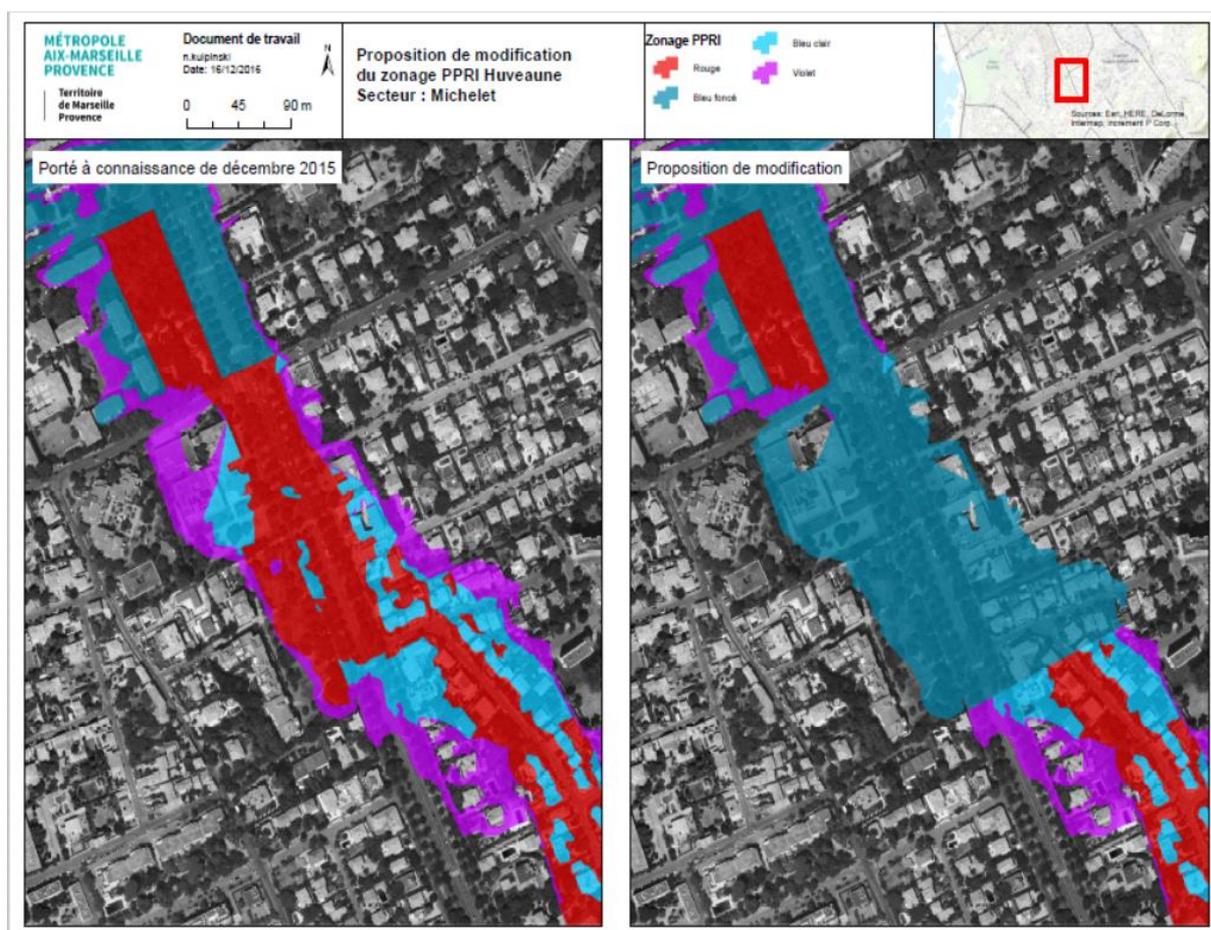
Au minimum si les parcelles en ZPPU qui sont dans ce secteur sont reclassées en AZU, cela permettrait un minimum de cohérence : ces parcelles font partie de la Ville (et non de la campagne).

Ce secteur a été pris en exemple par Madame Caradec dans son courrier du 9 décembre

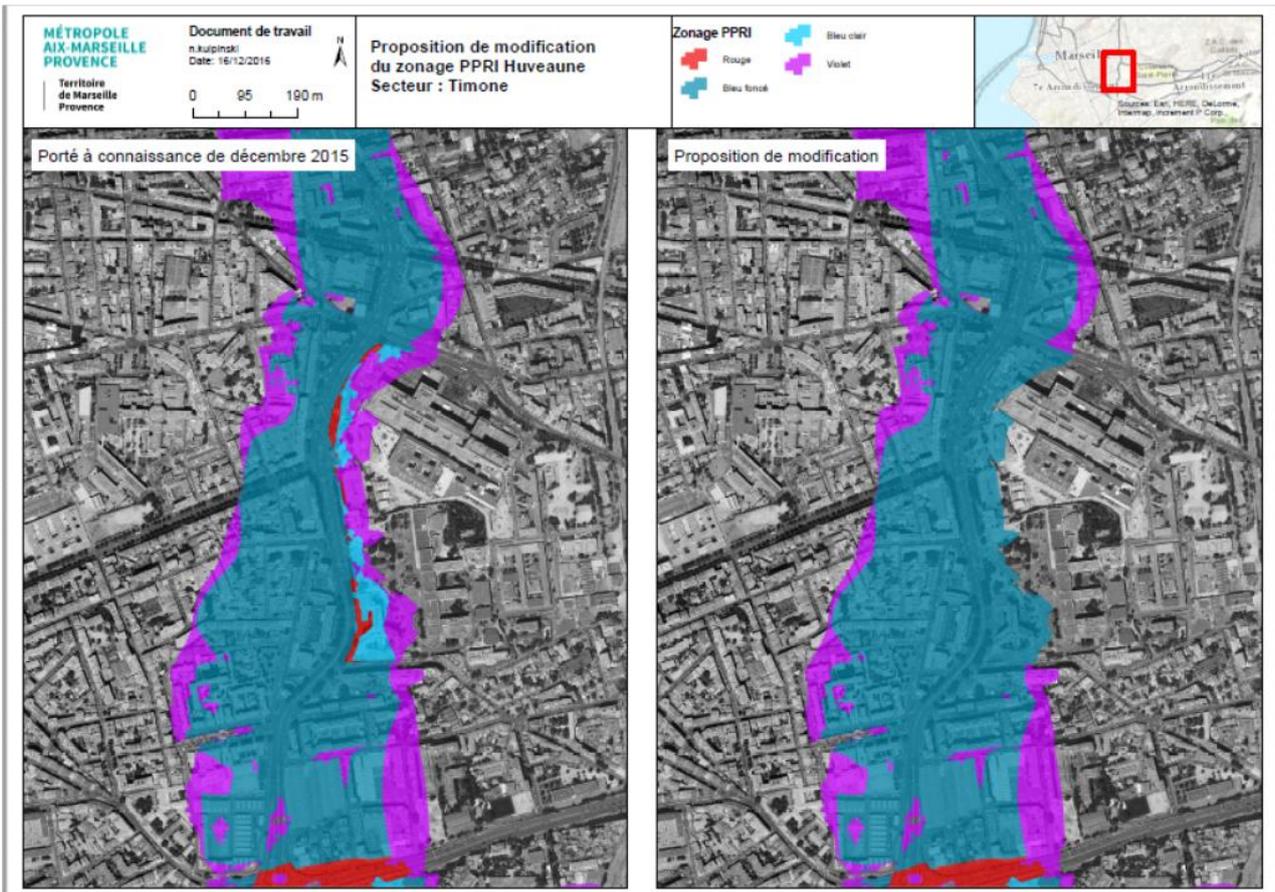


- **M-C.3c** : Proposition Michelet : Le boulevard Michelet constitue structurellement une entité urbaine, même si aujourd'hui la forme urbaine est plus compacte dans sa partie Nord, une évolution en ce sens dans la partie Sud est probable en fonction du développement des transports en Commun.

On pourrait tout au plus estimer qu'il existe une trace d'une potentielle césure géographique que constituait anciennement la confluence de La Gouffone. Cependant il est évident que tout le boulevard Michelet est constitutif du centre urbain de Marseille.



- **M-C.3d** : Proposition Timone : entité cohérente d'équipement hospitalier de dimension métropolitaine, donc par nature, en Centre Urbain



Réponses du maître d'ouvrage :

Observation générale M-C.3 : Dans le cadre de l'élaboration d'un PPRi, la définition des enjeux consiste à classer le territoire inondable en fonction du degré d'urbanisation existant : délimitation des Zones Peu ou Pas Urbanisées (ZPPU), et dans la zone urbanisée, des Centres Urbains (CU) et des Autres Zones Urbanisées (AZU). Cette caractérisation des enjeux est un élément de méthode et de doctrine défini au niveau national (circulaire et guide) et au niveau du bassin (SDAGE s'opposant dans un rapport de compatibilité aux documents de planification). Il est important de noter qu'une AZU ne répond pas à l'ensemble des 4 critères qui caractérisent un CU, à savoir l'historicité, la densité, la continuité du bâti et la mixité des usages. Cette phase de définition des enjeux a été conduite par l'AGAM, forte de sa connaissance poussée de l'agglomération marseillaise, et ce dans le cadre d'une association étroite avec les services de la ville, à l'issue de laquelle le projet de carte des enjeux a été transmis par le Préfet au Maire de Marseille (courrier du 26 janvier 2015). La réalisation de ce travail par l'AGAM correspond à la volonté de la DDTM de décliner cette méthode au plus près de la spécificité du territoire marseillais. Dans sa réponse, en date du 9 mars 2015, le Maire de Marseille souligne la difficulté de classer 4 secteurs particuliers, concernés par de forts enjeux de renouvellement urbain : la Barasse, la Capelette, la Cité de la Gardanne et Saint-Marcel. Les trois derniers ont fait l'objet d'un traitement spécifique permettant la mise en œuvre de projet de requalification (les ESR). Sur la base de ces échanges, le COPIL du 18 décembre 2015 a permis de clôturer la phase de l'association.

Les secteurs d'AZU soumis à des aléas fort ne représentent que 16 % de la zone inondable réglementée par le PPRi. Par ailleurs, des possibilités de démolition/reconstruction existent y compris dans ces secteurs particulièrement vulnérables, sous condition notamment de ne pas augmenter la vulnérabilité. La proposition faite d'autoriser des opérations de renouvellement urbain sous condition de calage plancher, d'accès sécurisé et d'amélioration globale de la situation rappelle les principes qui prévalent dans les secteurs particuliers des ESR. Le PPRi intègre ces objectifs d'amélioration de la situation mais sans les décliner par des dispositions « à la parcelle » : seule une vision d'ensemble et un projet global de requalification urbaine piloté par la collectivité peut répondre à ces ambitions de réduction de la vulnérabilité (conditions de l'ESR). Le PPRi répond donc à cette question du renouvellement urbain en zone inondable permettant la réduction de la vulnérabilité sur les secteurs de projets identifiés par la Ville (courrier du 9 mars 2015). Pour information, les secteurs AZU en aléa fort hormis ces ESR ne représentent plus que 12 % de la zone réglementée.

M-C.3a : Proposition Chanot : Selon la méthodologie de caractérisation des enjeux et les critères SIG retenus, le parc des expositions ne ressort pas en centre urbain. Cependant, si la commission d'enquête relaie la demande de la Ville de Marseille, cet équipement d'agglomération pourrait justifier un traitement particulier et être intégré au centre urbain.

M-C.3b : Proposition FifiTurin : De part et d'autre de la rue Fifi Turin, la photographie aérienne montre la différence de typologie urbaine : à l'ouest un quartier d'habitations denses, à l'est un secteur moins dense comptant des bâtiments d'activités.

En première analyse, comme déjà évoqué à plusieurs reprises avec la Ville de Marseille, ce secteur ne répond pas aux critères du centre urbain au regard de la méthodologie de caractérisation des enjeux.

La DDTM restera bien sûr attentive à l'avis de la commission d'enquête sur ce sujet.

Il est à noter le point particulier de la parcelle au nord de hippodrome évoqué par M. Royer-Perrault au cours de l'enquête qui demande une évolution du classement de ZPPU en AZU. Cf. réponse apportée à l'observation M-V.6 qui renvoie à une appréciation possible d'une dent creuse en AZU si demandée par la commission d'enquête.

M-C.3c : Proposition Michelet : La Ville propose d'étendre le centre urbain en remontant le boulevard Michelet au-delà de la cité radieuse.

Cette évolution de zonage aurait pour conséquence principale un passage de rouge en bleu sur la voirie Michelet, sur l'espace vert d'une copropriété privée donnant sur Michelet côté cité radieuse et le passage de rouge à bleu de quelques secteurs très circonscrits sur le côté opposé du boulevard Michelet (habitat résidentiel sans dynamique de projet urbain à notre connaissance).

Il aurait été intéressant que la Ville motive cette demande, car au regard des enjeux la nouvelle limite du CU proposée par la Ville repose juste sur le fait que la zone inondable rejoint le boulevard Michelet. Nous avons privilégié une approche basée sur les densités plus fortes à partir de la cité radieuse par rapport à la partie plus haute de Michelet.

La DDTM restera également attentive à l'avis de la commission d'enquête sur ce sujet.

M-C.3d : Proposition Timone : La proposition d'évolution du zonage est marginale. Accord pour ce correctif qui reste en phase avec la méthode de caractérisation des enjeux.

A noter que la Ville propose de basculer des secteurs d'aléa exceptionnel en bleu : CU/ aléa de référence. Il est nécessaire de les maintenir en aléa exceptionnel et de ne pas imposer des contraintes non justifiées.

Commentaires de la commission d'enquête :

Concernant l'observation générale M-C.3 : La commission n'a pas de commentaires complémentaires ou recommandations à formuler.

Concernant les quatre propositions de reclassement :

M-C.3a, M-C.3b, M-C.3c : La commission note que les secteurs de la Capelette, la Cité de la Gardanne et Saint-Marcel ont fait l'objet d'un traitement spécifique permettant la mise en œuvre de projets de requalification (les ESR), attestant de la volonté de la DDTM de décliner la phase de définition des enjeux au plus près de la spécificité du territoire marseillais.

Les informations supplémentaires obtenues aux derniers jours de l'enquête publique ainsi que les compléments d'information demandés par la commission d'enquête à la Ville de Marseille ont fait apparaître quatre nouvelles propositions ponctuelles de modification du zonage marseillais : Chanot, Fifi Turin, Michelet et Timone.

Trois de ces espaces (Chanot, Fifi Turin et Michelet), situés dans des zones déjà urbanisées ou aménagées, peuvent nécessiter à moyen ou long terme, des opérations de requalification et de renouvellement urbain, alors même qu'ils sont en partie touchés par des aléas forts. Afin de permettre ces dynamiques, la commission recommande que le PPRi puisse évoluer pour intégrer la reconnaissance d'ESR sur ces trois espaces.

M-C.3d : La commission note l'accord du maître d'ouvrage pour la proposition de correctif concernant la proposition Timone (sans modification des zones en aléa exceptionnel).

M-C.4 : Outre la mise en cause de la définition des enjeux, la différence de traitement entre les AZU et le CU manque de pertinence et nuit à « l'équilibre du projet ». La Ville évoque notamment des inégalités de traitement induites par un manque d'exploitation des données hydrauliques, alors que le PLU prend déjà en compte le risque de façon graduée. La Ville souhaiterait en particulier que la mise en œuvre des travaux de réduction de vulnérabilité soit priorisée avec un échelonnage dans le temps pour les délais à respecter.

Par ailleurs, la notion de transparence hydraulique permettant une extension de l'emprise au sol est considérée comme « inopérante ». La pertinence de l'autorisation de parkings souterrains en aléa fort en CU est questionnée.

Réponse du maître d'ouvrage : Le PPRi recherche un équilibre entre la précision des résultats hydrauliques et la lisibilité du zonage réglementaire qui en est une traduction, donc une simplification. La Ville a par ailleurs fait des demandes de simplification du zonage qui ont été réalisées. Dans les dernières demandes d'évolution du zonage, on constate un souhait de simplification (secteur Timone ou Chanot). La présente demande consisterait à revenir à un zonage plus complexe pour considérer plus de configurations (hauteurs/vitesses de l'aléa) dans le zonage. Le PPRi est arrivé à un point d'équilibre, comme le traduisent les deux types de demandes de la Ville rapportées ci-dessous.

L'obligation de réaliser des travaux de réduction de vulnérabilité sur les biens existants est fixée par le code de l'environnement, qui dans son article L562-1 précise que ceux-ci doivent être mis

en œuvre « dans un délai de 5 ans, pouvant être réduit en cas d'urgence ». Le délai de mise en œuvre peut donc être éventuellement inférieur à 5 ans, mais en aucun cas supérieur. A titre d'exemple, le projet de PPRi fixe que les travaux de réduction de vulnérabilité définis pour la Cité de la Gardanne soient mis en œuvre dans un délai de 2 ans, qui correspond également au délai maximum de mise à jour du PCS.

Sur «l'augmentation de l'emprise au sol autorisée», le règlement du PPRi a déjà fait l'objet d'une évolution dans le cadre de l'association sur le sujet du seuil maximal d'emprise au sol autorisée (hors CU) : initialement fixé à 30 %, il est a été porté à 50 % sous réserve de mettre en œuvre des techniques constructives assurant la transparence hydraulique pour les 20 % d'emprise supplémentaire (pilotis, vide sanitaire transparent, ...). Comme expliqué dans le courrier du Préfet du 28 janvier 2016, la proposition initiale de limitation de l'emprise au sol à 30 % de la surface de la parcelle en zone inondable répond à l'objectif de non augmentation des enjeux exposés et à la préservation des champs d'expansion des crues. Dès lors, l'augmentation de 20 % supplémentaire d'emprise au sol pour les projets autorisés s'accompagne d'une recherche d'une meilleure transparence hydraulique.

Il est à noter que pour des projets ex-nihilo, cela ne concerne que les zones AZU/ aléa modéré (l'emprise au sol des ESR étant limitée par l'emprise au sol existante).

Enfin, il est important de rappeler que dans les secteurs rouges d'AZU/aléa fort, la limitation de l'emprise au sol ne concerne qu'un nombre limité de projets. Ces secteurs sont en effet soumis à un principe général d'inconstructibilité, et les projets envisageables ne peuvent donc être que des extensions, surélévations, changements de destinations et opérations de démolition/reconstruction.

La possibilité d'implanter des parkings souterrains en secteur de centre urbain, légitimement soulevé dans le courrier du Maire du 15 octobre 2015, a effectivement fait l'objet d'échanges dans le cadre de l'association qui ont abouti à la proposition de les autoriser moyennant des prescriptions et la réalisation d'une étude de risque spécifique (réunion d'association technique du 3 novembre 2015).

Commentaire de la commission d'enquête : La commission n'a pas de commentaires complémentaires ou recommandations à formuler.

A noter au sujet des parkings souterrains en secteur de centre urbain : voir le commentaire M-1.1

M-C.5 : La Ville souligne le manque d'exhaustivité de la prise en compte par le PPRi de l'Huveaune et l'inégale gestion du risque en matière d'urbanisme que cela induit. Pour y répondre, elle demande la prescription d'un PPRi global incluant notamment les inondations par le ruisseau des Aygalades et par ruissellement. Le courrier du 9 décembre dernier demande que l'État s'engage sur des échéances de façon à ce que le traitement homogène du territoire soit effectif aussi vite que possible.

Réponse du maître d'ouvrage : La prise en compte globale du risque inondation par débordement du cours d'eau a été une préoccupation forte de la ville de Marseille, exprimée dès le lancement de la démarche PPRi (COPIL de novembre 2014 notamment). Pour y répondre, le Préfet a represcrit l'élaboration du PPRi «débordement de cours d'eau», qui concerne les deux bassins versants de l'Huveaune et des Aygalades, en date du 26 janvier 2015. L'état d'avancement des études de connaissance des aléas inondation n'étant toutefois pas au même stade, il a été prévu qu'un PPRi partiel puisse être approuvé sur l'Huveaune dès l'achèvement de la procédure sur ce premier bassin versant. Parallèlement à l'élaboration du PPRi Huveaune, le Préfet a donc lancé l'étude de mise à jour des aléas inondation sur le bassin versant des Aygalades, à laquelle sont d'ailleurs associés les services techniques de la ville de Marseille. L'objectif visé, conjointement par l'Etat et les collectivités concernées, étant de finaliser cette étude à la fin de l'année 2016, il est attendu que le Porter-à-Connaissance des cartes d'aléas sur le bassin des Aygalades puisse être concomitant avec la fin de la procédure PPRi sur le bassin de l'Huveaune : l'élaboration du PPRi des Aygalades, qui bénéficiera de fait des avancées de l'association sur laquelle s'est basée le PPRi de l'Huveaune, pourra donc être rapide. Enfin, avant même l'approbation du PPRi des Aygalades, l'application de l'article R.111-2 du code de

l'urbanisme pourra permettre la prise en compte de la nouvelle connaissance des aléas dans le cadre de la délivrance des autorisations d'urbanisme.

Le PPRi ruissellement, qui traitera d'un autre type de phénomène, a quant à lui été prescrit de façon disjointe (également en date du 26 janvier 2015). Bien que les phénomènes de ruissellement soient malheureusement fréquents dans nos régions méditerranéennes, les méthodes de détermination de ce type d'aléas font encore l'objet de besoins méthodologiques. La caractérisation des ruissellements constitue d'ailleurs le sujet phare de la Stratégie Locale de Gestion des Risques d'Inondation (SLGRI) des bassins versants côtiers de la Métropole Aix-Marseille-Provence : un travail multi partenarial ambitieux, entre l'Etat et les collectivités concernées (Métropole, communes, syndicats de rivière) a été engagé et doit permettre d'améliorer la prise en compte de ce phénomène, tant en matière de prévention (PLU, PPR) qu'en matière de protection (projets distincts du réseau pluvial des collectivités). La ville de Marseille, ainsi que la Division Eau Assainissement Pluvial du Territoire de Marseille Provence (qui fournit les avis techniques sur la prise en compte du risque inondation dans le cadre de la Commission Risque Urbanisme), sont associés à cette démarche.

Commentaire de la commission d'enquête : voir commentaire M-1.8

COMMUNE DE MARSEILLE - 3^e SECTEUR (M-III) **Commissaire enquêteur : Christian MONTFORT**

La commission d'enquête a reçu un commentaire du public (M.Eric M) :

M-III.1 : Inscription de trois propositions d'aménagement sans incidence sur le projet de PPRi :

- plantation de ripisylves le long des berges (forêt de rivière) pour limiter les ravinements
- création d'une zone tampon inconstructible de part et d'autre des rives
- aménagement d'un sentier pédagogique des sources à l'embouchure de l'Huveaune

Réponse du maître d'ouvrage : Les constructions dans le lit majeur sont réglementées par le PPRi qui vise précisément à maîtriser l'urbanisation en zone inondable.

En ce qui concerne les projets de plantations et d'aménagement de sentier piétonnier le long des berges de l'Huveaune, ce ne sont pas des sujets qui entrent dans le cadre du PPRi.

Commentaire de la commission d'enquête : La commission n'a pas de commentaires complémentaires ou recommandations à formuler.

COMMUNE DE MARSEILLE - 4^e SECTEUR (M-IV) **Commissaire enquêteur : Danielle CAUHAPE**

La commission d'enquête a reçu 8 observations du public :

M-IV.1 : Marc M (Association de Défense des Riverains du Tunnel Prado Sud-ADRIV) s'étonne des emprises et zonages compte tenu des informations intermédiaires des BET. Il pense que les niveaux des PHE sont sous estimés et que le périmètre des zones inondables aggravées est erroné. Un dossier est en préparation.

Réponse du maître d'ouvrage : Réponses apportées aux questions M-IV.3 et M-IV.5

Commentaire de la commission d'enquête : voir commentaire à la question M-IV.3 et M-IV.5

M-IV.2 : M.Eric M propose deux idées d'aménagement des rives de l'Huveaune :

- mise en place de canaux latéraux de décompression
- mise en place de bassins de rétention en amont sur les bassins versants

Réponse du maître d'ouvrage : Ces projets d'aménagements hydrauliques n'entrent pas dans le

cadre du PPRI. A noter néanmoins que les bassins de rétention sont davantage des réponses aux problématiques de ruissellement qu'aux débordements de cours d'eau pour lesquels les volumes à considérer sont beaucoup trop importants. Quant à l'idée de mettre en place des canaux latéraux de décompression, les volumes et débits en jeu pour l'événement de référence sont d'un ordre de grandeur bien plus grand que les capacités de réponse d'ouvrages hydrauliques complémentaires.

Commentaire de la commission d'enquête : Ces propositions n'entrent pas dans le cadre du PPRI.

M-IV.3 : M. Marc M pose plusieurs questions:

- quelles hypothèses ont été prises pour les calculs?
- quel logiciel de calcul ?
- sur quelles crues et niveaux NGF se base-t-on ?
- a-t-on pris en considération les crues du Jarret ?

Et une remarque : l'échelle des plans ne permet pas de juger correctement les périmétries.

Réponse du maître d'ouvrage : L'étude des aléas inondation sur le bassin versant de l'Huveaune a été réalisée par le bureau d'étude EGIS -EAU et finalisée au printemps 2014.

Après une phase d'analyse du territoire et des nombreuses études antérieures, une étude hydrologique définit les débits des crues de différentes probabilités d'occurrence. Cette analyse prend en compte les caractéristiques géologiques du bassin versant et l'état d'occupation des sols. Le bassin versant étant étendu (505 Km² environ), plusieurs types d'épisodes pluvieux intenses ont été testés, chacun centré sur une zone différente du bassin versant. Les conséquences les plus importantes pour chaque événement testé sont prises en compte pour définir les aléas inondation.

L'aléa de référence a une probabilité d'occurrence centennale (soit une chance sur cent de se produire chaque année). L'aléa exceptionnel a une occurrence millénaire (événement de très faible probabilité).

Un couplage des modèles développés pour les calculs hydrologiques (calcul des apports des bassins versants) et hydrauliques (propagation des crues) a permis d'obtenir une analyse précise des écoulements. Ainsi les écoulements du Jarret, de la Gouffone et de l'Huveaune pour un événement de probabilité centennale ont été pris en compte sur Marseille pour la définition des aléas inondation pour le plan de prévention des risques inondation du bassin versant de l'Huveaune.

Les données topographiques proviennent d'une campagne de télémétrie haute résolution laser (LIDAR ou light detection and ranging) réalisée sur l'ensemble du linéaire des cours d'eaux modélisés, couplée à des mesures topographies terrestre de points particuliers du lit mineur du cours d'eau et d'ouvrages hydrauliques.

L'échelle de validité des données issues de l'étude EGIS -EAU est le 1/5000^{ième}

Commentaire de la commission d'enquête :

La commission n'a pas de commentaires complémentaires ou recommandations à formuler.

M-IV.4 : Mme M s'étonne du zonage et des plans établis pour le bas de l'avenue du Prado/David/parc Borély. La photo aérienne ne correspond pas à la réalité, de nombreuses constructions ont été réalisées qui n'y figurent pas et qui questionnent le classement des parcelles tantôt en ZPPU, tantôt en AZU, alors que la mixité logements, commerces et services existante devrait permettre un classement en CU.

Réponse du maître d'ouvrage : Les fonds de plans utilisés lors de l'étude hydraulique correspondent aux images les plus récentes des campagnes IGN disponibles. La disponibilité et le temps de production des images aériennes ne permettent pas d'avoir des versions actualisées. Pour autant, les fonds de plan, destinés à aider au repérage sur les supports cartographiques, ne changent rien à la définition de la zone inondable qui se base elle sur des études spécifiques du terrain.

La différence entre les ZPPU et les AZU s'explique par la densité de bâti qui les caractérise. Cette distinction vise à permettre la poursuite de l'urbanisation pour des secteurs urbanisés hors centre

urbain lorsque l'aléa est modéré et à empêcher l'implantation de nouveaux enjeux en zone fortement inondable. Les ZPPU sont rendues inconstructibles quelle que soit l'intensité de l'aléa afin de permettre l'expansion des crues. La détermination des ZPPU et des AZU pour le PPRi de l'Huveaune est issue d'une étude menée par l'agence d'urbanisme AGAM se basant sur un traitement SIG homogène et des analyses de terrain ponctuelles de contrôle.

Le classement en CU du bas du Prado n'a pas été retenu au regard de la faible densité du secteur, densité de CU caractérisée par exemple sur des secteurs comme le rond point du Prado.

Commentaire de la commission d'enquête : La commission s'interroge sur le classement de la zone du bas du Prado qui semble présenter les caractéristiques d'un Centre Urbain : mixité des usages, continuité et densité des constructions, historicité. A rapprocher du classement demandé pour le centre nautique du Roucas Blanc qui est à proximité immédiate.

M-IV.5 : L'ADRIV a remis un dossier complet qui montre la grande vulnérabilité du Rond Point et du bas du Bd Rabatau, et souligne la situation critique de l'impasse Latil. Selon l'ADRIV, les constructions récentes de logement depuis le Parc Dromel ainsi que les travaux d'aménagement de TPS ont aggravé les risques. Demande la plus grande prudence pour les projets à venir.

Note de synthèse de 6 pages et un dossier sont annexés au registre d'enquête.

Réponse du maître d'ouvrage : Les constructions évoquées dans le dossier de l'ADRIV ont fait l'objet d'autorisations antérieures au PPRi. L'approbation du PPRi vise précisément à maîtriser l'urbanisation en zone inondable selon une approche équilibrée entre les objectifs de prévention et les enjeux de développement. La méthode de croisement aléa/enjeux est construite au niveau national à cette fin.

Points soulevés par la note :

- cartographie : le zonage du PPRi ne correspond en effet pas à la crue de 1978 de période de retour entre 10 et 30 ans, il correspond à un événement supérieur d'une période de retour de 100 ans. Sur certains secteurs dont la topographie est bien marquée, l'enveloppe de 1978 observée peut correspondre avec le zonage PPRi.
- le PPRi ne porte pas sur le phénomène de ruissellement urbain mais sur les débordements de l'Huveaune et de ses principaux affluents. L'événement de 2000 correspond à du ruissellement urbain.
- la modélisation hydraulique 2D traduit les écoulements en milieu urbain et aménagé, les lignes isocotes ne sont plus adaptées dans ce contexte. Le PPRi affiche donc un semis de ligne d'eau correspondant aux hauteurs d'eau indiqués en des points réguliers.
- la topographie utilisée dans la modélisation est de qualité (cf. M-IV.3), le bureau d'étude ayant en effet restitué les obstacles aux écoulements représentés par les bâtiments. Il faut cependant noter qu'au regard des volumes déversés et des débits enjeux, ce que traduit la cartographie du PPRi, c'est bien une remobilisation du lit majeur plutôt que l'impact hydraulique de tel ou tel bâtiment ou infrastructure qui ne joue plus un rôle déterminant pour ce type de phénomène.
- l'étude hydraulique a été réalisée à l'échelle du bassin de l'Huveaune. Les résultats sont précis à l'échelle des mailles du modèle. Les valeurs des cotes PHE sont affichées sur la carte des aléas : pour une raison de visibilité, celle-ci ne sont pas affichées en tout point mais seulement sur la base d'un point tous les 100 mètres. Les résultats de la modélisation hydraulique permettent toutefois de connaître la valeur de la PHE en tout point de la zone inondable : nous mettons cette information à la disposition des porteurs de projet quand ils nous la demandent. Pour plus de facilité, ces données précises seront intégrées aux annexes du PPRi approuvé, et si possible mis en ligne sur internet pour permettre une consultation directe. L'attente de résultats à l'échelle micro « au droit des portes d'entrées, garages et commerces » doit cependant être relativisée au regard des incertitudes qu'il y a à extrapoler les résultats des mailles sur ces entités très ponctuelles.
- Rond point du Prado : les remarques font référence à des projets d'aménagement qui relèvent des autorisations au titre de la loi sur l'eau qui vérifient notamment les impacts hydrauliques jusqu'à la crue de référence tant à l'amont qu'à l'aval.
- impasse et boulevard Latil Rabatau : les observations relèvent de phénomène de ruissellement accentué par les débordements de l'Huveaune. La zone inondable du PPRi correspond à ce

second phénomène sans prise en compte de la saturation du réseau pluvial expliquant l'inondation de secteurs spécifiques.

-un PPRi ruissellement est également prescrit pour compléter la réponse de prévention propre aux débordements de l'Huveaune. Les sujets évoqués relevant surtout de pluies intenses sur des secteurs spécifiques pourront être examinés dans ce cadre

Commentaire de la commission d'enquête : Ce dossier met en évidence la vulnérabilité du Bd Rabatau et de l'impasse Latil en particulier, due essentiellement au ruissellement, et renforce la nécessité de réaliser un PPRi ruissellement. La commission recommande de réaliser le PPRi ruissellement.

M-IV.6 : Mme Martine B recommande la prudence pour les éventuels projets immobiliers jouxtant le Parc Borély qui pourraient fragiliser les berges, et la préservation de la ripisylve. Demande si le vote favorable de la mairie peut influencer l'enquête.

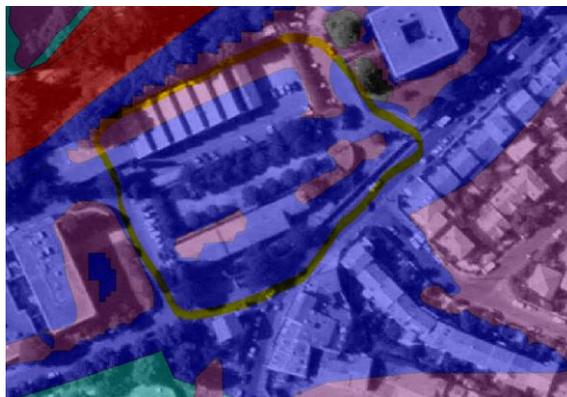
Réponse du maître d'ouvrage : Dans la mesure où les autorisations d'urbanisme ne sont pas encore délivrées, les projets évoqués seront soumis aux règles décrites dans le PPRi après son approbation. La commission d'enquête délivre un avis sur la base des remarques recueillies au cours de l'enquête publique, mais également des observations des Personnes et Organismes Associés dont la ville fait partie. A ce titre, le conseil municipal a délibéré le 3 octobre 2016 pour formuler un avis réservé sur le projet de PPRi qui sera pris en compte par la commission d'enquête.

Commentaire de la commission d'enquête :

La commission n'a pas de commentaires complémentaires ou recommandations à formuler.

M-IV.7 : Pitch Promotion a remis un courrier adressé à la Préfecture à l'attention de la commission d'enquête pour dénoncer un problème concernant la modification d'affectation du zonage sur les terrains 10, 11 av Clot Bey et 44 avenue Alexandre Dumas sur lesquels ils ont été désignés avec Finaréal, lauréat de la consultation, pour réaliser un projet comprenant plusieurs centaines de logements, un groupe scolaire, une crèche, une résidence sénior et des commerces. Le classement en zone violet et bleu foncé les empêche de réaliser les établissements sensibles. Une étude réalisée par un BET spécialisé EGIS démontre que la modélisation ne correspond pas en l'état des constructions et du terrain. Demande la modification du Zonage

Réponse du maître d'ouvrage :



Au regard des aléas, le secteur de projet correspond à une zone concernée pour partie par l'aléa de référence, pour partie par l'aléa exceptionnel. Au titre des enjeux, elle est considérée en centre urbain. Le zonage permet donc la réalisation du projet, avec comme contrainte pour les établissements sensibles de s'implanter en aléa exceptionnel.

Le porteur de projet affirme avoir fait réaliser une étude hydraulique auprès du BET EGIS. Ce dernier contacté par la DDTM ne confirme pas avoir fait une étude complémentaire sur ce secteur. Il n'y a donc pas d'éléments d'expertise complémentaire à la date de clôture de l'enquête publique. L'analyse fine des résultats du modèle hydraulique indique des hauteurs d'eau faible (moins de 10 cm) sur une partie de la zone concernée par l'aléa de référence. Si la commission d'enquête

l'indique dans ses conclusions, une saisine du BET EGIS pourra être faite par la DDTM pour une analyse plus fine de ses résultats sur ce secteur à la configuration particulière : sans doute remblayé en bord d'Huveaune à une cote proche de celle de l'aléa de référence. A noter cependant, que les accès aux établissements sensibles sur ce secteur resteront complexes en période de crue du fait d'un aléa plus important isolant le secteur de projet.

Commentaire de la commission d'enquête : La commission recommande d'effectuer une étude plus fine de la zone comme proposé.

M-IV.8 : Un projet de rapport a été remis à Mme Cauhapé le 9 décembre pour demander le changement du zonage concernant le stade nautique du Roucas Blanc pour permettre l'évolution de l'équipement dans le cadre du projet « Marseille, ville olympique 2024 ». Ce projet de rapport était accompagné d'un courrier de la ville de Marseille signé par Didier Réault qui signalait outre la demande concernant le Roucas Blanc, que la définition des enjeux et le découpage selon les trois zones ne correspondait pas toujours à la réalité du terrain

Réponse du maître d'ouvrage : Le courrier du 7 décembre 2016 de la Ville de Marseille demande une évolution du zonage du PPRi fondée sur une caractérisation en AZU du stade nautique du Roucas Blanc. Le courrier fait référence à un échange technique avec la DDTM le 2 décembre 2016. Au regard de la méthodologie du PPRi, cette évolution de la carte des enjeux est possible au regard des aménagements et bâtiments déjà présents sur ce secteur et des projets à venir dans le cadre de la candidature au JO.

Le courrier ne mentionne pas l'Escale Borély, seule la délibération y fait référence. L'analyse de la DDTM conduit à une position plus réservée du fait de l'isolement en cas d'inondation de l'Escale Borély complexifiant la gestion de crise et l'absence de projet connu sur ce secteur.

Commentaire de la commission d'enquête : La commission prend acte que l'évolution des enjeux pour le centre du Roucas Blanc est possible. Cette observation est soutenue par délibération du Conseil Municipal de la ville de Marseille du 5 décembre 2016 (jointe en annexe 14 du présent rapport)

COMMUNE DE MARSEILLE - 5^e SECTEUR (M-V) **Commissaire enquêteur : Danielle CAUHAPE**

La commission d'enquête a reçu 7 observations, 1 courrier, 1 projet et une question posée par le maire de secteur :

M-V.1 Question posée par le CIQ de la Gardanne : la réduction de la vulnérabilité de la cité sera-t-elle assurée par les travaux (zone refuge, batardeaux) ou bien faudra t il également envisager la changement de destination de certains immeubles ?

Réponse du maître d'ouvrage :

Le projet de PPRi aborde l'amélioration de la situation du secteur de la Gardanne sous deux angles :

1. la réduction de la vulnérabilité des biens existants par la réalisation de travaux réalisés pour certains à l'échelle de chacun des bâtiments (niveau refuge, batardeaux, rehausse des équipements électriques, etc.), pour d'autres à l'échelle de la cité (éventuellement création de zones refuges collectives). Ces travaux de réduction de la vulnérabilité sont listés dans le chapitre 4 du règlement (à partir de la page 48)
2. l'amélioration du Plan Communal de Sauvegarde (PCS), qui relève de la compétence communale, et qui doit définir :
 - l'organisation et diffusion de l'alerte
 - le recensement des moyens disponibles
 - les mesures de soutien de la population
 - les mesures de sauvegarde et de protection.

Aucun changement de destination n'est prescrit par le PPRi. En retenant un zonage spécifique «espace stratégique de requalification» (ESR), le PPRi n'interdit pas un projet de renouvellement urbain assurant une réduction de la vulnérabilité.

Commentaire de la commission d'enquête : La commission n'a pas de commentaires complémentaires ou recommandations à formuler.

M-V.2 : Patrick F... CIQ Gardanne : quel scénario envisager si les travaux visant à réduire la vulnérabilité ne sont pas réalisés dans les deux ans ? la zone refuge peut-elle être réalisée par la construction d'un bâtiment sécurisé et assurant la transparence hydraulique ? Le CIQ pourra-t-il être consulté et participer aux discussions et recherche de solution avec HMP et la DDTM ?

Réponse du maître d'ouvrage : La réalisation des travaux sous deux ans est obligatoire. A l'issue de ce délai, si les travaux ne sont pas réalisés, le préfet peut, après une mise en demeure restée sans effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur concerné.

La solution d'une zone refuge sur un bâtiment sécurisé n'est pas à exclure : c'est le diagnostic de vulnérabilité à l'échelle de la cité de la Gardanne (rendu obligatoire en page 49 du règlement du PPRi) qui devra permettre la solution la plus adaptée aux spécificités du secteur.

Lors de la réunion publique qui s'est tenue le 27 juin 2016, le bailleur HMP s'est engagé à lancer rapidement une démarche efficace, en lien avec la mairie et le BMPM. Les représentants du CIQ ont fait part de leur souhait de participer à cette réflexion dans un esprit de collaboration constructif. Cette demande a été entendue par le bailleur (cf compte rendu de la réunion publique).

Commentaire de la commission d'enquête : La commission n'a pas de commentaires complémentaires ou recommandations à formuler.

M-V.3 : Paule V... route Léon Lachamp, s'étonne de ne pas voir la totalité du cours de la Gouffonne dans le PPRi, elle demande la modification en ce sens. Elle demande également que soient pris en compte dans l'étude les apports en eau pluviale du bassin versant de Luminy. Un dossier complet est annexé au registre d'enquête.

Pour information, notons qu'un courrier daté du 8 décembre 2016 émanant de l'association Parc National des Calanques précise que cette association « se porte solidaire des observations de Mme V... ». Cette missive étant arrivée à la Mairie d'Aubagne après la clôture de l'enquête n'a pas été annexée au registre des observations.

Réponse du maître d'ouvrage : Mme V... a eu l'occasion de s'exprimer dans le cadre de la phase de concertation publique (cf échange de courrier joint). Le courrier, confus techniquement, semble plus concerner la prise en compte du risque inondation dans le PLU de Marseille que le projet de PPRi. Une fois approuvé, le PPRi a vocation à justement remplacer les règles "inondation" du PLU. Le cours d'eau de la Gouffonne a bien été cartographié dans le cadre de l'étude EGIS Eau 2014. Les apports hydrologiques du bassin versant de Luminy, qui rejoignent la Gouffonne en rive gauche, ont bien été pris en compte pour définir les débits caractéristiques du cours d'eau modélisé : cf figure 50 du rapport de l'étude EGIS Eau 2014 "Découpage des sous-bassins versants", qui montre bien que le sous-bassin 43a prend bien en compte les apports en provenance de Luminy.

Commentaire de la commission d'enquête : La commission n'a pas de commentaires complémentaires ou recommandations à formuler.

M-V.4 : Jeannie O... dénonce un dysfonctionnement très récent du cantonnement, les avaloirs non nettoyés amplifient les problèmes d'inondation.

Réponse du maître d'ouvrage : Cette observation, qui vise la gestion du réseau pluvial, ne concerne pas le PPRi.

Commentaire de la commission d'enquête : Hors PPRi

M-V.5 : propriétaire de 2 parcelles 855P0079 et 855P0088 « site de Montfuron » la Société des Eaux de Marseille (SEM) demande comment gérer les frontières existantes entre zone rouge et zone bleue qui impactent des terrains à construire et des bâtiments.

- 1/ quelles mesures de protection faut il appliquer aux bâtiments concernés par plusieurs zonages
- 2/ le tracé est imprécis et l'échelle des plans de zonage rend le règlement inapplicable.
- 3/ la carte des PHE mériterait également un maillage plus précis
- 4/ la SEM demande confirmation de la constructibilité des terrains situés en zone bleue

Réponse du maître d'ouvrage :

1/ Les projets sur l'existant (réaménagement, changement de destination, surélévation, extension, etc...) sont également possibles en zone rouge. Si l'on reprend l'exemple du bâtiment B5, cité dans le courrier de la SEM, la « tache » rouge ne gênera donc pas le projet de réaménagement du bâtiment existant.

Cela étant dit, il est envisageable de procéder à un lissage du zonage si l'analyse conjointe de la carte des aléas et de la donnée topographique montre que les changements de zone n'ont pas lieu d'être (artefacts dans la procédure d'élaboration des cartes). Dans le cas précis ciblé par la SEM, la zone bleue pourra être recalée sur la limite du bâtiment existant. Les points 2 et 3, cités dans le courrier, seront également analysés pour éventuellement « lisser » le zonage.

2/ L'échelle des cartographies du PPRi (zonage et carte des aléas), qui sont réalisées au 1/5000^e, est compatible avec l'annexion à un document de planification et l'application du droit des sols : elles sont suffisamment précises pour permettre de déterminer les parcelles concernées par les mesures d'interdiction et les prescriptions que le PPRi prévoit lors de la délivrance des autorisations d'occupation ou d'utilisation du sol (cf. considérant du conseil d'État sur ce sujet, CE, 7 nov. 2012, n° 337755)

Cela étant dit, la qualité graphique des zonages sera optimisée afin de faciliter leur lecture. De plus, des fichiers SIG vectorisés (.shp et .tab) seront fournis dans la version approuvée du PPR afin que les porteurs de projets puissent reporter clairement les limites de zonages sur leurs différents plans.

3/ Les valeurs des cotes PHE sont affichées sur la carte des aléas : pour une raison de visibilité, celle-ci ne sont pas affichées en tout point mais seulement sur la base d'un point tous les 100 mètres.

Les résultats de la modélisation hydraulique permettent toutefois de connaître la valeur de la PHE en tout point de la zone inondable : nous mettons cette information à la disposition des porteurs de projet quand ils nous la demandent. Pour plus de facilité, ces données précises seront intégrées aux annexes du PPRi approuvé, et si possible mis en ligne sur internet pour permettre une consultation directe.

4/ Oui, les zones bleues sont soumises à un principe général de constructibilité sous conditions

Commentaire de la commission d'enquête : La commission n'a pas de commentaires complémentaires ou recommandations à formuler.

M-V.6 : Demande du maire de secteur :

Un terrain situé le long de l'autoroute en zone rouge et violet à proximité de l'hippodrome de Pont de Vivaux est régulièrement squatté. Le maire a un projet pour occuper ce terrain dont il ne comprend pas le classement en zone inondable: en effet les parcelles adjacentes sont classées en zone bleu clair ou violet. Il demande qu'une dérogation permette d'optimiser l'utilisation de cette parcelle.

Réponse du maître d'ouvrage : Ce point sera étudié afin de déterminer si, à l'échelle de la zone urbanisée qui constitue ce secteur, la parcelle en question peut être considérée comme une « dent creuse » intégrée au périmètre de l'AZU (autre zone urbanisée). Dans cette hypothèse, et dans la mesure où elle n'est pas soumise à des aléas forts, elle serait de fait intégrée en zone BLEU CLAIR, et donc soumise à un principe général de constructibilité sous conditions.

Commentaire de la commission d'enquête : La commission recommande que ce point soit étudié dans les conditions définies par le maître d'ouvrage.

M-V.7 : M.P Bd de l'Huveaune conteste l'inondabilité de sa propriété du fait des travaux réalisés par la ville (pieux et palplanches dans le lit de l'Huveaune) sur un linéaire important. il conviendrait de vérifier la nature et l'efficacité de ce dispositif pour envisager le déclassement de la zone rouge des parcelles concernées.

Réponse du maître d'ouvrage : Les travaux d'entretien et d'aménagement des lits mineurs sont nécessaires mais n'ont pas de conséquence sur la délimitation des zones inondables pour la crue de référence, qui est largement débordante.

Commentaire de la commission d'enquête : La commission n'a pas de commentaires complémentaires ou recommandations à formuler.

M-V.8 : Les AIL cité de la Gardanne sont locataires de la Ville de Marseille et demandent que leur bâtiment soit mis en sécurité comme les logements de la Cité. Ils proposent de créer la zone refuge par surélévation de leur bâtiment si les fondations le permettent ou en utilisant une partie de la cour attenante surélevée de 50cm par rapport au reste de la zone. Enfin, ils demandent de pouvoir occasionnellement utiliser le bâtiment qui serait construit pour leurs activités culturelles et sportives.

Réponse du maître d'ouvrage : Si le bâtiment en question fait partie de la cité de la Gardanne, il est effectivement soumis aux mêmes obligations que les autres bâtiments. Il est toutefois assez étonnant que la Ville de Marseille, associée depuis le début aux nombreux échanges sur la Cité de la Gardanne, n'ait jamais évoqué ce bâtiment.

Les espaces refuges peuvent effectivement servir à d'autres usages sous réserve que ceux-ci ne s'opposent pas à l'utilisation de l'espace en cas de crise

Commentaire de la commission d'enquête : La commission n'a pas de commentaires complémentaires ou recommandations à formuler.

M-V.9 : M. M chef d'Etablissement Institution Sainte Trinité et M. L..... architecte : la construction d'une halle sportive assurant la transparence hydraulique sur la partie du terrain située en zone rouge paraît être acceptée. Comment modifier le PPRI pour l'autoriser ? Il n'y a pas d'équipement sportif disponible à proximité de l'école et cette halle constituerait un minimum fonctionnel par rapport à un gymnase clos qui correspondrait plus complètement aux attentes de l'Education Nationale. Plan remis joint au registre d'enquête.

Réponse du maître d'ouvrage : Le projet de l'école Sainte-Trinité a été vu lors d'une réunion qui s'est déroulée en mai 2016, à laquelle ont participé les représentants de l'établissement scolaire ainsi que les services de la ville de Marseille. Les échanges ont permis d'aboutir à un principe d'aménagement compatible avec le projet de PPRI (confirmé en juin 2016).

Commentaire de la commission d'enquête : La commission n'a pas de commentaires complémentaires ou recommandations à formuler.

M-V.10 : M.Gérard M/ architecte, a déposé les plans de l'étude de faisabilité de l'immeuble évoqué par le maire de secteur situé Bd Mireille LAUZE

Réponse du maître d'ouvrage : Cf. réponse M-V.6

Commentaire de la commission d'enquête : Cf. réponse M-V.6

M-V.11 : Courrier de HMP remis le 06/12/2016 :

1/ délai de 2 ans trop court compte tenu des règles des marchés publics auxquelles HMP est soumis pour réaliser les 3 phases, désignation d'un expert et réalisation du diagnostic, désignation d'une maîtrise d'oeuvre et réalisation des études de travaux, désignation des entreprises de travaux et interventions dans plus de 200 logements.

Comment prendre en compte cette réalité ?

2/ la cité peut elle faire l'objet d'un autodiagnostic ?

3/ le diagnostic doit être conduit par le propriétaire bailleur, quel est le statut des 4 propriétaires autres que HMP (dont la ville pour le bâtiment des AIL)? Comment gérer la construction de la zone refuge ? peut on confier la démarche au syndic de copropriété

4/comment remonter les équipements électriques à PHE+20, pour une partie de la cité au-dessus de 1,80 m ce qui est contraire aux normes électriques ?

Réponse du maître d'ouvrage : Cf. réponse M-V.6

Une réunion d'échange s'est tenue le 14 novembre 2016 entre HMP, la ville de Marseille et la DDTM.

Il y a été rappelé qu'il était indispensable que les travaux de réduction de la vulnérabilité soient menés en parallèle de la mise à jour du PCS, qui lui doit être conduit sous deux ans. Compte tenu de la grande sensibilité du secteur face au risque inondation, c'est en effet l'alliance de travaux structurels et d'une gestion de crise ambitieuse qui doit être la solution.

La réunion du 14/11/2016 a été l'occasion d'identifier les moyens d'envisager une mise en œuvre opérationnelle la plus rapide possible : HMP a notamment convenu qu'il pouvait d'ores et déjà préparer les pièces nécessaires à la consultation, et ce y compris avant l'approbation du PPRi qui ne devrait pas arriver avant le premier semestre 2017.

Comme cela a été confirmé à HMP, le traitement spécifique de la cité ne peut pas faire l'objet d'un autodiagnostic : il doit bien s'agir d'un diagnostic réalisé par un bureau d'études compétent en la matière, en vue de définir les moyens nécessaires à mettre en œuvre pour garantir les objectifs de réduction de la vulnérabilité.

La rédaction de la page 5 du règlement sera modifiée pour que ce point soit clarifié.

La réalisation du diagnostic n'est imposée qu'au propriétaire-bailleur (HMP) : ce type d'organisme a en effet les moyens de mettre en œuvre une démarche ambitieuse et de qualité.

Cela étant dit, il serait en effet très intéressant que la démarche soit portée par le syndicat de copropriété afin que la démarche soit globale sur la totalité de la cité. En cas de refus des 4 propriétaires, ceux-ci auraient alors la possibilité de mener des autodiagnostic sur leurs habitations.

Le règlement du PPRi sera modifié pour préciser que les travaux de réduction de la vulnérabilité sont obligatoires dans la limite du respect des normes (notamment électriques).

Commentaire de la commission d'enquête : La commission n'a pas de commentaires complémentaires ou recommandations à formuler.

COMMUNE DE MARSEILLE - 6^e SECTEUR (M-VI)

Commissaire enquêteur : Bernard GUEDJ

M-VI.1 : Un collectif d'habitants de St Marcel, Consommation Logement et Cadre de vie, CLCV, s'exprime notamment au nom des habitants de la traverse de la Resclave (hors ESR) qui est en zone rouge.

Cette association s'interroge sur les travaux de mise en conformité qui seraient à la charge des particuliers.

Réponse du maître d'ouvrage : Les travaux à réaliser sur l'existant sont listés dans le règlement de PPRI. Ils doivent être mis en œuvre dans un délai de 5 ans à partir de la date d'approbation du PPRI et sont rendus obligatoires dans la limite de 10 % de la valeur vénale du bien. Au-delà de ce seuil de 10%, ils perdent leur caractère obligatoire et deviennent de simples recommandations.

Commentaire de la commission d'enquête : En complément la commission précise que les autres bâtiments (habitations) ne sont soumis qu'à un autodiagnostic et que les travaux prescrits à hauteur de 10 % de la valeur vénale du bien peuvent faire l'objet d'un financement à hauteur de

40%, par le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs. Le règlement ne prévoit pas de mesure de contrôle de la réalisation de cet autodiagnostic, et de la réalisation des travaux.

M-VI.2 : La Présidente de la Fédération des CIQ du 11° et Présidente du CIQ de la Millière, se déclare satisfaite des dispositions sur les obligations de travaux des particuliers, s'inquiète de la situation des entreprises notamment Arkema et regrette que la communication ne permette pas de toucher directement les habitants situés en zone rouge.

Réponse du maître d'ouvrage : L'implantation de l'entreprise Arkema n'est pas remise en cause par le PPRI qui vise avant tout à maîtriser l'urbanisation future.

Néanmoins, des travaux de réduction de la vulnérabilité sont également rendus obligatoires pour les bâtiments d'activité existants situés en zone inondables (cf article 1 de la page 48 du règlement). Pour les entreprises de plus de 20 salariés, le PPRI rend notamment obligatoire la réalisation d'un diagnostic de vulnérabilité détaillé qui doit préciser la façon dont seront mis en œuvre les travaux : zone refuge, pause de batardeaux, mis à l'abri des équipements sensibles, stockage des produits polluants, gestion du stationnement, etc ...

Au-delà des travaux rendus obligatoires par le PPRI, la société ARKEMA est soumise à des obligations dans le cadre de la procédure ICPE (installation classée pour la protection de l'environnement) : un scénario débordement de l'Huveaune est intégré dans le Plan d'Organisation Interne (POI) d'Arkema. Les mesures organisationnelles prévues par l'exploitant consistent en la mise en sécurité du matériel et des personnes puis en l'arrêt des installations. Ceci, pour éviter que le débordement de l'Huveaune n'engendre un scénario accidentel ayant des effets à l'extérieur du site.

Les différentes étapes de l'élaboration du PPRI comprennent des temps de communication auprès du public :

- la concertation publique : tenues de réunions publiques dans chacune des mairies de secteurs, annoncées par voie de presse, affichage sur les panneaux d'information communale, demande de relais via les lettres d'information communale, affichage sur le site internet des communes, etc... Lors de ces réunions publiques, les travaux rendus obligatoires sont explicités, et les personnes sont invitées à consulter les projets de zonage afin de pouvoir identifier dans quel type de zones ils se situent.
- l'enquête publique : pendant laquelle les particuliers concernés ont l'occasion de venir consulter en détail les dossiers de PPRI
- l'approbation : annoncée par voie de presse, et qui fait souvent l'objet d'articles de journaux rappelant le contenu du plan et ses objectifs

Tout au long de la procédure, les documents sont mis en ligne sur internet afin que les personnes concernées puissent les consulter.

Lorsque le PPRI sera approuvé, il sera également demandé aux communes de rappeler l'approbation et des obligations de réalisation des travaux qui en découlent. Un moyen efficace peut par exemple être la publication d'un article dans les journaux d'information communale.

Commentaire de la commission d'enquête : La commission prend acte des informations concernant la société Arkema, ses obligations de travaux.

La commission s'est déjà exprimée sur les insuffisances de l'information du public sur les risques graves d'inondation dus au débordement de l'Huveaune risques qui pourraient mettre en danger les personnes. Le maître d'ouvrage renvoie cette obligation d'information aux communes.

La commission recommande que des notifications individuelles soient adressées à tous les propriétaires individuels et aux entreprises

M-VI.3 : En complément de la précédente observation le CLCV pose la question suivante : « Dans la mesure où aucune obligation ni sanction ne sont prévues à l'endroit des propriétaires particuliers et qu'en plus aucun courrier d'information ne leur sera adressé, qui sera responsable en cas de sinistre (inondation) du bien immobilier ».

Réponse du maître d'ouvrage : Il est de la responsabilité des propriétaires particuliers de mener à bien les travaux prescrits sur l'existant dans le cadre du PPRI. En cas de sinistre, les assurances pourraient refuser d'indemniser les dommages causés si le constat de la non réalisation des

travaux est fait. Dans le cas où le sinistre ferait l'objet d'un arrêté de catastrophe naturelle, c'est la solidarité liée à la politique de prévention à l'échelle nationale qui prend le relais de l'indemnisation des contrats privés d'assurance, financée par le fonds «catastrophe naturelle» abondé par les contrats d'assurance habitation et garanti par l'État.

Commentaire de la commission d'enquête : La commission craint que beaucoup de propriétaires particuliers n'aient pas été suffisamment informés de leurs obligations (personnes qui n'en ont pas eu connaissance lors de l'enquête publique, en fait la très grande majorité) et regrette que des notifications individuelles ne soient pas envoyées. En cas de sinistre, des contestations pourraient apparaître. (Cf commentaire M-VI.2)

COMMUNE DE MARSEILLE - 7^e SECTEUR (M-VII) **Commissaire enquêteur : Christian MONTFORT**

La commission d'enquête a reçu huit (8) observations du public :

- sept observations (M-VII.1 à M-VII.7) déposées par le président (M. Michel Q) et le vice-président (M.Philippe M) de l'association «Pour la Sauvegarde et l'Animation du Poumon Vert de Saint Mitre »
- une requête (M-VII.8) formulée par M.Philippe M. (représentant la SCI BM2, 82 Avenue de la Viste - 13015 Marseille

Ces observations et requête ont fait l'objet de pièces écrites qui sont annexées au registre d'enquête du 7^e secteur de Marseille

Comme pour les réponses des POA, chacune est associée ci-après à la réponse du Maître d'ouvrage et au commentaire ponctuel de la commission d'enquête.

M-VII.1 : (Poumon Vert) : Pourquoi des PPRi ne sont pas élaborés sur les communes d'Allauch et de Plan de Cuques ?

Réponse du maître d'ouvrage : L'étude de connaissance des aléas inondation réalisée par le bureau d'études EGIS EAU et portée à connaissance en novembre 2014 a été élaborée sur la totalité du bassin versant de l'Huveaune. Au total, 11 communes ont été concernées par la mise à jour de la connaissance des zones inondables et les communes d'Allauch et Plan-de-Cuques en font partie.

Mener de front 11 PPRi étant matériellement impossible, le préfet a fait le choix de prioriser une première phase sur les secteurs présentant le plus d'enjeux, tant en terme de personnes et biens déjà exposés qu'en terme d'enjeux de développement. Cette première phase ne concerne donc que la partie aval de la vallée de l'Huveaune et les 4 communes de Gémenos, Aubagne, La Penne-sur-Huveaune et Marseille.

L'élaboration des PPRi sur les autres communes est néanmoins programmée : il est prévu que l'élaboration des PPRi des communes d'Allauch et Plan-de-Cuques débute courant 2017

Commentaire de la commission d'enquête : La commission n'a pas de commentaires complémentaires ou recommandations à formuler.

M-VII.2 : (Poumon Vert) : Pourquoi l'ensemble des affluents du Jarret ne font-ils pas partie de l'étude hydraulique à l'origine de ce PPRi?

Réponse du maître d'ouvrage : Les apports hydrologiques de la totalité des affluents du bassin versant ont été pris en compte dans l'étude de connaissance des aléas inondations menée par EGIS Eau : à ce titre les différents affluents du Jarret ont bien été pris en compte. Par contre, ils n'ont pas tous fait l'objet d'une modélisation hydraulique et d'une cartographie des zones inondables. En effet, seuls les affluents principaux ont été cartographiés : sur la commune de Marseille, seul le Jarret a fait l'objet d'une modélisation hydraulique en rive droite de l'Huveaune.

Commentaire de la commission d'enquête : La commission n'a pas de commentaires complémentaires ou recommandations à formuler.

M-VII.3 : (Poumon Vert) : Pour reprendre le cas particulier de LINEA, lorsque des constructions et des voies nouvelles traverseront ces talwegs et rivières, affluents du Jarret, quel sera le règlement applicable à ces affluents et quelle réglementation devra respecter la voie nouvelle LINEA ?

Réponse du maître d'ouvrage : C'est la loi sur l'eau de 1992, retranscrite dans le Code de l'Environnement, qui impose un certain nombre d'exigences aux projets situés en zone inondable, et notamment l'obligation de démontrer le non impact de l'aménagement sur les écoulements des eaux, et ce y compris en situation de crue. La création d'une route en zone inondable ne doit pas induire d'aggravation de l'aléa inondation sur les secteurs situés à l'amont, à l'aval, ou au droit du projet.

Commentaire de la commission d'enquête : La commission n'a pas de commentaires complémentaires ou recommandations à formuler.

M-VII.4 : (Poumon Vert) : Les voies nouvelles ayant fait l'objet d'une D.U.P antérieure au PPRI ne figurent pas dans la documentation soumise à enquête publique PPRI.

Réponse du maître d'ouvrage : L'objet du PPRI n'est pas de présenter des projets d'infrastructures routières.

Commentaire de la commission d'enquête : La commission n'a pas de commentaires complémentaires ou recommandations à formuler.

M-VII.5 : (Poumon Vert) : L'étude hydraulique de ce PPRI ne prend pas en compte le ruissellement notamment dans les quartiers jouxtant le Jarret .

Réponse du maître d'ouvrage : Il s'agit en effet d'un PPR inondation par débordement des cours d'eau (cf l'arrêté de prescription du PPRI). A noter toutefois qu'un PPRI par ruissellement a été prescrit sur la commune de Marseille en janvier 2015 : il sera élaboré ultérieurement.

Commentaire de la commission d'enquête : La commission n'a pas de commentaires complémentaires ou recommandations à formuler.

M-VII.6 : (Poumon Vert) : La cartographie communiquée est trop macroscopique et ne permet pas de voir comment seront impactées les parcelles faisant l'objet des zonages retenus.

Réponse du maître d'ouvrage : Le zonage réglementaire est réalisé à une échelle au 1/5000ème qui permet l'identification des parcelles nécessaire à l'application du droit des sols. A noter également que les versions numériques des plans, disponibles sur le site internet de la préfecture, permettent de zoomer.

Commentaire de la commission d'enquête : La commission recommande que l'adresse du site soit clairement indiquée

M-VII.7 : (Poumon Vert) : En ce qui concerne les voies routières publiques, rien ne dit explicitement à quelles contraintes sont soumis les projets nouveaux : doivent-ils respecter les contraintes liées aux crues centennales ?

Comment accepter que dès sa conception, une voie nouvelle soit déjà inondable ? Le règlement du PPRI doit explicitement mentionner que les voies nouvelles soient capables de supporter des crues centennales.

Réponse du maître d'ouvrage : La création des "infrastructures publiques de transport" est autorisée par le règlement du PPRI, qui rappelle le respect des règles du code de l'environnement. (cf page 26/53 du règlement, et réponse M-VII.3 ci-dessus).

Ni le règlement du PPRI, ni le code de l'environnement n'imposent à un gestionnaire d'ouvrage routier d'implanter la voirie au dessus des niveaux de crue. Cette question relève de la responsabilité du maître d'ouvrage qui est libre de choisir le niveau de service de son infrastructure. D'un point de vue hydraulique, il est d'ailleurs souvent préférable que la voirie ne

soit pas implantée sur des remblais trop importants qui sont alors difficiles à compenser et qui risquent d'induire une aggravation des aléas sur les secteurs situés à l'amont.

Lorsqu'une nouvelle infrastructure routière est créée en zone inondable et qu'elle est submersible, il est toutefois indispensable que le gestionnaire de l'ouvrage élabore un plan d'alerte et d'intervention lui permettant notamment de fermer la route et de mettre en place des itinéraires en cas d'inondation.

Commentaire de la commission d'enquête : La commission n'a pas de commentaires complémentaires ou recommandations à formuler.

M-VII.8 : M. M. (SARL « L'Immobilière ») a acheté au service des Domaines deux parcelles sises au 28-30 avenue des Olives (Marseille 13^e) dans le but d'y réaliser ses bureaux et y installer le siège de ses sociétés. Le compromis de vente a été signé le 29 juillet 2015, l'acte authentique datant du 28 octobre 2015. Au moment de la vente, le terrain a été considéré comme étant constructible, tant par les Domaines que par l'acquéreur. De ce fait, ce dernier n'a pas été informé par les services des Domaines du "porté à connaissance" (pourtant en date de novembre 2014) concernant le projet de plan de prévention des risques d'inondation par débordement de l'Huveaune. Il se trouve pourtant qu'il est majoritairement concerné par un aléa inondation fort, dû aux débordements du Jarret. Ses parcelles (classées en zone ZPPU par le PPRi) se trouvent de ce fait inconstructibles.

Demande que ses parcelles soient reclassées en zone CU, compte tenu des caractéristiques de l'environnement urbain immédiat.

M.M: indique que son projet est soutenu par :

- M.Ravier, maire des 13e et 14e arrondissements de Marseille, qui a déclaré au commissaire enquêteur (lors de la permanence du 7 novembre) l'intérêt qu'il porte à ce projet, et qui l'a confirmé par courrier du 28 novembre 2016 (annexé au registre d'enquête)
- Mme Caradec, (Adjointe au Maire de Marseille, Déléguée au Projet Stratégique de Métropole, à l'Urbanisme et l'Aménagement), qui le confirme dans son courrier daté du 9 décembre 2016.

Réponse du maître d'ouvrage : Malgré la délicate situation dans laquelle se trouve M.Maleval, il n'est pas envisageable de faire évoluer le projet de PPRi pour que le terrain soit constructible sous conditions. En effet, celui-ci se trouve dans une zone non urbanisée, et soumis à un aléa fort, et par voie de conséquence dans un secteur concerné par un principe général d'inconstructibilité au titre du principe de croisement aléas/enjeux sur lequel se base l'élaboration du PPRi.

Aucune connaissance supplémentaire portée à la connaissance de DDTM ne peut justifier de faire évoluer la nature des aléas ou des enjeux. Par voie de conséquence, il semble qu'il est nécessaire de privilégier une intervention auprès du service des Domaines afin d'étudier dans quelles conditions il est possible de faire annuler la vente.

Commentaire de la commission d'enquête : M.M demande un reclassement de son terrain acquis au service des Domaines par l'argumentaire ci-après :

- celui-ci se trouve à l'entrée de deux noyaux "villageois" le quartier de la Rose et celui des Olives très urbanisé, d'où une continuité cohérente et logique.
- le terrain est mitoyen et en continuité d'un grand bâtiment collectif, à usage d'habitation
- très proche d'un secteur pavillonnaire, villas et pavillons.
- sur le même carrefour et vis-à-vis d'un établissement de restauration rapide (recevant donc du public), sur un secteur adjacent qui est classé en CU et dont la cote est inférieure d'environ 3m à celle du terrain considéré

L'argumentaire reprend les caractéristiques du classement en zone CU :

- mixité des usages : le projet consiste en un bâtiment à usage de bureaux et d'activités, à construire dans un contexte existant de pavillons et villas, un immeuble collectif d'habitation, un restaurant
- densité et continuité du bâti : le projet n'est pas en contradiction avec cette notion

-historicité : un bâtiment important, démantelé en 1992, abritait un garage Volkswagen. Le PLU existant classe le terrain en Zone UT3 constructible

La commission d'enquête conclut à la recevabilité de la demande de M.M et recommande que les deux parcelles concernées par ce projet soient classées en Centre Urbain (CU) au titre du présent PPRI.

A noter toutefois que ce changement de zone recommandé n'influe en rien sur l'aléa fort auquel est soumis le terrain en question. De ce fait, le projet reste soumis aux sujétions de l'article 2 du Titre 1 du règlement du PPRI, notamment :

- premier plancher aménagé construit à la cote PHE +20cm
- transparence hydraulique optimale sans impact sur les constructions avoisinantes

COMMUNE DE LA PENNE SUR HUVEAUNE (LP) **Commissaire enquêteur : Bernard GUEDJ**

LP.1 : Observation écrite du 6/12/2016 de Mme Annie O allée des Amandiers à La Penne sur Huveaune(en dehors de la permanence du commissaire enquêteur), qui se dit « inquiète concernant les zones classées en CU (Centre Urbain), d'autres classées en AZU (Autres Zones à Urbaniser) alors qu'on serait inondé de la même manière, voir en 1977 »

Réponse du maître d'ouvrage : La distinction des zones CU et AZU relève de la définition des enjeux indépendamment de l'aléa. La différence de traitement, avec une permisivité plus importante sur les constructions en CU, est liée à un principe de densification pour combler les dents creuses dans des zones où les enjeux sont déjà présents. Ce regroupement des enjeux permet de faciliter l'intervention des secours au moment de gérer la crise puisqu'ils peuvent alors se concentrer sur un même secteur. Dans les AZU, moins urbanisées, le principe est de ne pas implanter de nouveaux enjeux en zone d'aléa fort et de limiter les conséquences de l'extension urbaine sur la gestion de crise et l'écoulement des eaux.

Commentaire de la commission d'enquête : La commission prend acte des explications du maître d'ouvrage sur les enjeux et constate que la distinction CU/AZU a fait l'objet d'une concertation avec la commune de La Penne sur Huveaune qui ne l'a pas remise en cause dans son projet d'avis (en pièce jointe).

Néanmoins l'examen de la cartographie de l'aléa et des cotes des plus hautes eaux PHE fait apparaître que les cotes PHE dans tout ce quartier dit « du Plan » sont très similaires que l'on soit en CU ou en AZU : 77,61 à 77,67 dans la zone CU ; 77,68 à 77,96 dans le secteur de l'allée des Amandiers. Les enjeux paraissent également comparables.

LP.2 : Observation commune de M.Jean Paul R et de M.Paul G allée des amandiers.

MM.R et G : s'interrogent sur l'édification par la SNCF d'un mur le long de la 3ème voie, qui retient les eaux et les ramène vers le quartier du Plan, et dénoncent le fait que leurs impôts locaux soient identiques à ceux des autres quartiers non inondables « vu que la valeur de leurs habitations devient aléatoire avec le PPRI »

Réponse du maître d'ouvrage : L'édification de la 3^e voie SNCF ne relève pas du PPRI. À noter néanmoins que la mise en œuvre de tels travaux est soumise à une autorisation Loi sur l'eau qui prévoit notamment la compensation des effets sur l'écoulement des eaux pour les projets d'infrastructures situés en zone inondable.

Malgré le peu de recul possible du fait du caractère récent des politiques de prévention dont il s'agit, il semble que la dépréciation du foncier suite à l'approbation de PPRI ne soit pas observée dans les faits.

Commentaire de la commission d'enquête : La commission d'enquête constate que le secteur situé le long de la voie ferrée à proximité de l'allée des amandiers présente une cote PHE de 77,79 à 78,05 supérieure à celles des autres secteurs du quartier, et s'en étonne. La voie ferrée se situe

à environ 300m du lit de l'Huveaune et semble plus inondable que les secteurs bordés par la rivière. La submersion de ce secteur est-elle donc due à un blocage par le mur de la SnCF des eaux débordant de l'Huveaune et/ou à un effet combiné de ruissellement/inondation ?

COMMUNE D'AUBAGNE (AU)
Commissaire enquêteur : Michel TRABIS

AU.1 : M. Pierre O , administrateur du syndicat des Paluds dépose un dossier concernant la zone des Paluds.

Ces documents sont les mêmes que ceux adressés le 15/9/2016 à la DTM et dont la réponse indiquait que « le rapport de présentation évoque clairement la possibilité d'évolution de zonage pour la création d'un ESR sur la zone d'activité des Paluds ».

Réponse du maître d'ouvrage : Le règlement du PPRI laisse la possibilité d'envisager la création d'un ESR sur la zone des Paluds

Commentaire de la commission d'enquête : Cette précision est effectivement apportée page 33 du règlement.

AU.2 : Les représentants du collectif de Camp Major font observer qu'ils sont situés en secteur classé « seulement » violette alors qu'ils demeurent dans une zone inondable alors que selon eux le risque d'inondation est toujours présent.

Réponse du maître d'ouvrage : La zone violette correspond effectivement à une zone inondable pour une crue dite « exceptionnelle », i.e. d'une occurrence millénaire. Cet événement correspond à des débits deux fois plus élevés que ceux de la crue de référence et sa faible probabilité d'occurrence conduit à définir pour les zones concernées des mesures moins contraignantes que celles qui sont mises en œuvre sur les secteurs inondés par la crue de référence (centennale).

Commentaire de la commission d'enquête : La commission n'a pas de commentaires complémentaires ou recommandations à formuler.

AU.3 : (Notée sur le registre hors permanence) : M. Jean Ri _ déplore que l'inondabilité de la zone des Paluds ait été renforcée par le déplacement de Leroy Merlin en zone agricole.

Il évoque l'urbanisation de la zone des Gargues qui aggraverait une inondation sur la zone.

Réponse du maître d'ouvrage : Le déplacement du Leroy Merlin a été réalisé bien avant le PPRI qui, n'étant pas rétroactif, n'est pas concerné par ce projet. L'urbanisation de la zone des Gargues sera encadrée par les exigences des autorisations nécessaires au titre de la loi sur l'eau et les dispositions du PLU de rétention des eaux à la parcelle, d'imperméabilisation, de zonage pluvial de manière à ne pas aggraver la situation à l'aval.

Pour rappel, ce que traduit l'étude hydraulique, c'est avant tout la mise en eau d'un champ d'expansion des crues que rappelle d'ailleurs la toponymie plutôt qu'une aggravation de l'inondation du fait d'une urbanisation en amont. Avant même l'urbanisation ou la périurbanisation du secteur d'Aubagne, les Paluds était un secteur inondable jouant le rôle de champ d'expansion des crues pour la Maïre et le Fauge, en ralentissant la propagation des débits vers l'Huveaune.

Commentaire de la commission d'enquête : les prescriptions du PPRI en matière de constructions nouvelles s'appliqueront aux nouveaux projets et ne peuvent remettre en cause des réalisations de 2014.

AU.4 : (Notée sur le registre hors permanence) : M. Jean Ri . Il demande que le PPRI soit intégré au PLU sans attendre et que ne soit plus délivré de construire comme ce fut le cas en 1974 dans le quartier des Défensions.

Réponse du maître d'ouvrage : La connaissance du risque à été communiquée aux collectivités sans attendre l'approbation du PPRI dès la réception de l'étude EGIS, afin que les services instructeur en tiennent compte dans la délivrance de leurs autorisations d'urbanisme. Au titre de

l'article R111-2 du code de l'urbanisme, le maire peut en effet refuser la délivrance d'un permis de construire au vu du risque présent sur la zone concernée. La prise en compte du risque est donc d'ores et déjà effective au sein des services instructeurs. Par ailleurs, la commune dispose d'un délai de deux mois pour annexer le PPRi à son PLU à compter de l'approbation du plan, de sorte que la demande de M. Reynaud sera très rapidement satisfaite.

Commentaire de la commission d'enquête : La commission n'a pas de commentaires complémentaires ou recommandations à formuler.

AU.5 : (Courrier adressé en Mairie) M. et Mme S. contestent le classement de leurs parcelles en zone rouge, classement qui « ne tient aucun compte des réalités techniques » et demandent que « l'inconstructibilité pour zonage en zone rouge soit purement et simplement retirée et que notre terrain soit soumis aux règles normales du PLU »

Leurs arguments :

- Leur terrain est situé à des côtes variant de 107.36 à 107.51, alors que les critères de classement en zone rouge sont $V > 1\text{m/s}$ et $H > 0,50\text{m}$ OU $V > 0.50\text{ m/s}$ et $H > 1\text{m}$.
- Il se trouve à plus de 150 m de l'Huveaune et la vitesse de l'eau décroît avec la distance.
- Le lit de l'Huveaune est canalisé au niveau du pont de Lamagnon et tourne sur la gauche en contrebas sous la voie ferrée.
- Le talus SNCF au niveau de la propriété constitue un barrage naturel entre une éventuelle inondation se produira rive gauche alors que le terrain est situé rive droite, protégé par ce talus.
- Une vaste zone agricole à proximité immédiate du terrain constituerait un bassin de rétention naturel annulant la vitesse de propagation de l'eau.
- Les inondations de 1978 n'ont eu aucun impact sur leur propriété alors que les aménagements de l'Huveaune n'avaient pas été réalisés.
- Les non inondations, de mémoire d'homme.

Réponse du maître d'ouvrage : Les arguments avancés dans le courrier ne sont malheureusement nullement fondés d'un point de vue hydraulique.

Les résultats de la modélisation hydraulique concluent en effet que le lotissement se situe dans une zone soumise à un aléa fort.

Le fait que le terrain n'ait pas été inondé lors de la crue de 1978 n'est en aucun cas un argument suffisant pour réfuter l'inondabilité pour la crue de référence, qui représente des débits bien supérieurs. Afin de fixer les ordres de grandeur, voir la figure de comparaison des débits de crues (figure 82 page 212 du rapport de l'étude EGIS Eau) qui montre que le débit de la crue de référence est plus que deux fois supérieur au débit de la crue de 1978.

Commentaire de la commission d'enquête : La commission n'a pas de commentaires complémentaires ou recommandations à formuler.

AU.6 : (Dossier remis lors d'une permanence) M. Jack L., demeurant dans le voisinage immédiat des auteurs de la précédente observation se dit surpris par le classement en zone rouge de ce secteur.

Il argumente que de mémoire d'homme cette zone n'a jamais été impactée par des inondations, qu'en 1978 il avait pu circuler sur la route qui borde son terrain au plus fort de la crue et qu'en outre une très vieille demeure de famille n'avait jamais été inondée.

Il ajoute qu'en 2005 il a obtenu une autorisation pour un lotissement de 6 maisons, sans que soit fixé de délai pour déposer un permis de construire et qu'il avait obtenu en 2007 un certificat attestant de la fin des travaux d'aménagement du lotissement.

Le classement en zone rouge interdit maintenant la construction des 4 lots restants alors qu'il a engagé de gros frais pour l'implantation d'un transformateur EDF, d'un bassin de rétention des eaux des toitures, les raccordements et autres plantations et borne d'incendie.

Réponse du maître d'ouvrage : cf réponse ci-dessus qui concerne le même secteur

Le courrier affirme que des travaux de recalibrage de l'Huveaune ont été réalisés pour prévenir les crues centennales : c'est faux.

En conclusion de son courrier, le propriétaire insiste sur le caractère urbain et viabilisé du secteur : ceci n'est nullement remis en cause, en témoigne la carte des enjeux qui situe le lotissement en zone AZU (autre zone urbanisée). C'est le fait que le secteur soit soumis à un aléa fort qui induit un classement en zone rouge, soumise à un principe général d'inconstructibilité.

Commentaire de la commission d'enquête : Au vu de la réponse du maître d'ouvrage, la commission ne peut que conseiller à la mairie d'Aubagne qui a délivré l'autorisation de lotir (toujours valide) de rechercher une solution au problème de M. Leotier.

AU.7 : Une observation anonyme fait ressortir la trop grande limitation des extensions en zone rouge puisque dans le cas qui intéresse son rédacteur, il s'agit d'agrandir le logement familial en construisant 3 chambres (soit plus que les 20m² autorisés) sur le toit de garages existants, situés au dessus de la côte des PHE et sans augmentation de l'emprise au sol.

Réponse du maître d'ouvrage : L'extension limitée de l'emprise au sol en zone rouge répond au principe d'inconstructibilité auquel sont soumises les zones les moins urbanisées soumises aux inondations. Il s'agit de ne pas augmenter le risque en limitant l'implantation de nouveaux enjeux tout en préservant les conditions d'écoulement et les possibilités d'expansion des crues.

Plus précisément l'article f/ de la zone rouge du PPRi limite à 20m² l'extension de l'emprise au sol d'un bâtiment existant, sans contraindre pour autant les extensions ne nécessitant pas d'augmentation de l'emprise au sol, c'est-à-dire par surélévation. Dans le cas cité, si l'extension se fait au-dessus d'un garage déjà existant, cette extension n'est pas comptabilisée dans les 20m².

Pour illustrer, si le garage existant fait 25 m², le PPRi donne droit à 20m² supplémentaire d'emprise au sol, soit 45m² au total de surface disponible au niveau R+1 : rend possible l'aménagement de trois chambres au 1^{er} étage.

Commentaire de la commission d'enquête : La commission n'a pas de commentaires complémentaires ou recommandations à formuler.

AU.8 : M. R intervenant au nom de la SCI les Paluds, propriétaire d'un bâtiment d'activités soumet la proposition d'aménagement suivante : lors d'aménagement relevant le plancher d'activités au dessus de la côte de référence, autoriser l'utilisation des surfaces libérées sous ce plancher comme espaces de stockage ou de stationnement ne générant ni emprise au sol ni activités supplémentaires.

Réponse du maître d'ouvrage : Le projet proposé par la SCI Les Paluds est possible au regard du règlement :

- rehausse d'un bâtiment d'activités au-dessus des PHE : article o de la zone rouge du PPRi ;
- l'aménagement sous le bâtiment d'une aire de stationnements fermée : même article ;
- l'aménagement de stationnements ouverts : article v du PPRi moyennant des dispositifs anti-emportements ;
- stockage : possible moyennant un dispositif anti-emportement : article h précisant que les dépôts de matériaux sont ceux pouvant être emportés par les eaux.

Commentaire de la commission d'enquête : La commission n'a pas de commentaires complémentaires ou recommandations à formuler.

COMMUNE DE GEMENOS **Commissaire enquêteur : Gilles LABRIAUD**

G-1 : (M. Bruno C) : Remise d'un courrier adressé au préfet des BdR (copie au Maire) en date du 22/08/2016 joint au registre d'enquête (Annexes 1 et 2 du registre d'enquête Gémenos). Ce courrier liste un certain nombre de remarques techniques, en particulier sur l'étude hydrologique et hydraulique du bureau d'étude EGIS servant de base à l'élaboration du projet de PPRI

Réponse du maître d'ouvrage : La DDTM par courrier du 8 novembre 2016 (joint en annexe 15 au rapport), pour chacune des remarques, répond et justifie techniquement les dispositions et hypothèses prises dans l'étude.

Commentaire de la commission d'enquête : La commission n'a pas de commentaires complémentaires ou recommandations à formuler.

G-2 : (M. Bruno C) : Le législateur tiendra-t-il compte de la dépréciation des biens pour le calcul des taxes et impôts s'y afférents ?

Réponse du maître d'ouvrage : A priori le fait qu'une parcelle soit inondable n'a aucun impact sur le calcul des impôts.

Commentaire de la commission d'enquête : La commission n'a pas de commentaires complémentaires ou recommandations à formuler.

G-3 : (M. Guy M) : Dépôt d'un dire d'expert "ref AD-138" joint au registre d'enquête (annexe 3 du registre d'enquête Gémenos). Ce document démontre que la topographie appliquée dans le modèle hydraulique du Fauge au droit des parcelles n° 69, 70 et 110 ne tient pas compte de la réalité du terrain. Par ailleurs, le modèle hydraulique utilisé résulte de la jonction entre 2 modèles distincts. Ces 2 modèles sont "connectés" artificiellement au moyen d'un point d'injection. Le modèle en aval considère que l'intégralité du débit de crue passe par l'ouvrage enterré sous le centre ville. Les résultats de la modélisation sont donc très discutables. De plus aucune donnée historique n'existe dans ce secteur.

Réponse du maître d'ouvrage : Le dire d'expert a été transmis au bureau d'études EGIS Eau pour analyse, afin de s'assurer que les résultats utilisés pour l'élaboration du projet de PPRi sont bien cohérents :

- le secteur se situe en effet au droit de la jonction entre deux modèles hydrauliques, mais cela n'a aucune incidence sur le calcul des débordements au droit de la parcelle en question : le découpage des modèles hydrauliques est une nécessité technique sur un grand bassin versant comme l'Huveaune, mais n'introduit pas de biais de modélisation
- l'inondation de cette parcelle est sans lien avec le fonctionnement hydraulique en aval (au droit de la crèche en particulier et du tronçon enterré).
- les débordements se produisent en amont rive droite, et retournent dans le lit mineur au droit de la parcelle
- L'inondation de cette parcelle est sans lien avec le fonctionnement hydraulique en aval (au droit de la crèche en particulier et du tronçon enterré).
- La cote topographique issue du *lidar* au droit de la parcelle est d'environ 151.5 m NGF, la cote d'eau d'environ 151.7 m NGF : les hauteurs d'eau pour la crue de référence sont donc faibles (environ 20cm), mais il n'en reste pas moins que la parcelle est inondable
- Ce sont les fortes vitesses (zone de retour dans le lit mineur) qui justifient le classement en aléa modéré (c.f. grille de croisement hauteur/vitesse, page 14 du règlement PPRi)

Au delà de cette analyse, il est important d'avoir à l'esprit que les « murets » ne sont pas pris en compte dans la modélisation hydraulique ayant permis de définir l'aléa, et ce pour deux raisons principales :

- la pérennité de ces ouvrages dans le temps n'est nullement assurée
- les principes généraux de prévention veulent en effet que les zones inondables soient définies « sans prise en compte des ouvrages de protection » : tous les événements majeurs d'inondation montrent en effet que les digues (et a fortiori les murets/murs qui ne sont aucunement dimensionnés pour résister aux écoulements) ne sont pas infaillibles... Les exemples de ruptures sont malheureusement très nombreux et les espaces situés à l'arrière de ces ouvrages, supposés « protégés », sont alors inondés de façon soudaine et inattendue, ce qui accentue encore plus les situations de danger.

D'un point de vue réglementaire : bien que les questions/observation de M. Guy Michel soient d'ordre technique, il est intéressant de noter que la grande partie de son terrain reste constructible sous conditions. La parcelle fait en effet partie de l'AZU, ce qui implique que seul le secteur soumis à un aléa fort (au sud de la parcelle, à proximité immédiate du Fauge) est inconstructible.

Commentaire de la commission d'enquête : Voir commentaire apporté à l'observation G12

G-4 : Gilles LABRIAUD (commissaire enquêteur) : Remarque en complément de la remarque G3 : La section de l'ouvrage enterré canalisant le Fauge sous le centre ville est en amont de l'ordre de 12m² et en aval de l'ordre de 3 m², le débit de 24 m³/s est le même en amont et en aval. Une section de 3m² est donc suffisante pour absorber le débit de crue, ce qui est largement supérieur à la section du lit du Fauge en amont de l'ouvrage enterré, les terrains de part et d'autre du lit du Fauge ne devraient donc pas être inondés par la crue de référence ?

Réponse du maître d'ouvrage : cf supra : les débordements se produisent en amont rive droite, et retournent dans le lit mineur au droit de la parcelle (pour illustration, voir la figure «vecteurs_vitesses_Fauge.png » envoyé par mail).

Complément réponse du bureau d'étude EGIS en charge de la modélisation hydraulique :

« Il y a bien conservation du débit.

La vitesse de 4 m/s est comme indiqué ci-dessous celle dans le profil à ciel ouvert en aval du tronçon enterré.

Il y a des débordements en aval de la conduite.

Dans la conduite, la vitesse dans la section amont est de 5.7 m/s, et dans la section aval de 7 m/s, ce qui est effectivement très élevé (risque sur la tenue de la conduite) et met en charge la conduite en amont avec le niveau calculé figuré par la modélisation sur le profil en long joint.

Comme indiqué ci-dessous, cette conduite est effectivement en charge, mais aucune connexion n'a été modélisée entre le réseau enterré et la surface (absence d'éléments topographiques).

Par ailleurs, le tronçon couvert est modélisé avec une interpolation linéaire de section entre l'amont et l'aval (mes collègues ne sachant pas où était le changement de section).

Cette incertitude sur le fonctionnement dans la conduite n'a aucune incidence sur les calculs dans les profils à ciel ouvert en amont et en aval. »

Commentaire de la commission d'enquête : Si la vitesse calculée à l'intérieur de la conduite enterrée est très élevée et de nature à mettre en doute sa tenue, la commission recommande qu'une expertise technique soit engagée pour s'assurer de la tenue de la conduite en cas de crue exceptionnelle. Cette expertise permettra en complément de définir le profil en long de la conduite et d'affiner la modélisation des calculs hydrauliques et leurs conséquences.

G-5 : (M. François G. , Président de l'association du Parc d'Activités de Gémenos) : Remis ce jour un mémoire joint au registre (annexe 4 du registre d'enquête Gémenos) précisant notre demande de modification du règlement du projet de PPRI et diverses propositions pour l'avenir parc. Notre gros souci est la possibilité de reconstruire les bâtiments en cas de sinistre (non lié à l'inondation) à l'identique ou de nécessité de modernisation, voire d'agrandissement (même emprise au sol, même 1er plancher). Le principe de création de zones refuges de nature à protéger la vie les collaborateurs de l'entreprise est nécessaire et suffisante.

Réponse du maître d'ouvrage : (cf courrier du 28/10/2016 de la DDTM joint en annexe 16 du rapport). Les échanges DDTM / CCI / représentants des entrepreneurs des PLU, qui ont eu lieu pendant la phase d'association, ont permis de faire évoluer le projet de règlement PPRI notamment sur la question de la reconstruction d'un bâtiment suite à un sinistre : dans ce cas précis, la surélévation des 1ers planchers est fortement recommandée mais non obligatoire (laissé au choix et à la responsabilité du porteur de projet).

La surélévation des premiers planchers, qui constitue la mesure la plus efficace de protection des personnes et des biens, est toutefois obligatoire lorsque la démolition/reconstruction est à l'initiative du propriétaire. Le fait que le bâtiment existant ait été implanté sous le niveau de la cote PHE (souvent au niveau du terrain naturel) ne peut en aucun cas être un prétexte à reconduire les

erreurs du passé. Il est indispensable que le projet de reconstruction soit l'occasion d'intégrer la prévention du risque dans le projet.

Si la création d'un espace refuge est une mesure permettant de mettre à l'abri les personnes, elle ne permet pas de mettre à l'abri les stocks, équipements, machineries, etc, qui seraient alors potentiellement détruits lors d'une crue. Une telle situation aurait alors pour conséquence de rendre impossible le redémarrage de l'activité suite à l'inondation et éventuellement la fermeture de l'entreprise.

Commentaire de la commission d'enquête : La commission note qu'en zone rouge et pour les bâtiments d'activités ou de stockage :

- en cas d'extension dans la limite de 20 % de l'emprise au sol (Art. 2g), la construction sous la cote PHE+20 cm est **admise**
- en cas de reconstruction suite à un sinistre autre que l'inondation (Art.2m), la reconstruction au-dessus la cote PHE+20 cm est **vivement recommandée**
- en cas de démolition/reconstruction à l'initiative du propriétaire (Art.2o), la reconstruction au-dessous de la cote PHE+20 cm est **interdite**

La commission s'étonne de cette distinction et recommande de traiter ces trois cas de la même façon.

G-6 : (M. François G , Président de l'association du Parc d'Activités de Gémenos) :

(En annexe 4 du registre d'enquête Gémenos). Tous les ouvrages nécessaires à l'accès aux planchers calés à PHE +20 tel que rampe d'accès de véhicules, rampe d'accès PMR, ascenseur, etc, ainsi que tous les "ouvrages refuges" situés hors bâtiment (ne pouvant être aménagés dans le bâtiment) ne seront pas comptabilisés dans l'emprise au sol.

Réponse du maître d'ouvrage : Le règlement du PPRi évoluera pour satisfaire cette demande.

A noter toutefois que cette évolution du règlement PPRi ne dispensera pas le porteur de projet de répondre aux exigences du code de l'environnement s'il y a lieu : en effet, en fonction de la surface des remblais créés, le projet sera éventuellement soumis à déclaration/autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Commentaire de la commission d'enquête : La commission prend acte de la prise en compte de cette demande dans le règlement.

G-7 : (M. François G , Président de l'association du Parc d'Activités de Gémenos) : Cf Annexe 4 du registre d'enquête Gémenos. Sur une assiette foncière comportant plusieurs zonages (bleu rouge violet), permettre une augmentation de l'emprise au sol des constructions jusqu'à 50% de la surface de l'assiette foncière. Même principe que celui détaillé dans la note adressé à la DDTM le 15/09/2016.

Réponse du maître d'ouvrage : La règle de calcul proposée n'est pas applicable : en effet, elle permettrait la construction d'un bâtiment sur un secteur majoritairement ROUGE si ses façades sont concernées par une majorité de BLEU).

Commentaire de la commission d'enquête : La commission recommande qu'une règle de calcul applicable soit trouvée pour permettre une augmentation de l'emprise au sol des constructions sur les parcelles comportant plusieurs zonages.

G-8 : (M. François G , Président de l'association du Parc d'Activités de Gémenos) : Cf Annexe 4 du registre d'enquête Gémenos. Porter la durée de mise en conformité des bâtiments situés en zone rouge de 5 ans (actuel règlement) à 8 ans.

Réponse du maître d'ouvrage : L'obligation de réaliser des travaux de réduction de vulnérabilité sur les biens existants est fixée par le code de l'environnement, qui dans son article L562-1 précise que ceux-ci doivent être mis en œuvre «dans un délai de 5 ans, pouvant être réduit en cas d'urgence». Le PPRi ne peut en aucun cas prolonger ce délai qui est fixé par la loi.

Commentaire de la commission d'enquête : La commission n'a pas de commentaires complémentaires ou recommandations à formuler.

G-9 : (M. François G , Président de l'association du Parc d'Activités de Gémenos) : Réaliser l'inventaire des ouvrages hydrauliques et la responsabilité de leur entretien.

G-10 : (M. François G , Président de l'association du Parc d'Activités de Gémenos) : L'effet verrou hydraulique de l'A52 sur la Maïre pénalise la zone : une étude de la faisabilité de recalibrage ou de doublement de l'ouvrage sous l'autoroute mériterait d'être menée.

G-11 : (M. François G , Président de l'association du Parc d'Activités de Gémenos) : Interceptor, stocker le long de la D2 et dériver partiellement les eaux pluviales pour délester la plaine de Jouques et la plaine des Paluds d'une part importante des apports d'eau en crue (plus de 40% de l'apport de crue à la zone proviendrait du nord de façon diffuse). Cette action pourrait rendre à la zone nord son fonctionnement initial, avant l'obstruction provoquée par A50/A52/A502.

Réponse du maître d'ouvrage : (cf courrier du 28/10/2016 de la DDTM à M. Garotta et Souchon joint en annexe 16 du rapport).

Ces trois demandes ne concernent pas le PPRi : celui-ci n'a en effet pas pour objet de prescrire des aménagements hydrauliques.

Ces propositions semblent toutefois pouvoir pleinement s'articuler avec la « démarche projet de requalification » que les entrepreneurs veulent voir émerger sur le secteur des Paluds. Ce besoin a été clairement identifié dans le cadre de l'association avec les collectivités, qui ont fait connaître l'opportunité à engager une telle démarche. Sur la base de constat, la DDTM s'est engagée à faire évoluer le PPRi lorsque les conditions nécessaires à la définition d'un Espace Stratégique de Requalification seront réunies (cf. page 33 du rapport de présentation du projet de PPRi).

Commentaire de la commission d'enquête : La commission recommande que ces trois propositions fassent l'objet d'une étude plus approfondie. En effet si les aménagements proposés sont de nature à diminuer les aléas sur les zones d'activités des Paluds et de la Plaine de Jouque, il est inutile d'attendre une future éventuelle démarche de requalification de la zone.

G-12 : En complément de la remarque G3, Monsieur Guy M fait remarquer qu'en amont de sa propriété, le terrain (un parking) est d'un niveau inférieur d'environ 1,20 m et que sur la partie sud de ce terrain l'eau peut reprendre sans difficulté le lit naturel du Fauge avant de noyer sa parcelle d'autant qu'un mur plein banché de 30 cm de large sépare les 2 terrains comme noté dans le dire d'expert de Mr Durbec joint en annexe 3 du registre d'enquête Gémenos.

Réponse du maître d'ouvrage : Les débordements en rive droite sont des écoulements «débordants» et ne sont aucunement liés aux écoulements qui se font dans le lit mineur.

Le débit dans le lit mineur s'engouffre dans l'entrée de la conduite, qui au bout d'un certain moment se met en charge : cette mise en charge ne suffit toutefois pas à créer un débordement du lit mineur à l'aval immédiat de l'entrée de la conduite. Pour avoir un ordre d'idée, au droit de la parcelle de M.Michel, il y a un delta de l'ordre de 2 mètres entre le niveau d'eau en rive droite (débordement sur la parcelle qui vient de l'amont) et le niveau d'eau dans le lit mineur. Cette très grande différence illustre le fonctionnement dissocié lit mineur / lit majeur. Le niveau d'eau dans le lit mineur est calculé en prenant en compte la mise en charge de la conduite enterrée.

Il est important d'avoir à l'esprit que les « murets » ne sont pas pris en compte dans la modélisation hydraulique ayant permis de définir l'aléa, et ce pour deux raisons principales :

- la pérennité de ces ouvrages dans le temps n'est nullement assurée
- les principes généraux de prévention veulent en effet que les zones inondables soient définies « sans prise en compte des ouvrages de protection » : tous les événements majeurs d'inondation montrent en effet que les digues (et a fortiori les murets/murs qui ne sont aucunement dimensionnés pour résister aux écoulements) ne sont pas infaillibles... Les exemples de ruptures sont malheureusement très nombreux et les espaces situés à l'arrière de ces ouvrages, supposés «protégés» sont alors inondés de façon soudaine et inattendue, ce qui accentue encore plus les situations de danger.

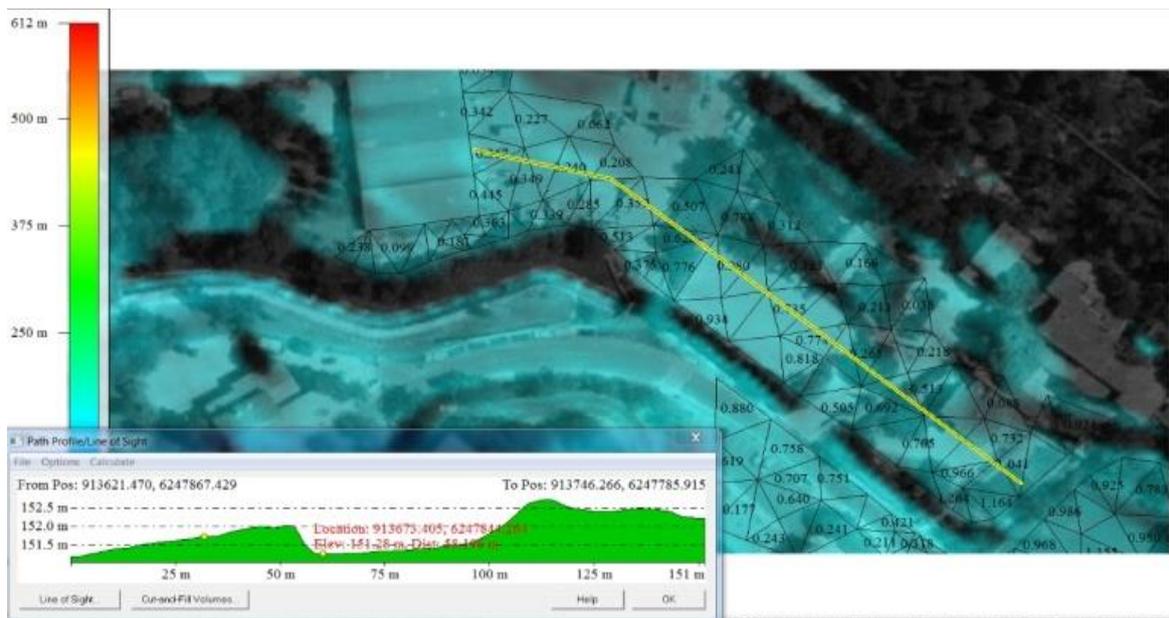
Schéma 1 : en vert les secteurs sur lesquels une partie du débit quitte le lit mineur pour aller en rive droite, et en rouge les secteurs où le lien se fait dans l'autre sens (depuis le lit majeur vers le lit mineur) : c'est donc un phénomène limité).

Complément : l'analyse topographique montre un différentiel de 70 cm entre le parking en contrebas et le terrain de M. M... Sur la sortie du modèle hydraulique, nous retrouvons bien une hauteur d'eau de 90 cm sur le parking et de 20cm sur la parcelle de M. Michel (schéma 2)

Schema 1



Schema 2



Commentaire de la commission d'enquête : La commission s'étonne qu'un mur en béton banché transversal au flux du lit majeur et donc susceptible de modifier de façon notable des écoulements, ne soit pas pris en compte dans la modélisation. La commission recommande qu'une expertise soit menée pour vérifier si ce mur est dimensionné pour résister aux écoulements et si oui en tenir compte dans la modélisation.

7)- SYNTHÈSE GÉNÉRALE DE L'EXAMEN DES OBSERVATIONS :

La présente enquête publique a fait l'objet d'une centaine d'observations de la part notamment des Personnes et Organismes Associés (POA) et de professionnels de l'urbanisme. Quelques particuliers ont également participé à l'enquête publique.

Ces observations ont porté sur le rapport de présentation, sur le règlement et sur les documents graphiques. Certaines portaient sur le fond du sujet (contestations sur l'aléa attribué, classement de l'enjeu,...), d'autres sur des aspects administratifs (cohérence avec les autres documents d'urbanisme, obligation de diagnostic ou de travaux,...), d'autres encore portaient sur le manque de lisibilité des documents graphiques.

La diversité des sujets concernés et les cas particuliers qu'elles évoquaient fréquemment ont rendu inopportun leur regroupement par thèmes, nécessitant dans la plupart des cas une analyse personnalisée.

Le maître d'ouvrage sollicité par nos soins (cf Procès Verbal de Synthèse en annexe 10) a apporté les éclaircissements et précisions nécessaires aux questions qui se posaient, point par point.

Dans certains cas, il a pris en compte les demandes et les intégrera dans la version finale du PPRi. Dans les autres cas, il a justifié le maintien de ses choix par une argumentation technique ou réglementaire suivant les cas.

8)-CONCLUSION :

Au terme de cette enquête publique, nous constatons qu'elle s'est déroulée dans les conditions prévues par les textes en vigueur et en conformité avec les dispositions de l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2016.

La prise en compte des éléments figurant au dossier, les investigations effectuées et les informations obtenues ont permis aux commissaires enquêteurs de rédiger le présent rapport et de formuler un avis motivé qui fait l'objet d'un rapport séparé («Conclusions de la commission d'enquête»).

Fait à Marseille, le 9 janvier 2017

par les commissaires enquêteurs

Danielle
CAUHAPE

Bernard
GUEDJ

Gilles
LABRIAUD

Michel
TRABIS

Christian
MONTFORT
(président
de la commission)

ANNEXES JOINTES

ANNEXE 1 : Certificats d'affichage établis par le maire de Marseille

ANNEXE 2 : Certificat d'affichage établi par le maire d'Aubagne

ANNEXE 3 : Certificat d'affichage établi par le maire de Gémenos

ANNEXE 4 : Certificat d'affichage établi par le maire de La Penne sur Huveaune

ANNEXE 5 : Annonces légales :

"La Marseillaise " du 21 octobre 2016

"La Provence" du 21 octobre 2016

"La Provence" du 10 novembre 2016

" La Marseillaise " du 10 novembre 2016

ANNEXE 6 : Bilan de la phase de concertation publique

ANNEXE 7 : Compte rendu d'audition du maire de la ville de Marseille

ANNEXE 8 : Courrier du 9/12/2016 de M.Gaudin, maire de Marseille

ANNEXE 9 : Courrier du 9/12/2016 de Mme Caradec (adjointe au maire de Marseille)

ANNEXE 10 : Procès verbal de synthèse du 16/12/2016

ANNEXE 11 : Compte rendu d'audition du maire de la ville de la Penne sur Huveaune

ANNEXE 12 : Projet de délibération de la ville de la Penne sur Huveaune

ANNEXE 13 : Compte rendu d'audition du maire de la ville d'Aubagne

ANNEXE 14 : Délibération du Conseil Municipal de Marseille du 5 décembre 2016

ANNEXE 15 : Courrier réponse de DDTM à Casassa (8/11/2016)

ANNEXE 16 : Courrier du 28/10/2016 de DDTM à MM Souchon et Garrotta

ANNEXE 1 : Certificats d'affichage établis par le maire de Marseille

CERTIFICAT D'AFFICHAGE
N°16/407

Le Maire de Marseille, Président de la Métropole Aix-Marseille Provence, Ancien Ministre,
Vice-Président du Sénat, certifie que :

**L'AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE DU 10/10/16 ET L'ARRÊTÉ DU 07/10/16 CONCERNANT
LE PROJET DE PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION PAR
DÉBORDEMENT DE L'HUVEAUNE SUR LES COMMUNES D'AUBAGNE, GÉMENOS,
LA PENNE SUR HUVEAUNE ET MARSEILLE.**

A été affiché à la porte de l'Hôtel de Ville

DU 21 OCTOBRE 2016 AU 9 DECEMBRE 2016 INCLUS

Fait à Marseille en l'Hôtel de Ville,
Le 22 décembre 2016

Pour le Maire par délégation,
Le Chef du Service Assemblées et Commissions

N. Correze

Nathalie CORREZE

CERTIFICAT D’AFFICHAGE
N°16/407

Le Maire des 4^{ème} et 5^{ème} arrondissements

de la Ville de Marseille

certifie avoir fait afficher

à la Mairie des 4^{ème} et 5^{ème} arrondissements

DU 21 OCTOBRE 2016 AU 9 DÉCEMBRE 2016 INCLUS

**L’AVIS D’ENQUÊTE PUBLIQUE DU 10/10/16 ET L’ARRÊTÉ DU 07/10/16 CONCERNANT
LE PROJET DE PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D’INONDATION PAR
DÉBORDEMENT DE L’HUVEAUNE SUR LES COMMUNES D’AUBAGNE, GÉMENOS,
LA PENNE SUR HUVEAUNE ET MARSEILLE.**

Fait à Marseille,
Le 12 décembre 2016


Bruno GILLES
Sénateur des Bouches-du-Rhône
Maire des 4^{ème} et 5^{ème} Arrondissements
Conseiller Communautaire

CERTIFICAT D’AFFICHAGE
N°16/407

Le Maire des 6^{ème} et 8^{ème} arrondissements
de la Ville de Marseille
certifie avoir fait afficher
à la Mairie des 6^{ème} et 8^{ème} arrondissements

DU 21 OCTOBRE 2016 AU 9 DÉCEMBRE 2016 INCLUS

**L’AVIS D’ENQUÊTE PUBLIQUE DU 10/10/16 ET L’ARRÊTÉ DU 07/10/16 CONCERNANT
LE PROJET DE PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D’INONDATION PAR
DÉBORDEMENT DE L’HUVEAUNE SUR LES COMMUNES D’AUBAGNE, GÉMENOS,
LA PENNE SUR HUVEAUNE ET MARSEILLE.**

Fait à Marseille,
Le 12 décembre 2016

Le Maire d’Arrondissements



Yves MORAINE

CERTIFICAT D’AFFICHAGE
N°16/407

Le Maire des 11^{ème} et 12^{ème} arrondissements

de la Ville de Marseille

certifie avoir fait afficher

à la Mairie des 11^{ème} et 12^{ème} arrondissements

DU 21 OCTOBRE 2016 AU 9 DÉCEMBRE 2016 INCLUS

**L’AVIS D’ENQUÊTE PUBLIQUE DU 10/10/16 ET L’ARRÊTÉ DU 07/10/16 CONCERNANT
LE PROJET DE PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D’INONDATION PAR
DÉBORDEMENT DE L’HUVEAUNE SUR LES COMMUNES D’AUBAGNE, GÉMENOS,
LA PENNE SUR HUVEAUNE ET MARSEILLE.**

Fait à Marseille,
Le 12 décembre 2016

Le Maire d'Arrondissements


Valérie BOYER

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

N°16/407

Le Maire des 13^{ème} et 14^{ème} arrondissements

de la Ville de Marseille

certifie avoir fait afficher

à la Mairie des 13^{ème} et 14^{ème} arrondissements

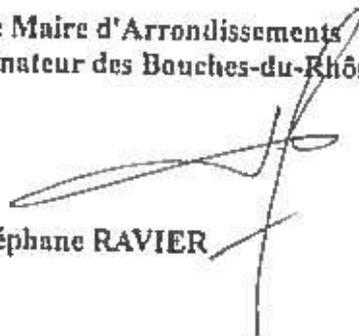
DU 21 OCTOBRE 2016 AU 9 DÉCEMBRE 2016 INCLUS

**L'AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE DU 10/10/16 ET L'ARRÊTÉ DU 07/10/16 CONCERNANT
LE PROJET DE PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION PAR
DÉBORDEMENT DE L'HUVEAUNE SUR LES COMMUNES D'AUBAGNE, GÉMENOS,
LA PENNE SUR HUVEAUNE ET MARSEILLE.**

Fait à Marseille,
Le 12 décembre 2016

Le Maire d'Arrondissements
Sénateur des Bouches-du-Rhône

Stéphane RAVIER



CERTIFICAT D’AFFICHAGE
N°16/407

Le Maire des 9^{ème} et 10^{ème} arrondissements

de la Ville de Marseille

certifie avoir fait afficher

à la Mairie des 9^{ème} et 10^{ème} arrondissements

DU 21 OCTOBRE 2016 AU 9 DÉCEMBRE 2016 INCLUS

**L’AVIS D’ENQUÊTE PUBLIQUE DU 10/10/16 ET L’ARRÊTÉ DU 07/10/16 CONCERNANT
LE PROJET DE PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D’INONDATION PAR
DÉBORDEMENT DE L’HUVEAUNE SUR LES COMMUNES D’AUBAGNE, GÉMENOS,
LA PENNE SUR HUVEAUNE ET MARSEILLE.**

Fait à Marseille,
Le 12 décembre 2016

Le Maire d’Arrondissements


Lionel ROYER-PERREAU

ANNEXE 2 : Certificat d'affichage établi par le maire d'Aubagne

AUBAGNE

Gérard GAZAY
Maire d'Aubagne
Premier Vice-Président
du Pays d'Aubagne et de l'Étoile
Vice-Président du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

CERTIFICAT

Je soussigné, Gérard GAZAY, maire de la Commune d'Aubagne, certifie que l'avis d'enquête publique concernant l'Arrêté du 7 octobre 2016 portant ouverture et organisation d'une enquête publique sur le projet de plan de prévention des risques d'inondation par débordement de l'Huveaune sur le territoire de quatre communes du département des Bouches-du-Rhône : AUBAGNE-GEMENOS-LA PENNE-SUR-HUVEAUNE-MARSEILLE.

Fait l'objet d'un affichage depuis le 20 octobre 2016 dans les locaux suivants :

- Mairie Annexe
- Services Techniques Traverse de la Vallée

Fait à Aubagne le 2 novembre 2016


Gérard GAZAY

ANNEXE 3 : Certificat d'affichage établi par le maire de Gémenos

DÉPARTEMENT
DES BOUCHES-DU-RHÔNE



Ville de Gémenos

TÉL : 04 42 32 89 00
FAX : 04 42 32 71 41
www.mairie-gemenos.fr

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné Roland GIBERTI, Maire de la commune de GEMENOS, certifie que l’avis d’enquête publique relatif au PPRi a bien été affiché en mairie du 21 novembre au 9 décembre 2016.

En foi de quoi le présent certificat est délibéré pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Gémenos, le 23 décembre 2016.

Roland GIBERTI
Maire de Gémenos
Vice-Président de la Métropole d’Aix-Marseille-Provence
Conseiller Régional Provence Alpes Côte d’Azur

Richard MENGIN

1^{er} Adjoint

MAIRIE DE GÉMENOS - BP 54 - 13883 GÉMENOS CEDEX

ANNEXE 4 : Certificat d'affichage établi par le maire de La Penne sur Huveaune



REPUBLIQUE FRANÇAISE – LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE

DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE

MAIRIE DE LA PENNE-SUR-HUVEAUNE

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné, Pierre MINGAUD, Maire de la Penne-sur-Huveaune,

certifie que l’arrêté préfectoral du 7 octobre 2016 portant sur le projet de Plan de Prévention des Risques d’Inondation par débordement de l’Huveaune sur le territoire de quatre communes du département des Bouches-du-Rhône, Aubagne, Gémenos, La Penne-sur-Huveaune et Marseille a été affiché à La Penne-sur-Huveaune du 7 novembre au 9 décembre 2016 inclus.

Fait à la Penne-sur-Huveaune,

Le 12 décembre 2016

Pierre MINGAUD



Maire de La Penne-sur-Huveaune

14, Bd de la Gare – 13713 La PENNE-SUR-HUVEAUNE CEDEX

☎ - 04 91 88 44 00 - 📠 (Mairie) 04 91 36 09 26- 📠 (Services Techniques) 04 91 35 80 96

ANNEXE 5 : Annonces légales :

"La Marseillaise " du 21 octobre 2016

"La Provence" du 21 octobre 2016

"La Provence" du 10 novembre 2016

" La Marseillaise " du 10 novembre 2016

BOUCHES-DU-RHÔNE / SERVICES

CARNET DE DEUIL

DECES

La famille de

M. GEORGES ALESI

a la douleur de vous faire part de son décès survenu à l'âge de 68 ans. La levée de corps aura lieu le samedi 22 octobre à 9h15 au Funérarium municipal (rue Saint-Pierre 13005), suivie de la crémation à St-Pierre

CONVOIS FUNERAIRES

- 08h00. LUCAS Hélène, 79 ans, funérarium municipal Saint-Pierre (5e)
- 08h30. OLIVIERI Maurice, 74 ans, funérarium municipal Saint-Pierre (5e)
- 10h45. CASANOVA Marie Joséphine Vve JULIEN, 93 ans, funérarium municipal Saint-Pierre (5e)
- 11h30. DELEUIL Maurice, 94 ans, funérarium Allauch
- 11h30. MOVIZZO Suzanne, 91 ans, cimetière Saint-Pierre
- 14h15. MONFORT Daniel, 62 ans, funérarium municipal Saint-Pierre (5e)
- 14h30. RICCIARELLI Julia, 23 ans, église Saint-Loup
- 14h30. ILARI Joseph, 54 ans, église de Saint-Pierre (5e)
- 15h00. COLONNA Lucienne MILANI, 86 ans, chapelle CGD Montolivet (12e)
- 15h15. NICOLINO épouse GROSSON Odile, 72 ans, église de Mazargues
- 15h30. ESTALLARD Daniel, 63 ans, église de Plan-de-Cuques
- 15h45. ALZU Pierrette, 86 ans, chapelle maison funéraire Saint-Pierre (5e)

SERVICES

AUBAGNE

Prise de rendez-vous facilitée au centre hospitalier
Le centre hospitalier Edmond-Garcin veut faciliter la prise de rendez-vous de consultations externes et met à disposition des usagers un numéro direct pour les scanners, IRM, échographie, radiologie, pour la gynécologie obstétricales et pour les consultations externes en général. Il suffit d'appeler le 04.42.84.70.70. Les coordonnées des autres spécialités sont disponibles sur le site internet de l'hôpital www.ch-aubagne.eu via le standard au 04.42.84.70.00

ORFÈVRES

Service des concessions : permanence
Le service des concessions de la Mairie de Marseille assure une permanence tous les samedis. Ces horaires sont mis en place afin de traiter prioritairement les formalités différentes aux inhumations dont notamment les délivrances et renouvellement de concessions. Services des Concessions, 300, rue Saint-Pierre (5e).

PERMANENCES

Comité chômeurs CGT des quartiers nord
S'informer, se défendre, revendiquer... Le comité CGT Chômeurs et précaires des quartiers Nord assure des permanences deux fois par semaine. Le lundi et jeudi après-midi, de 14h à 17h30 dans

ses locaux du 20, rue de Lyon dans le 15e arrondissement. Tél : 04.91.52.57.87

Confédération syndicale des familles

Consommation, Habitat, Fiscalité, Surendettement
Au Siège de l'UD : 5, impasse Ricard Digne (4e) le lundi de 14h à 17h30, les mardi, mercredi, jeudi de 10h à 12h30 et de 14h30 à 17h30, le vendredi de 10h à 12h30. Tél. : 04.91.48.75.26 - email : ud.cf.13@gmail.com
Dens les Sections :
Air Bel - bâtiment 45 rue de la Pinède (11e), les jeudis et samedis de 16h à 18h00. Tél. : 04.49.83.80.82
La Béguide sud - 98 avenue de la Croix Rouge Bt G (13e), le jeudi de 9h à 12h. Tél. : 06.32.89.62.03
La Béguide nord - rue Marius Dion Boulet Bâtiment B1 (13e), le mardi de 9h à 12h. Tél. : 06.32.89.62.03
Campagne Larousse - rue du Muret Bt A3 (13e), le jeudi de 17h à 18h30
Estaque Chieuse - 351 rue Pasteur (16e), le lundi de 14h à 16h
Le Clos la Rose - 77 avenue de la Croix Rouge Bâtiment 17 (13e), le vendredi de 9h à 12h. Tél. : 05.41.48.44.60
Clos Séon - 15 rue Pascal Xavier Coste Bt C (16e), le lundi de 14h à 18h. Tél. :

06.63.41.65.99
Groupe Lucheur - 17 rue Beaudelaire Bâtiment A2 (5e), les lundi, mercredi, vendredi de 8h30 à 11h30. Tél. : 04.13.20.31.30
La Marie - 48 avenue de Fournaclou Bâtiment 15, (13e), le lundi de 9h00 à 11h. Tél. : 06.13.76.63.93
Menpenti et ses Environs - Foyer du Peuple, 50 rue Brandis (5e) les jeudis de 9h30 à 12h. Tél. : 06.23.44.14.68 ou 06.51.46.74.37
Val Plan - 42 rue Léon d'Astros Bâtiment 11, (13e) les lundis de 9h à 11h. Tél. : 06.32.89.62.03
Saint Théodore & environs - 55 rue des Olivés (13e) les jeudis de 14h30 à 16h30
La Solidarité Bt 11 - 38 chemin de la Bi-gotie (15e) les lundis de 17h à 19h. Tél. : 04.91.93.16.73 ou 06.65.11.36.59
A D L S - 2 rue Ferdinand Brunetière (4e). Tél. : 04.91.27.72.76
Saint Just Palmiéri - cité St Just Palmiéri Et 32 - Avenue Alexandre Fleming (4e). Tél. : 06.71.00.06.99
Le Louxor Aix-en-Provence - 110 avenue du Petit Barrhélomy le mardi de 9h à 12h et le jeudi de 14h30 à 18h. Tél. : 04.42.27.79.51 ou 06.10.93.93.17
5 Avenues et ses environs - 3 impasse Ricard Digne (4e), le jeudi de 10h à 12h et de 14h à 16h

Consommation, logement, cadre de vie
Permises pendant les vacances scolaires :
Maison de quartier Dugommier, 12, bd Dugommier (1er), tél. : 04.91.36.89.33, les jeudis, de 14h à 18h30, consommation-habitat : de 14h à 17h, surendettement (sur rendez-vous au 06.18.95.73.40).
Cité Clovis-Hugues, 29, avenue Edouard-Vaillant (3e), entre les bâtiments 15 et 16, du lundi au jeudi de 9h à 11h30, consommation, logement et loi Dallo, tél./fax : 04.96.16.11.64.
Union locale 2/3, 3, avenue Roger-Salen-

gro Bt A, résidence Pottier (3e), les lundi, mercredi et vendredi de 9h à 11h30, tél. : 04.91.64.36.97.
Maison pour Tous - Belle de Mai, 1, bd Boyer (3e), le vendredi de 9h à 11h30, consommation, habitat et loi Dallo.
Centre social Air Bel (11e), le jeudi de 9h à 10h30 locataires cité. Local C.I.C.V la Rouguière, centre des commerces allée de la Rouguière (11e), le mardi de 9h30 à 11h et le jeudi de 17h à 19h, locataires cité. Locaux de l'ancien boxing Michéris, 31, avenue de Tarascon (11e), le mardi de 17h30 à 18h30, consommation et habitat.

Service funéraire municipal Martigues

- L'organisation des obsèques
- Les formalités consécutives à un décès toutes communes
- Le transport avant et après la mise en bière
- La chambre funéraire et les soins
- L'inhumation ou la crémation
- Les contrats obsèques

Notre personnel est à votre écoute, et vous accueille dans nos locaux de 8h30 à 12h et de 13h30 à 19h du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 18h les week-end et jours fériés

Permanence téléphonique et information 24h/24 : 04 40 41 62 50

Un service public, funéraire de qualité, personnalisé et accessible à tous

ANNONCES OFFICIELLES

HABILITÉ À PUBLIER PAR ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

MARSEILLE Tél. 04.91.57.75.00 Fax 04.91.57.75.25	AUBAGNE Tél. 04.42.70.16.87 Fax 04.42.70.38.55	MARTIGUES Fax 04.42.85.47.26
---	---	--

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

En exécution de l'arrêté du Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 07 octobre 2016, il sera procédé à une enquête publique portant sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation par débordement de l'Huveaune sur le territoire de quatre communes du département des Bouches-du-Rhône : **AUBAGNE, GEMENOS, LA PENNE SUR HUVEAUNE et MARSEILLE.**

Cette enquête durera trente-trois jours et se déroulera du lundi 07 novembre au vendredi 09 décembre 2016 inclus. Elle sera conduite par la commission d'enquête ainsi constituée :

Président :
Monsieur Christian MONFORT, Ingénieur INSA, Lyon, retraité du Port Autonome de Marseille.

Membres titulaires :
Monsieur Michel Claude TRABIS, Commandant de police, retraité, Monsieur Gilles LABRIAUD, Ingénieur EDF, retraité, Monsieur Bernard JULLIEN, Ingénieur général honoraire de l'Équipement,

Monsieur Jacques QUEROY, Cadre supérieur banque, retraité.
Membres suppléants :
Madame Danielle CAUHAPE, Administrateur MPM, retraité, Monsieur Bernard GUEDJ, Cadre établissement financement collectivités locales, retraité.

En cas d'empêchement de l'un des membres titulaires, celui-ci sera remplacé par le premier des membres suppléants.

En cas d'empêchement de Monsieur Christian MONFORT, la présidence de la commission sera assurée par Monsieur Michel Claude TRABIS.

Les pièces du dossier soumis à enquête ainsi que le registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, préalablement cotés et paraphés par l'un des membres de la commission d'enquête, seront déposés auprès de chacune des mairies concernées pendant une durée de trente-trois jours consécutifs, du lundi 07 novembre au vendredi 09 décembre 2016 inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux (jours ouvrables) et consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre ouvert à cet effet.

Les observations, propositions et contre-propositions et toute correspondance relative à l'enquête pourront également être adressées par correspondance aux membres de la commission d'enquête, en mairie de commune et/ou de secteur.

Les observations écrites et orales seront également reçues par un membre de la commission d'enquête, et en cas d'empêchement de ce dernier, par un membre suppléant - qui se tiendra à la disposition du public aux lieux, dates et heures suivants :

- **Mairie - Adresse - Dates et heures des permanences :**
- Aubagne : Scs Techni Munic 180, traverse de la Vallée 13400 Aubagne - Sce Urbanisme le 07 novembre 2016 de 9h00 à 12h00 le 15 novembre 2016 de 9h00 à 12h00 le 23 novembre 2016 de 14h00 à 17h00 le 30 novembre 2016 de 9h00 à 12h00 le 09 décembre 2016 de 14h00 à 17h00
- Gemenos : Place du Général de Gaulle 13420 Gemenos le 07 novembre 2016 de 9h00 à 12h00 le 15 novembre 2016 de 14h00 à 17h00

- le 24 novembre 2016 de 9h00 à 12h00
- le 30 novembre 2016 de 14h00 à 17h00
- le 09 décembre 2016 de 14h00 à 17h00
- **La Penne sur Huveaune :** 14, Bd de la Gare 13821 La Penne sur Huveaune
- le 07 novembre 2016 de 9h00 à 12h00
- le 24 novembre 2016 de 9h00 à 12h00
- le 09 décembre 2016 de 14h00 à 17h00

- **MARSEILLE**
Mairie centrale : 40, rue Fauchier 13002 - Marseille
le 28 novembre 2016 de 13h30 à 16h30

Mairies des :
- Secteur III (4^e et 5^e arr) 13, Square Sidi Brahim 13005 - Marseille
le 07 novembre 2016 de 14h00 à 17h00
le 15 novembre 2016 de 14h00 à 17h00
le 24 novembre 2016 de 14h00 à 17h00

- Secteur IV (6^e et 8^e arr) Villa Bagatelle 125, rue du Commandant Rolland 13008 - Marseille
le 07 novembre 2016 de 9h00 à 12h00
le 24 novembre 2016 de 14h00 à 17h00
le 09 décembre 2016 de 14h00 à 17h00

- Secteur V (9^e et 10^e arr) Maison Blanche 150, Bd Paul Claudel 13009 - Marseille
le 07 novembre 2016 de 13h00 à 16h00
le 24 novembre 2016 de 9h00 à 12h00
le 09 décembre 2016 de 13h00 à 16h00

- Secteur VI (11^e et 12^e arr) Bd Bouyala d'Arnaud 13012 - Marseille
le 07 novembre 2016 de 14h00 à 17h00
le 23 novembre 2016 de 14h00 à 17h00
le 08 décembre 2016 de 14h00 à 17h00

- Secteur VII (13^e et 14^e arr) 72, rue Paul Cote 13014 - Marseille
le 18 novembre 2016 de 9h00 à 12h00

le 1er décembre 2016 de 9h00 à 12h00
le 09 décembre 2016 de 14h00 à 17h00

Dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête, toute personne peut sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône - D.C.L.U.P.E - Bureau de l'utilité publique, de la concertation et de l'environnement - Porte 405 - Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 MARSEILLE Cedex 06.

A l'issue de l'enquête, copie du rapport et des conclusions sera tenue à la disposition du public pendant un an dans les lieux précités ainsi qu'à la Préfecture des Bouches-du-Rhône et mise en ligne sur son site internet <http://www.bouches-du-rhone.pref.gouv.fr> ainsi que le cas échéant, sur celui des villes concernées.

Au terme de l'enquête, chaque plan de prévention des risques d'inondation, éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis, sera approuvé par arrêté préfectoral et vaudra servitude d'utilité publique.

La personne responsable du projet est le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer - Service Urbanisme/ Pôle Risques Naturels, 16, rue Antoine Zaitara - 13332 Marseille cedex 3 - Contact : M. Paul GUERO Tél. 04.91.28.42.41.

A Marseille, le 10 octobre 2016
Pour le Préfet
Le Chef de Bureau de l'Utilité Publique,
la Concertation et de l'Environnement
Patrick PAVAN

21 octobre 2016

Contacts : 04.91.84.80.19 - avis@laprovence-legales.com www.laprovence-legales.com

Annonces légales

Habilité à publier par arrêté de Monsieur le Préfet du Département

VENTES AUX ENCHERES

VENTES AUX ENCHERES PUBLIQUES SUITE LIQUIDATIONS JUDICIAIRES

AUX PLUS OFFRANTS ET DERNIERS ENCHEREURS A ARLES DEPANNAGES ROUTE DE LA CROIX DE CAZENOVE, 25 CH.EMIN DU GARANDOU 13200 ARLES LE MARDI 25 OCTOBRE 2016 A 10HEURES (EXPOSITION A 09H15)

Vente de véhicules et matériels Véhicules, descriptions et conditions sur internet.encheres.com/13037

BATI JAMES RENOVATION / BNS VALUVERT (sur désignation) - Exposition sur site la veille de la vente de 09h-10h00 / LE PTTIT FOUR / MAZITTELI (vieux) / MUSCAT David / PISCINES C AMARJAGES / PRUVENCALE MOUQUETTE ET PARQUET / SEM STORES SALON / SARL MAONNERIE GENERALE

PRIVOT Alain (sur désignation) - Exposition sur site à Rognon la veille de la vente de 14h à 15h)

BNS VALUVERT (sur désignation) - Exposition sur site à Vauvert la veille de la vente de 09h-11h)

Maitre Christelle GOURIAND, Commissaire-Priseur Judiciaire suppléante de Maître François HOLZ, Commissaire-Priseur Judiciaire à 13200 ARLES - Tél. 04 90 99 84 70 - Fax : 04 90 85 89 41 - Messrs Pierre JULIEN et Bernard BILLET-BEAUME, Mandataires Judiciaires à TARASCON et à ARLES - Frais liquidés en sus : 14,40 T.C. ATTENTION : Paiement obligatoire en espèces le jour de la vente de 1000 euros ou carte bancaire et présentation d'un pièce d'identité en cours de validité.

ANNONCES LEGALES

REPUBLIQUE FRANCAISE PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES, DE L'UTILITE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT BUREAU DE L'UTILITE PUBLIQUE, DE LA CONCERTATION ET DE L'ENVIRONNEMENT SECTION ENVIRONNEMENT ET ENQUETES PUBLIQUES

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

PRÉALABLE À LA RÉALISATION D'UN PROJET DE PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE DE FORÊT

COMMUNE DE ROQUEVAIRE

En exécution de l'arrêté du Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 29 septembre 2016, il sera procédé à une enquête publique portant sur la réalisation d'un projet de Plan de Prévention des Risques d'incendie de forêt sur la commune de Roquevaire.

A été désigné, en qualité de commissaire enquêteur titulaire: Monsieur Nouzine ASSAS, Géologue Consultant, en activité, et nommé, en qualité de suppléant: Monsieur Monsieur Maurice AUDIBERT, retraité.

Le commissaire enquêteur suppléant remplace le titulaire en cas d'empêchement de ce dernier et exerce ses fonctions jusqu'au terme de la procédure.

Les pièces du dossier ainsi que le registre d'enquête établi sur feuillets non numérotés, côté et parangon par le commissaire enquêteur seront mis à la disposition du public en mairie de Roquevaire pendant une durée de trente-deux jours consécutifs, du 07 novembre au 08 décembre 2016 inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux (jours ouvrables) et consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre ouvert à cet effet.

Les observations, propositions et contre-propositions et toute correspondance relative à l'enquête pourront également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur, en mairie de Roquevaire, siège de l'enquête.

Les observations écrites et orales seront également reçues par le commissaire enquêteur Monsieur Nouzine ASSAS - et en cas d'empêchement ce dernier, par Monsieur Maurice AUDIBERT, supplant - qui se tiendra, à la disposition du public aux jours et heures suivants:

En mairie de ROQUEVAIRE - Hôtel de Ville - 23, avenue des Allées - 13210 - Roquevaire - le lundi 07 novembre 2016 de 9h00 à 12h00 - le mardi 15 novembre 2016 de 14h00 à 17h00 - le mercredi 23 novembre 2016 de 9h00 à 12h00 - le vendredi 02 décembre 2016 de 9h00 à 12h00 - le jeudi 08 décembre 2016 de 14h00 à 17h00

Dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête, toute personne peut sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône - D.C.L.U.P.E - Bureau de l'Utilité Publique, de la concertation et de l'environnement, Forêt 405, Boulevard Paul Peytral CS80001 - 13282 MARSEILLE cedex 06.

A l'issue de l'enquête, copie du rapport et des conclusions motivées sera tenue à la disposition du public pendant un an dans le lieu précité ainsi qu'à la Préfecture des Bouches-du-Rhône et sur son site internet: http://www.bouches-du-rhone.pref.gouv.fr - Rubrique Publications - Publications environnementales - Enquêtes publiques - Enquêtes publiées sous ICPE - Commune concernée.

Au terme de l'enquête, le plan, éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis, sera approuvé par arrêté préfectoral et vaudra servitude d'utilité publique. Il s'imposera à ce titre au document d'urbanisme auquel il sera annexé et à toutes les autorisations y afférentes.

La personne responsable du projet est le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer - Service Urbanisme, 16, rue Antoine Zattara - 13332 Marseille cedex 3 contact: Madame Gisèle DUCHÈNE Tel. 04 91 28 43 72

A Marseille, le 30 septembre 2016 Pour le Préfet Le Chef du Bureau de l'Utilité Publique de la concertation et de l'environnement Patrick PAVAN

APPEL D'OFFRES

AVIS

OBJET : Acquisition d'une solution informatique de suivi de l'activité, de planification et d'optimisation des ressources humaines

DEMANDE DE COMMUNICATION DES DOCUMENTS DE CONSULTATION, RENSEIGNEMENTS ET OFFRES À ADRESSER : par courrier postal à l'adresse suivante: Association Régionale pour l'Intégration (ARI) A l'attention de Monsieur Pierre CLOATRE Direction Générale 26 rue Saint-Sébastien 13006 MARSEILLE par voie électronique à l'adresse suivante: consultation31@ar.asso.fr

Date limite de demande des documents de consultation: le vendredi 28 octobre 2016 à 16h00.

REPUBLIQUE FRANCAISE PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES, DE L'UTILITE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT BUREAU DE L'UTILITE PUBLIQUE, DE LA CONCERTATION ET DE L'ENVIRONNEMENT SECTION ENVIRONNEMENT ET ENQUETES PUBLIQUES

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

En exécution de l'arrêté du Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 07 octobre 2016, il est procédé à une enquête publique portant sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation par débordement de l'hydroscure sur le territoire de quatre communes du département des Bouches-du-Rhône: AUBAGNE, GEMENOS, LA PENNE SUR HUVEAUNE ET MARSEILLE.

Cette enquête durera trente-trois jours et se déroulera du lundi 07 novembre au vendredi 08 décembre 2016 inclus. Elle sera conduite par la commission d'enquête ainsi constituée:

Président: Monsieur Christian MONTFORT, Ingénieur INSA, Lyon, retraité du Fort Autonome de Marseille

Membres titulaires: Monsieur Michel CAUDE TRABIS, Commandant de police, retraité, Monsieur Gilles LABRIARD, Ingénieur EDF, retraité, Monsieur Emmanuel JULIEN, Ingénieur général honoraire de l'équipement, Monsieur Jacques QUEROY, Cadre supérieur banque, retraité.

Membres suppléants: Madame Danièle GAUFRE, Administrateur MPM, retraité, Monsieur Bernard GUEDJ, Cadre établissement financément collectivités locales, retraité.

En cas d'empêchement de l'un des membres titulaires, celui-ci sera remplacé par le premier des membres suppléants.

En cas d'empêchement de Monsieur Christian MONTFORT, la présidence de la commission sera assurée par Monsieur Michel CAUDE TRABIS.

Les pièces du dossier soumis à enquête ainsi que le registre d'enquête établi sur feuillets non numérotés, préalablement cotés et parangonés par l'un des membres de la commission d'enquête, seront déposés auprès de chacune des mairies concernées pendant une durée de trente-trois jours consécutifs, du lundi 07 novembre au vendredi 08 décembre 2016 inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux (jours ouvrables) et consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre ouvert à cet effet.

Les observations, propositions et contre-propositions et toute correspondance relative à l'enquête pourront également être adressées par correspondance aux membres de la commission d'enquête, en mairie de commune et/ou de secteur.

Les observations écrites et orales seront également reçues par un membre de la commission d'enquête, - et en cas d'empêchement de ce dernier, par un membre suppléant - qui se tiendra à la disposition du public aux lieux, dates et heures suivantes:

MARIE; ADRESSE: DATES ET HEURES DES PERMANENCES: Aubagne: 203, route de la Vallée - 13000 Aubagne le 07 novembre 2016 de 9h00 à 12h00 160, traversée de la Vallée le 15 novembre 2016 de 9h00 à 12h00 12000 Aubagne le 23 novembre 2016 de 14h00 à 17h00

Dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête, toute personne peut sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône - D.C.L.U.P.E - Bureau de l'Utilité Publique, de la concertation et de l'environnement - Forêt 405 - Place Félix Babel - CS 80001 - 13282 MARSEILLE Cedex 06.

A l'issue de l'enquête, copie du rapport et des conclusions sera tenue à la disposition du public pendant un an dans le lieu précité ainsi qu'à la Préfecture des Bouches-du-Rhône et mis en ligne sur son site internet: http://www.bouches-du-rhone.pref.gouv.fr ainsi que le cas échéant, sur celui des villes concernées.

Au terme de l'enquête, chaque plan de prévention des risques d'inondation, éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis, sera approuvé par arrêté préfectoral et vaudra servitude d'utilité publique.

La personne responsable du projet est le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer - Service Urbanisme Pôle Risques Naturels, 16, rue Antoine Zattara - 13332 Marseille cedex 3 - Contact: M. Paul GUERO Tel. 04.91.28.42.41.

A Marseille, le 10 octobre 2016 Pour le Préfet Le Chef du Bureau de l'Utilité Publique de la concertation et de l'environnement Patrick PAVAN

APPEL D'OFFRES

AVIS

OBJET : Acquisition d'une solution informatique de suivi de l'activité, de planification et d'optimisation des ressources humaines

DEMANDE DE COMMUNICATION DES DOCUMENTS DE CONSULTATION, RENSEIGNEMENTS ET OFFRES À ADRESSER : par courrier postal à l'adresse suivante: Association Régionale pour l'Intégration (ARI) A l'attention de Monsieur Pierre CLOATRE Direction Générale 26 rue Saint-Sébastien 13006 MARSEILLE par voie électronique à l'adresse suivante: consultation31@ar.asso.fr

Date limite de demande des documents de consultation: le vendredi 28 octobre 2016 à 16h00.

APPEL D'OFFRES

OBJET : Acquisition d'une solution informatique de suivi de l'activité, de planification et d'optimisation des ressources humaines

DEMANDE DE COMMUNICATION DES DOCUMENTS DE CONSULTATION, RENSEIGNEMENTS ET OFFRES À ADRESSER : par courrier postal à l'adresse suivante: Association Régionale pour l'Intégration (ARI) A l'attention de Monsieur Pierre CLOATRE Direction Générale 26 rue Saint-Sébastien 13006 MARSEILLE par voie électronique à l'adresse suivante: consultation31@ar.asso.fr

Date limite de demande des documents de consultation: le vendredi 28 octobre 2016 à 16h00.

APPEL D'OFFRES

OBJET : Acquisition d'une solution informatique de suivi de l'activité, de planification et d'optimisation des ressources humaines

DEMANDE DE COMMUNICATION DES DOCUMENTS DE CONSULTATION, RENSEIGNEMENTS ET OFFRES À ADRESSER : par courrier postal à l'adresse suivante: Association Régionale pour l'Intégration (ARI) A l'attention de Monsieur Pierre CLOATRE Direction Générale 26 rue Saint-Sébastien 13006 MARSEILLE par voie électronique à l'adresse suivante: consultation31@ar.asso.fr

Date limite de demande des documents de consultation: le vendredi 28 octobre 2016 à 16h00.

APPEL D'OFFRES

OBJET : Acquisition d'une solution informatique de suivi de l'activité, de planification et d'optimisation des ressources humaines

DEMANDE DE COMMUNICATION DES DOCUMENTS DE CONSULTATION, RENSEIGNEMENTS ET OFFRES À ADRESSER : par courrier postal à l'adresse suivante: Association Régionale pour l'Intégration (ARI) A l'attention de Monsieur Pierre CLOATRE Direction Générale 26 rue Saint-Sébastien 13006 MARSEILLE par voie électronique à l'adresse suivante: consultation31@ar.asso.fr

Date limite de demande des documents de consultation: le vendredi 28 octobre 2016 à 16h00.

APPEL D'OFFRES

OBJET : Acquisition d'une solution informatique de suivi de l'activité, de planification et d'optimisation des ressources humaines

DEMANDE DE COMMUNICATION DES DOCUMENTS DE CONSULTATION, RENSEIGNEMENTS ET OFFRES À ADRESSER : par courrier postal à l'adresse suivante: Association Régionale pour l'Intégration (ARI) A l'attention de Monsieur Pierre CLOATRE Direction Générale 26 rue Saint-Sébastien 13006 MARSEILLE par voie électronique à l'adresse suivante: consultation31@ar.asso.fr

Date limite de demande des documents de consultation: le vendredi 28 octobre 2016 à 16h00.

APPEL D'OFFRES

OBJET : Acquisition d'une solution informatique de suivi de l'activité, de planification et d'optimisation des ressources humaines

DEMANDE DE COMMUNICATION DES DOCUMENTS DE CONSULTATION, RENSEIGNEMENTS ET OFFRES À ADRESSER : par courrier postal à l'adresse suivante: Association Régionale pour l'Intégration (ARI) A l'attention de Monsieur Pierre CLOATRE Direction Générale 26 rue Saint-Sébastien 13006 MARSEILLE par voie électronique à l'adresse suivante: consultation31@ar.asso.fr

Date limite de demande des documents de consultation: le vendredi 28 octobre 2016 à 16h00.

APPEL D'OFFRES

OBJET : Acquisition d'une solution informatique de suivi de l'activité, de planification et d'optimisation des ressources humaines

Annonces légales

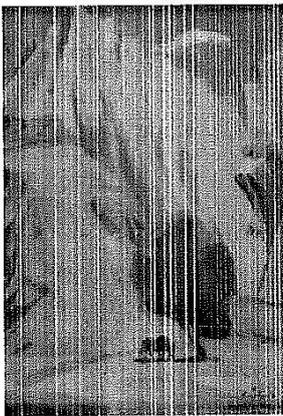
Contacts: 04.91.84.46.30 - alpeurosud-publicite.fr
www.laprovencemarchespublics.com

Jeudi 10 Novembre 2016
habilité à publier par arrêté du Monsieur le Préfet de Département

Aux Quatre Ventes AVANT DROUOT, L'ART ARMÉNIEN S'EXPOSE À MARSEILLE

« C'est un moment exceptionnel. Il est très rare de présenter une vente de 200 lots d'art arménien »

Le commissaire-priseur marseillais Damien Leclère n'hésite pas à recourir aux superlatifs pour présenter la vente de la collection de Guillaume Aral qui, depuis l'âge de 15 ans, compile livres, tableaux et objets d'art. « La présence d'une forte communauté arménienne à Marseille nous a poussés à organiser une préexposition dans la ville du 14 au 18 novembre. On compte aussi de nombreux Arméniens à Paris et dans le monde, notamment au Canada, qui sont très fortement attachés à leur patrimoine culturel », poursuit-il. Parmi les œuvres proposées, certaines risquent fort d'être plus particulièrement prisées. C'est le cas des miniatures sur papier du XIV^e siècle de Toros Roslin, dont l'une représentant l'Évangile, sera



Martiros Sarian: « Paysage de montagnes, en Arménie n°1921 »

mise en vente entre 80 000 et 100 000 euros. Autre pépite : le lot n°6 consacrera le peintre Ivan Aivazovsky (1817-1900), rendu célèbre par sa manière de peindre la mer et « le réalisme avec lequel il donne à voir les vagues », dit Damien Leclère. L'ensemble du lot sera mis en vente entre 130 000 et 150 000 euros. Enfin, des œuvres exceptionnelles

Armeniac
Vente le vendredi 25 novembre à 14 h 30 à Drouot (Paris)
Préexposition à Marseille du 14 au 18 novembre
5, rue Vincent Courdouan, 13006 Marseille
Tél : 04 91 50 00 00
Site : contact@leclere-mdv.com

ANNONCES LEGALES

REPUBLIQUE FRANCAISE PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES,
DE L'UTILITE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'UTILITE PUBLIQUE, DE LA CONCERTATION
ET DE L'ENVIRONNEMENT
SECTION ENVIRONNEMENT ET ENQUÊTES PUBLIQUES

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

PRÉALABLE À LA RÉALISATION D'UN PROJET DE PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE DE FORÊT

COMMUNE DE ROQUEVAIRE

En exécution de l'arrêté du Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 29 septembre 2016, il sera procédé à une enquête publique portant sur la réalisation d'un projet de Plan de Prévention des Risques d'Incendie de Forêt sur la commune de Roquevaire.

A été désigné, en qualité de commissaire enquêteur titulaire: Monsieur Nouridine ASSAS, Géologue Conseiller, en activité et nommé, en qualité de suppléant: Monsieur Monsieur Maurice AUDIBERT, retraité.

Le commissaire enquêteur suppléant remplacera le titulaire en cas d'empêchement de ce dernier et exercera ses fonctions jusqu'au terme de la procédure.

Les pièces du dossier ainsi que le registre d'enquête établi sur feuillet non mobiles, cet et posé par le commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public en mairie de Roquevaire pendant une durée de trente-deux jours consécutifs, du 07 novembre au 08 décembre 2016 inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux (jours ouvrables) et consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre ouvert à cet effet.

Les observations, propositions et contre-propositions et toute correspondance relative à l'enquête pourront également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur, en mairie de Roquevaire, siège de l'enquête.

Les observations écrites et orales seront également reçues par le commissaire enquêteur, Monsieur Nouridine ASSAS, et en cas d'empêchement de ce dernier, par Monsieur Maurice AUDIBERT, suppléant - qui se tiendra à la disposition du public aux lieux, jours et heures suivants:

En mairie de ROQUEVAIRE - Hôtel de Ville - 29, avenue des Alliés - 13360 - Roquevaire
- la semaine 07 novembre 2016 de 9h00 à 12h00
- le mardi 15 novembre 2016 de 14h00 à 17h00
- le mercredi 23 novembre 2016 de 9h00 à 12h00
- le vendredi 02 décembre 2016 de 9h00 à 12h00
- le jeudi 08 décembre 2016 de 14h00 à 17h00

Dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête, toute personne peut sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône - D.C.L.U.P.E - Bureau de l'Utilité Publique, de la concertation et de l'environnement, Porte 405, Boulevard Paul Peyrol CS 90001 - 13282 MARSEILLE cedex 06.

A l'issue de l'enquête, copie du rapport et des conclusions motivées sera tenue à la disposition du public pendant un an dans les lieux précisés ainsi qu'à la Préfecture des Bouches-du-Rhône et publiée sur son site internet
http://www.bouches-du-rhone.pref.gouv.fr - Rubrique Publications - Publications environnementales - Enquêtes publiques - Enquêtes publiques hors ICPE - Commune concernée.

Au terme de l'enquête, le plan, éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis, sera approuvé par arrêté préfectoral et vaudra son effet de loi publique. Il sera annexé à ce titre au document d'urbanisme auquel il sera annexé et à toutes les autorisations y afférentes.

La personne responsable du projet est le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer - Service Urbanisme, 16, rue Antoine Zattara - 13332 Marseille cedex 3 Contact: Madame Gaëlle DUCHÈNE Tél: 04 91 28 43 72

A Marseille, le 30 septembre 2016
Pour le Préfet Le Chef de Bureau de l'Utilité Publique,
de la concertation et de l'environnement
Patrick PAYAV

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'AIX-EN-PROVENCE 13616 AIX-EN-PROVENCE CEDEX

SERVICE CIVIL DU PARQUET
N° ABS-11/0093

JUGEMENT

DÉCLARATIF D'ABSENCE
(extrait)

Par jugement en date du 10 octobre 2016, le tribunal de grande instance d'Aix-en-Provence, statuant en Chambre du Conseil, en matière gracieuse, a déclaré absent :

M. Manuël Gabriel GOSSES TEHA,
né le 16 Avril 1953 à ST-REMY (71)
demeurant en dernier lieu à SALON-DE-PROVENCE (13300) Bâtiment 105
Aix-les-Bains.

Le 28 octobre 2016
LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE
Frédérique PONS Vice-procureur

REPUBLIQUE FRANCAISE PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES,
DE L'UTILITE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'UTILITE PUBLIQUE, DE LA CONCERTATION
ET DE L'ENVIRONNEMENT
SECTION ENVIRONNEMENT ET ENQUÊTES PUBLIQUES

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

En exécution de l'arrêté du Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 29 septembre 2016, il sera procédé à une enquête publique portant sur la réalisation d'un projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation par débordement de l'Hérault sur le territoire de quatre communes du département des Bouches-du-Rhône: AUBAGNE, GEMENOS, LA PENNE SUR HUVEAUNE et MARSEILLE.

Cette enquête durera trente-trois jours et se déclarera du lundi 07 novembre au vendredi 09 décembre 2016 inclus. Elle sera conduite par la commission d'enquête ainsi constituée:

Président:
Monsieur Christian MONTFORT, Ingénieur INSA, Lyon, retraité du Fort Antoine de Marseille.

Membres titulaires:
Monsieur Michel Claude TRABIS, Commandant de police, retraité,
Monsieur Gilles ABRIAUD, Ingénieur EDF, retraité,
Monsieur Bernard JULIEN, Ingénieur général honoraire de l'Équipement,
Monsieur Jacques OUDRY, Cadre supérieur banque, retraité.

Membres suppléants:
Madame Danièle CALHAPÉ, Administrateur MPM, retraitée,
Monsieur Bernard GUEJD, Cadre établissement financement collectivités locales, retraité.

En cas d'empêchement de l'un des membres titulaires, celui-ci sera remplacé par le premier des membres suppléants.

En cas d'empêchement de Monsieur Christian MONTFORT, la présidence de la commission sera assurée par Monsieur Michel Claude TRABIS.

Les pièces du dossier ainsi que le registre d'enquête établi sur feuillet non mobiles, cet et posé par le commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public en mairie de Roquevaire pendant une durée de trente-deux jours consécutifs, du lundi 07 novembre au vendredi 09 décembre 2016 inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux (jours ouvrables) et consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre ouvert à cet effet.

Les observations, propositions et contre-propositions et toute correspondance relative à l'enquête pourront également être adressées par correspondance aux membres de la commission d'enquête, en mairie de commune et/ou de secteur.

Les observations écrites et orales seront également reçues par un membre de la commission d'enquête, et en cas d'empêchement de ce dernier, par un membre suppléant - qui se tiendra à la disposition du public aux lieux, dates et heures suivantes:
Mairie: Adresse: DATES ET HEURES DES PERMANENCES
- Aubagne Secteur Munk: Soc Urbanisme le 07 novembre 2016 de 9h00 à 12h00
- 180, traversée de la Vallée le 15 novembre 2016 de 9h00 à 12h00
- 13400 Aubagne le 23 novembre 2016 de 14h00 à 17h00

REPUBLIQUE FRANCAISE PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES, DE L'UTILITE PUBLIQUE ET
DE L'ENVIRONNEMENT BUREAU DES INSTALLATIONS
ET TRAVAUX REGLEMENTES POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

AVIS

INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

D'ARRÊTÉ APPLICABLE À LA SOCIÉTÉ
SAS CARRIÈRE VILA ET RELATIF À L'EXPLOITATION
DE LA CARRIÈRE SISE AU LIEU-DIT « LA VAL D'AMBLA »
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VITROLLES

Par arrêté complémentaire n°2016-368 C/PC du 26 octobre 2016, le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la Zone de Défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône a prolongé la durée d'autorisation d'exploitation et a actualisé le montant des garanties financières de la carrière sise au lieu-dit « La Val d'Ambla » à Vitrolles, exploitée par la société SAS Carrière Vila, dont le siège social est situé : Chemin du Val d'Ambla, Le Castellas, 13127 Vitrolles.

L'exploitation sera conduite en conformité avec les prescriptions du présent arrêté, dont une copie peut être consultée en :

- Mairie de Vitrolles ;
- Préfecture des Bouches-du-Rhône
Direction des collectivités locales, de l'utilité publique et de l'environnement
Bureau des installations et travaux réglementés pour la protection des milieux
4ème étage - porte 426
Boulevard Paul Peyrol
13282 Marseille cedex 20

Marseille, le 26 octobre 2016
Par le préfet
Le chef de Bureau
Gilles Berthuy

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'AIX-EN-PROVENCE 40, Boulevard Carnot 13616 AIX-EN-PROVENCE CEDEX SERVICE CIVIL DU PARQUET

N° ABS-11/0003

JUGEMENT

DÉCLARATIF D'ABSENCE
(extrait)

Par jugement en date du 10 octobre 2016, le tribunal de grande instance d'Aix-en-Provence, statuant en Chambre du Conseil, en matière gracieuse, a déclaré absent :

M. Lucien François LUBAT,
Né le 26 avril 1915 à ROUBA (ALGÉRIE)
Sans domicile connu.

AIX-EN-PROVENCE,
Le 28 octobre 2016
LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE
Frédérique PONS
Vice-procureur

www.laprovencemarchespublics.com
Le plus grand marché public de Provence/Côte d'Azur/Corse
Membre du réseau Francemarchés

le 30 novembre 2016 de 9h00 à 12h00
le 09 décembre 2016 de 14h00 à 17h00
- Gemenos Place du Général de Gaulle le 07 novembre 2016 de 9h00 à 12h00
13420 Gemenos le 15 novembre 2016 de 14h00 à 17h00
le 24 novembre 2016 de 9h00 à 12h00
le 30 novembre 2016 de 14h00 à 17h00
le 09 décembre 2016 de 14h00 à 17h00

- La Penne sur Huveaune 14, Ed de la Gare le 07 novembre 2016 de 9h00 à 12h00
13014 La Penne sur Huveaune le 24 novembre 2016 de 9h00 à 12h00
le 09 décembre 2016 de 14h00 à 17h00

MARSEILLE-
Mairie centrale 40, rue Fauchier le 28 novembre 2016 de 12h30 à 16h30
13002- Marseille

Mairies des:
- Secteur III (4^e et 5^e arr) 13, Square Sidi Brahim le 07 novembre 2016 de 14h00 à 17h00
13005 - Marseille le 15 novembre 2016 de 14h00 à 17h00
le 24 novembre 2016 de 14h00 à 17h00

- Secteur IV (6^e et 8^e arr) Villa Bagatelle le 07 novembre 2016 de 9h00 à 12h00
125, rue du Commandant Rolland le 24 novembre 2016 de 14h00 à 17h00
13008 - Marseille le 09 décembre 2016 de 14h00 à 17h00

- Secteur V (9^e et 10^e arr) Maison Blanche le 07 novembre 2016 de 13h00 à 16h00
150, Bd Paul Claudel le 24 novembre 2016 de 9h00 à 12h00
13009 - Marseille le 09 décembre 2016 de 14h00 à 17h00

- Secteur VI (11^e et 12^e arr) Bd Bouyala d'Amal le 07 novembre 2016 de 14h00 à 17h00
10012 - Marseille le 23 novembre 2016 de 14h00 à 17h00
le 08 décembre 2016 de 14h00 à 17h00

- Secteur VII (13^e et 14^e arr) 72, rue Paul Cava le 18 novembre 2016 de 9h00 à 12h00
13014 - Marseille le 1er décembre 2016 de 9h00 à 12h00
le 09 décembre 2016 de 14h00 à 17h00

Dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête, toute personne peut sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône - D.C.L.U.P.E - Bureau de l'Utilité Publique, de la concertation et de l'environnement - Porte 405 - Place Félix Baret - CS 90001 - 13282 MARSEILLE Cedex 06.

A l'issue de l'enquête, copie du rapport et des conclusions sera tenue à la disposition du public pendant un an dans les lieux précisés ainsi qu'à la Préfecture des Bouches-du-Rhône et mise en ligne sur son site internet
http://www.bouches-du-rhone.pref.gouv.fr ainsi que le cas échéant sur celui des villes concernées.

Au terme de l'enquête, chaque plan de prévention des risques d'inondation, éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis, sera approuvé par arrêté préfectoral et vaudra son effet de loi publique.

La personne responsable du projet est le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer - Service Urbanisme/Pôle Risques Naturels, 16, rue Antoine Zattara - 13332 Marseille cedex 3 - Contact: M. Paul GUERRO Tél: 04 91 28 42 41.

A Marseille, le 10 octobre 2016
Par le Préfet
Le Chef de Bureau de l'Utilité Publique,
de la concertation et de l'environnement
Patrick PAYAV

BOUCHES-DU-RHÔNE / ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

MÉTROPOLÉ AIX-MARSEILLE PROVENCE

Bureau de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, 58 boulevard Charles Livon, 13 007 Marseille, France. Téléphone : 04 91 22 11 11. Fax : 04 91 22 11 12. E-mail : direction@am-provence.fr. Site internet : www.am-provence.fr.

AVIS AU PUBLIC

METROPOLÉ D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE TERRITOIRE MARSEILLE PROVENCE
Projet de Modification n°12s du Plan d'Occupation des Sols tenant lieu de Plan Local d'Urbanisme De la Commune de Saint-Victoret

Par arrêté n°16/470/CM du Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, la modification n°12s du Plan d'Occupation des Sols tenant lieu de Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de la commune de Saint-Victoret a été engagée.
Cette procédure porte sur la modification du règlement en clarifiant la règle encadrant l'édification des clôtures, la mise aux normes nationales des planches graphiques, la mise à jour de la liste des emplacements réservés et des annexes.
Compte tenu de la nature des modifications apportées au document, la procédure est conduite selon le formalisme simplifié, prévu par le code de l'urbanisme.
Le projet de modification ainsi que l'exposé de ses motifs sont portés à la connaissance du public pendant un délai de 30 jours consécutifs. Le dossier et le registre, dans lequel le public pourra formuler ses observations, seront tenus à disposition du public :
Du mardi 22 novembre 2016 au mercredi 21 décembre 2016 inclus, aux jours et heures habituels d'ouverture du public (hors samedis, dimanches, jours fériés et ponts éventuels) dans les lieux ci-dessous indiqués :
au siège de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence (Le Pharo, 58 boulevard Charles Livon, 13 007 Marseille), de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30,
à la Mairie de Saint-Victoret (esplanade Albert Mairot 13 730 Saint-Victoret) de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.
Le dossier sera également consultable sur le site internet de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence : www.marseille-provence.com.
Le public pourra aussi adresser ses observations par courrier durant cette période sous le timbre « Modification n°12s du P.O.S de la Commune de Saint-Victoret » à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence - Direction Adjointe de la Planification et de l'Urbanisme - BP 48014 - 13 567 Marseille cedex 02.

VIE DES SOCIÉTÉS

AVIS DE CONSTITUTION

Par acte SSP, avis est donné de la constitution d'une société présentant les caractéristiques suivantes :
Dénomination Sociale : INNOVAPPS
Forme : SASU - Objet social : Prestations d'audits, de conception et développement d'applications pour les nouvelles technologies de l'information et de la communication. - Siège social : 24 avenue Claude Monet, les lavandins F - 13014 MARSEILLE - Capital : 1 000 euros.
Président : M. Moucheg MOURADIAN, demeurant 24 avenue Claude Monet, les lavandins F - 13014 Marseille
Durée : 99 ans à compter de l'enregistrement au RCS de Marseille.
Admission aux assemblées et participation aux décisions, tout associé peut participer aux décisions collectives, droit de vote, une action donne droit à une voix, transmission d'actions à un tiers est soumise à l'agrément de la collectivité des associés. 102417

Retrouvez sur www.lamarseillaise-legalannonces.com toutes les annonces légales, judiciaires, marchés publics et privés des régions PACA et Languedoc

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

AVIS d'arrêté applicable à la société SAS Carrière Vila et relatif à l'exploitation de la carrière sise au lieu-dit « La Val d'Ambla » sur le territoire de la commune de Vitrolles

Par arrêté complémentaire n°2016-368 C/P.C du 26 octobre 2016, le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la Zone de Défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône a prolongé la durée d'autorisation d'exploitation et a actualisé le montant des garanties financières de la carrière sise au lieu-dit « La Val d'Ambla » à Vitrolles, exploitée par la société SAS Carrière Vila, dont le siège social est situé : Chemin du Val d'Ambla, Le Castellat, 13127 Vitrolles. L'exploitation sera conduite en conformité avec les prescriptions du présent arrêté, dont une copie peut être consultée en :
- Mairie de Vitrolles ;
- Préfecture des Bouches-du-Rhône
- Direction des collectivités locales, de l'utilité publique et de l'environnement - Bureau des installations et travaux réglementés pour la protection des milieux - 4ème étage - porte 426 Boulevard Paul Peytral 13282 Marseille cedex 20

POUR LE PREFET
Le Chef de Bureau,
GILLES BERTOTHY

101865

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Prelable à la réalisation d'un projet de plan de prévention des risques d'incendie de forêt
Commune de ROQUEVAIRE

En exécution de l'arrêté du Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 29 septembre 2016, il sera procédé à une enquête publique portant sur la réalisation d'un projet de Plan de Prévention des Risques d'incendie de forêt sur la commune de Roquevaire.

A été désigné, en qualité de commissaire enquêteur titulaire : Monsieur Nouridine ASSAS, Géologue Consultant, en activité, et nommé, en qualité de suppléant : Monsieur Maurice AUDIBERT, retraité. Le commissaire enquêteur suppléant remplace le titulaire en cas d'empêchement de ce dernier et exerce ses fonctions jusqu'au terme de la procédure.

Les pièces du dossier ainsi que le registre d'enquête établi sur feuilles non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public en mairie de Roquevaire pendant une durée de trente-deux jours consécutifs, du 07 novembre au 08 décembre 2016 inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux (jours ouvrables) et consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre ouvert à cet effet.

Les observations, propositions et contre-propositions et toute correspondance relative à l'enquête pourront également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur, en mairie de Roquevaire, siège de l'enquête.

Les observations écrites et orales seront également reçues par le commissaire enquêteur, Monsieur Nouridine ASSAS - et en cas d'empêchement de ce dernier, par Monsieur Maurice AUDIBERT, suppléant - qui se tiendra à la disposition du public aux jours, jours et heures suivants :
En mairie de ROQUEVAIRE - Hôtel de Ville - 25, avenue des Allés - 13360 - Roquevaire
- le lundi 07 novembre 2016 de 9h00 à 12h00
- le mardi 15 novembre 2016 de 14h00 à 17h00
- le mercredi 23 novembre 2016 de 9h00 à 12h00
- le vendredi 02 décembre 2016 de 9h00 à 12h00
- le jeudi 08 décembre 2016 de 14h00 à 17h00

Dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête, toute personne peut sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône - D.C.L.U.P.E - Bureau de l'utilité publique, de la concertation et de l'environnement, Porte 405, Boulevard Paul Peytral CS80001 - 13282 MARSEILLE cedex 06.

A l'issue de l'enquête, copie du rapport et des conclusions motivées sera tenue à la disposition du public pendant un an dans le lieu précité ainsi qu'à la Préfecture des Bouches-du-Rhône et publiée sur son site internet <http://www.bouches-du-rhone.pref.gouv.fr> - Rubrique Publications - Publications environnementales - Enquêtes publiques - Enquêtes publiques hors ICPE - Commune concernée.

Au terme de l'enquête, le plan, éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis, sera approuvé par arrêté préfectoral et vaudra servitude d'utilité publique. Il s'imposera à ce titre au document d'urbanisme auquel il sera annexé et à toutes les autorisations y afférentes.

La personne responsable du projet est le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer - Service Urbanisme, 16, rue Antoine Zatlara - 13332 Marseille cedex 3
[Contact : Madame Gaëlle DUCHÈNE - Tél : 04 91 28 43 72]

A Marseille, le 30 septembre 2016

Pour le Préfet

Le Chef de Bureau de l'Utilité Publique

de la concertation et de l'Environnement

Patrick PAYAN

100390



Provence Convoiage Multiservices (PCM)
Société à responsabilité limitée en liquidation
au capital de 2 000 euros
Siège social : 2 Impasse Laura 13127 Vitrolles
539 605 056 RCS Salon de Provence

AVIS DE PUBLICITE

Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 31 octobre 2016 :
Les associés, après avoir entendu le rapport du Liquidateur, ont :
- approuvé les comptes de liquidation des 30.09.2016 ;
- donné quitus au Liquidateur NENCIONI Patrick, demeurant 2 Impasse Laura 13127 Vitrolles et déchargé ce dernier de son mandat ;
- prononcé la clôture des opérations de liquidation.
Les comptes de liquidation seront déposés au Greffe du Tribunal de commerce de Salon de Provence.
Mention sera faite au RCS : Salon de Provence.
102298 Pour avis

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

En exécution de l'arrêté du Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 07 octobre 2016, il sera procédé à une enquête publique portant sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation par débordement de l'Huveaune sur le territoire de quatre communes du département des Bouches-du-Rhône : AUBAGNE, GEMENOS, LA PENNE SUR HUVEAUNE et MARSEILLE.

Cette enquête durera trente-trois jours et se déroulera du lundi 07 novembre au vendredi 09 décembre 2016 inclus. Elle sera conduite par la commission d'enquête ainsi constituée :

Président : Monsieur Christian MONTFORT, Ingénieur INSA, Lyon, retraité du Port Autonome de Marseille.

Membres titulaires :
Monsieur Michel Claude TRABIS, Commandant de peloton, retraité,
Monsieur Gilles LABRIAUD, Ingénieur EDF, retraité,
Monsieur Bernard JULLIEN, Ingénieur général honoraire de l'Équipement,
Monsieur Jacques QUEROY, Cadre supérieur banque, retraité.

Membres suppléants :
Madame Danièle CAUHAPE, Administrateur FPM, retraitée,
Monsieur Bernard GUEDJ, Cadre établissement financement collectivités locales, retraité.

En cas d'empêchement de l'un des membres titulaires, celui-ci sera remplacé par le premier des membres suppléants.

En cas d'empêchement de Monsieur Christian MONTFORT, la présidence de la commission sera assurée par Monsieur Michel Claude TRABIS.

Les pièces du dossier soumis à enquête ainsi que le registre d'enquête établi sur feuilles non mobiles, préalablement cotés et paraphés par l'un des membres de la commission d'enquête, seront déposés auprès de chacune des mairies concernées pendant une durée de trente-trois jours consécutifs, du lundi 07 novembre au vendredi 09 décembre 2016 inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux (jours ouvrables) et consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre ouvert à cet effet.

Les observations, propositions et contre-propositions et toute correspondance relative à l'enquête pourront également être adressées par correspondance aux membres de la commission d'enquête, en mairie de commune et/ou de secteur.

Les observations écrites et orales seront également reçues par un membre de la commission d'enquête, - et en cas d'empêchement de ce dernier, par un membre suppléant - qui se tiendra à la disposition du public aux lieux, dates et heures suivants :

- Aubagne : Soces Techni Munic 160, traversée de la Vallée 13400 Aubagne - Soc Urbanisme le 07 novembre 2016 de 9h00 à 12h00 le 15 novembre 2016 de 9h00 à 12h00 le 23 novembre 2016 de 14h00 à 17h00 le 30 novembre 2016 de 9h00 à 12h00
- le 09 décembre 2016 de 14h00 à 17h00
- Gemenos : Place du Général de Gaulle 13420 Gemenos le 07 novembre 2016 de 9h00 à 12h00 le 15 novembre 2016 de 14h00 à 17h00

- le 24 novembre 2016 de 9h00 à 12h00
- le 30 novembre 2016 de 14h00 à 17h00
- le 09 décembre 2016 de 14h00 à 17h00
- La Penne sur Huveaune : 14, Bd de la Gare 13821 La Penne sur Huveaune

- le 07 novembre 2016 de 9h00 à 12h00
- le 24 novembre 2016 de 9h00 à 12h00
- le 09 décembre 2016 de 14h00 à 17h00
- MARSEILLE

Mairie centrale : 40, rue Fauchier 13002 - Marseille
le 25 novembre 2016 de 13h30 à 16h30

Mairies des :
- Secteur III (4^e et 5^e arr) 13, Square Sidé Brahim 13005 - Marseille le 07 novembre 2016 de 14h00 à 17h00

le 15 novembre 2016 de 14h00 à 17h00
- Secteur IV (6^e et 8^e arr) Villa Bagatelle 125, rue du Commandant Rolland 13008 - Marseille le 07 novembre 2016 de 9h00 à 12h00

le 24 novembre 2016 de 14h00 à 17h00
- Secteur V (9^e et 10^e arr) Maison Blanche 150, Bd Paul Claudel 13009 - Marseille le 07 novembre 2016 de 13h00 à 16h00

le 24 novembre 2016 de 9h00 à 12h00
le 06 décembre 2016 de 13h00 à 16h00
- Secteur VI (11^e et 12^e arr) Bd Bouyala d'Arnaud 13012 - Marseille le 07 novembre 2016 de 14h00 à 17h00

le 23 novembre 2016 de 14h00 à 17h00
- Secteur VII (13^e et 14^e arr) 72, rue Paul Cuxe 13014 - Marseille le 08 décembre 2016 de 14h00 à 17h00

le 18 novembre 2016 de 9h00 à 12h00
le 1er décembre 2016 de 9h00 à 12h00
le 09 décembre 2016 de 14h00 à 17h00

Dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête, toute personne peut sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône - D.C.L.U.P.E - Bureau de l'utilité publique, de la concertation et de l'environnement - Porte 405 - Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 MARSEILLE Cedex 06.

A l'issue de l'enquête, copie du rapport et des conclusions sera tenue à la disposition du public pendant un an dans les lieux précités ainsi qu'à la Préfecture des Bouches-du-Rhône et mise en ligne sur son site internet <http://www.bouches-du-rhone.pref.gouv.fr> ainsi que le cas échéant, sur celui des villes concernées.

Au terme de l'enquête, chaque plan de prévention des risques d'inondation, éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis, sera approuvé par arrêté préfectoral et vaudra servitude d'utilité publique.

La personne responsable du projet est le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer - Service Urbanisme/ Pôle Risques Naturels, 16, rue Antoine Zatlara - 13332 Marseille cedex 3 - Contact : M. Paul QUEROY Tél. 04.91.28.42.41.

A Marseille, le 10 octobre 2016

Pour le Préfet

Le Chef de Bureau de l'Utilité Publique,

la Concertation et de l'Environnement

Patrick PAYAN

100972

ANNEXE 6 : Bilan de la phase de concertation publique



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Plan de Prévention du Risque inondation par débordement de l'Huveaune

Bilan de la phase de concertation

Contexte

Après la phase d'association avec les communes et une réunion d'information avec les Personnes et Organismes Associés (POA), la phase de concertation publique s'est déroulée d'avril à juillet 2016 pour les communes d'Aubagne, Gemenos, La Penne-sur-Huveaune et Marseille.

Cette phase de concertation a pour objectif de recueillir les avis des citoyens sur le projet de PPRi qui pourra éventuellement être modifié avant la consultation des POA prévue au cours de l'été 2016 et la mise à l'enquête publique prévue à l'automne.

Modalités de la phase de concertation :

Cette étape de la démarche PPRi fait suite à la phase d'association avec les collectivités qui a permis d'élaborer le projet de PPRi, et vise à soumettre le projet à la population avant les phases réglementaires de consultation des POA et d'enquête publique. Il s'agit de recueillir l'avis des personnes concernées par le projet afin d'éventuellement le faire évoluer. Cette étape est également l'occasion d'informer largement le public et d'ainsi préparer l'enquête publique à venir.

Au cours de cette phase de concertation, la DDTM se tient à la disposition de la population pour recueillir ses réactions, répondre aux questions ou proposer des évolutions du projet en cours. Plus précisément, la concertation comprend :

- la mise à disposition des pièces du PPRi (rapport de présentation, zonage, règlement) et d'un registre en mairie (ou mairie de secteur pour Marseille),

	Expositions et registres en mairie	
	Début	Fin
Aubagne	5 avril	21 juin
La Penne-sur-Huveaune	13 avril	29 juin
Gemenos	4 mai	21 juin
Marseille (4-5)	21 juin	21 juil
Marseille (6-8)	19 mai	21 juil
Marseille (9-10)	04 juil	27 juil
Marseille (11-12)	30 juin	27 juil
Marseille (13-14)	08 juin	21 juil

- la mise en en ligne des pièces du PPRI (rapport de présentation, zonage, règlement) sur le site de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- la possibilité de contacter la DDTM, par mail ou par courrier, pour poser de questions ou proposer des évolutions,
- la mise en place d'une exposition de panneaux en mairie (ou en mairie de secteur pour Marseille),
- l'organisation de 8 réunions publiques :
 - à la salle municipale d'Aubagne le 12 avril 2016,
 - à la Mairie de La Penne-sur-Huveaune le 20 avril 2016,
 - à la salle municipale de Gémenos le 17 mai 2016,
 - à Marseille :
 - à la DDTM le 27 juin 2016 : réunion sur le cas de la Cité de la Gardanne, en présence de M. le Maire du secteur V,
 - à la mairie du secteur VII le 4 juillet 2016, en présence de M. le Maire de secteur,
 - à la mairie du secteur VI le 8 juillet 2016, en présence de Mme le Maire de secteur,
 - à la mairie du secteur III le 11 juillet 2016, en présence de M. l'Adjoint délégué au bataillon des marins pompiers de Marseille,
 - à la mairie du secteur V le 12 juillet 2016, en présence de M. le Maire de secteur,
 - à la DDTM le 13 juillet 2016, en présence de M. le Maire du secteur IV.

L'annonce de ces réunions publiques ont fait l'objet de communications par voie de presse (annonces légales dans le quotidien La Provence), par affichage dans les communes et sur les sites internet de la préfecture et des collectivités. Dans le cas de Marseille, les Comités d'Intérêt de Quartiers (CIQ) ont été directement informés afin que ceux-ci se fassent les relais de l'information.

Synthèse de la phase de concertation

Malgré les différents canaux de communication par lesquels la DDTM a tenu la population informée de la démarche PPRI en cours, une faible mobilisation est à noter sur l'ensemble des communes lors des réunions publiques. Si la DDTM a reçu trois courriers de particuliers soumettant leur projet en zone inondable (directement ou via le relais des communes), aucune question n'a été posée sur la boîte électronique mise en place pour l'occasion.

Bilan des réunions publiques :

- **Aubagne - le 12 avril 2016**

Une cinquantaine de personnes, dont une majorité représentait les acteurs économiques de la zone des Paluds, ont assisté à la réunion. Il a été principalement reproché au PPRI d'être trop restrictif sur les secteurs des zones d'activités soumis à des aléas fort, et par voie de conséquence de compromettre la pérennité des activités sur ces secteurs. Au cours de ce débat relativement animé, l'aléa a également été remis en cause et une contre expertise a été envisagée. Par ailleurs, les Aubagnais présents déplorent le caractère prohibitif du PPRI, qui ne propose pas de solution au risque constaté.

Une réunion technique complémentaire s'est tenue le 6 juillet 2016 et a permis de répondre aux remarques de l'expert hydraulique mandaté par les entrepreneurs de la zone d'activité.

- **La Penne-sur-Huveaune - le 20 avril 2016**

Une vingtaine de personnes étaient présentes. Les questions portaient essentiellement sur les mesures de réduction de la vulnérabilité à mettre en œuvre sur l'existant, les franchises d'assurances et la gestion de crise. L'Etat a souligné l'importance de la solidarité et de la complémentarité entre le PPRI et les dispositifs de gestion de crise (dont le PCS).

- **Gémenos - le 17 mai 2016**

Avec seulement trois administrés, cette réunion publique a très peu mobilisé. Outre quelques précisions sur l'étude hydraulique, le temps d'échange a avant tout été l'occasion pour le SDIS, qui était présent, de souligner l'importance de réfléchir à l'implantation des services de secours.

- **Marseille - Cité de la Gardanne - le 21 juin 2016**

Préalablement à la présentation du projet de PPRI, cette réunion dédiée à un secteur particulièrement vulnérable avait pour objectif de présenter les mesures de réduction de vulnérabilité à mettre en œuvre sur la cité, en lien avec une nécessaire amélioration des dispositifs de gestion de crise. Elle a permis de bien expliciter la non justification d'une démolition de la cité dans le cadre du PPR.

- **Marseille - Secteur VII - le 4 juillet 2016**

Seules 5 personnes ont assisté à la réunion. Outre les CIQ représentés, un particulier, porteur d'un projet de construction incompatible avec le projet de PPRI, a tenu à exposer sa situation à M. le Secrétaire Général.

- **Marseille - Secteur VI - le 8 juillet 2016**

Une vingtaine de personnes étaient présentes, essentiellement des représentants de CIQ. Sans remettre en cause l'élaboration du PPRI, ces derniers ont regretté que la DDTM n'ait pas mené une analyse à la parcelle afin de cibler précisément tous les particuliers concernés par l'obligation de réaliser des travaux de réduction de la vulnérabilité sur les biens existants. Une demande a été faite pour que ces personnes soient informées individuellement. La DDTM a rappelé qu'elle n'en avait pas les moyens. De nombreuses confusions avec le PPRI Arkema ressortent des questions posées et ont amené l'Etat à rappeler que les deux démarches étaient bien distinctes et ne répondaient pas aux mêmes règles et démarches d'accompagnement. A également été évoquée la question de la cohérence entre le PLU et le PPRI et leur articulation.

- **Marseille - Secteur III - le 11 juillet 2016**

Avec une vingtaine de participants, les questions posées étaient essentiellement concentrées sur la gestion de crise et les dispositifs d'alerte. Le rôle des bassins de rétention, qui apportent une réponse limitée face à l'ampleur des crues de l'Huveaune, a également été précisé.

- **Marseille - Secteur V - le 12 juillet 2016**

Une quarantaine de personnes, dont une grande partie représentaient des CIQ, ont assisté à la réunion. Les questions portaient essentiellement sur l'articulation entre le PLU et le PPRI, notamment sur les études hydrauliques prises en compte dans chacun des cas. Des précisions ont été apportées sur les mesures de réduction de la vulnérabilité (zones refuge) ainsi que sur le traitement spécifique des Espaces Stratégiques de Requalification (ESR), dont deux sont situés dans le secteur V (cité de la Gardanne et ZAC de la Capelette).

* Marseille - Secteur IV - le 13 juillet 2016

Cette réunion dans les locaux de la DDTM a très peu mobilisé. Seul le M. Chapuis, Président de la confédération des CIQ, s'est déplacé, de sorte que ce moment a été consacré à expliquer à M. le Maire de secteur les principaux enjeux du PPRI sur son territoire. L'Etat lui a également rappelé l'importance de la gestion de crise, notamment concernant les événements cévenols qui ont fait l'objet d'un courrier de la Ministre prochainement diffusé aux collectivités. Il a été convenu que les annexes de ce courrier seraient envoyées à la mairie de secteur à l'issue de cette réunion.

Synthèse

Au regard de ce bilan de la concertation publique, les remarques et observations exprimées n'ont pas justifié de modifications substantielles. Les courriers de transmission des comptes rendus informant les mairies de leur consultation à venir au titre des Personnes et Organismes Associés, en particulier les mairies de secteurs pour Marseille qui peuvent transmettre leur contribution à la mairie centrale.

Calendrier

Été 2016 : consultation des Personnes et Organismes Associés, pour une durée de 2 mois

Automne 2016 : enquête publique PPRI

Fin 2016 - début 2017: Approbation du PPRI

ANNEXE 7 : Compte rendu d'audition du maire de la ville de Marseille

PPR INONDATION PAR DEBORDEMENT DE L'HUVEAUNE

COMPTE RENDU D'AUDITION DU MAIRE DE LA VILLE DE MARSEILLE

Propos recueillis par M. Montfort (président de la commission d'enquête) lors de l'audition du maire de la ville, prescrite au troisième alinéa de l'article 3 de l'Arrêté préfectoral du 7 octobre 2016, et qui s'est tenue dans les locaux de la Métropole Aix-Marseille Provence (immeuble CMCI) le jeudi 8 décembre 2016, de 10h à 12h.

M. le maire était représenté par M. Domnin RAUSCHER

(Délégué Général Urbanisme, Aménagement et Habitat Ville de Marseille et Directeur Général Adjoint Développement Urbain Métropole Aix-Marseille Provence)

Participaient à l'entretien :

Mme Anne CECCONELLO, Responsable service Planification, DGAUH, Ville de Marseille

M. Pierre BAYLAC, gérant de la société Hydro-expertise, assistant à maîtrise d'ouvrage sur le projet de PPRi Huveaune

Compte rendu d'audition :

Beaucoup d'aspects négatifs sont reprochés au projet de PPRi :

1-ce nouveau projet fait suite à plusieurs projets de PPRi précédents qui ont été prescrits et n'ont jamais abouti (même pas au stade d'enquête publique). L'avant-dernier en date a même été déprescrit

2-ce projet de PPRi est un projet de type classique de verrouillage.

C'est un schéma qui fonctionne bien pour des villes concentriques qui s'étendent en périphérie sur des zones inondables et pour lesquelles les PPRi interdisent les constructions nouvelles sur les éventuelles zones d'expansion des crues.

Or Marseille est une ville existante et non en expansion, où le véritable enjeu réside dans le renouvellement urbain.

De ce fait, ce projet de PPRi -de facture classique- ne peut pas fonctionner sur le territoire marseillais. Cette inadéquation explique la difficulté à bâtir le dossier d'enquête, difficulté qui a abouti à l'élaboration d'un document complexe. Une complexité qui le rend inapplicable

3-dans le cas d'une ville comme Marseille, au lieu de verrouiller, il faut au contraire créer de la dynamique, car seuls les nouveaux projets peuvent faire baisser la vulnérabilité sur une ville constituée

4-le verrouillage proposé par le projet de PPRi présente l'inconvénient majeur de briser la dynamique des procédures actuellement en vigueur : le PLU de Marseille intègre déjà fortement et plutôt bien la problématique du risque inondation. Un outil très performant a été mis en place dans les services : la Commission Risque et Urbanisme (CRU).

La CRU rassemble l'ensemble des "sachants" théoriques et pratiques de tous les risques, intervenant au sein des diverses collectivités (Ville, Métropole), de l'Etat, des services de secours dont les Marins Pompiers.

Toutes les autorisations du droit des sols impactés par un ou plusieurs risques sont étudiées par la CRU qui demande le cas échéant les études complémentaires nécessaires, voire des cautions financières pour la réalisation de travaux, avant d'émettre des avis favorables ou défavorables, accompagnés ou non de prescriptions.

5-de plus, ce projet est non abouti car à un moment l'Etat a mis fin au travail conjoint d'ajustage, certes long et fastidieux mais absolument nécessaire pour faire au mieux («le moins mal»). Conséquence de cette rupture : ce projet de PPRi dogmatique, non adapté au territoire

6-la circulaire de 1996 a été faite pour permettre de déverrouiller une marge de faisabilité sur des centres anciens. Il existe dans le cas marseillais un problème d'équilibre du projet de PPRi :

-une zone en AZU où tout sera figé.

-une zone en CU permissive, (au pire où il faudra que l'Etat encadre très précisément le processus d'élaboration et de validation des études.)

Face à un risque fluctuant il faut se focaliser sur le risque vraiment fort.

Quelques exemples :

- la notion de "transparence hydraulique optimale" est inopérante car cela signifie une transparence totale, impossible à atteindre. De ce fait, pourquoi choisir 30% ou 50% de constructibilité en aléa modéré : c'est équivalent.
- cibler les établissements sur les zones les plus à risques pour qu'ils réalisent vraiment le diagnostic de vulnérabilité ainsi que les travaux prescrits, et que l'on puisse contrôler l'action menée
- nécessité d'interdire les parkings là où l'aléa est le plus fort.

7-certains arbitrages fondamentaux ne sont pas faits : un exemple concernant le changement d'usage et la baisse de vulnérabilité : comment apprécier le changement de la vulnérabilité d'usage dans les bâtiments comportant des étages occupés par des activités pour certains et par des logements pour d'autres ?

8-si des exemples venaient à être donnés et arbitrés dans le guide d'application que la Ville réclame, ces arbitrages deviendraient *de facto* des éléments essentiels du règlement du PPRi qui n'auraient pas été soumis à la concertation du public et des POA.

9-le présent projet de PPRi se limite délibérément au risque de submersion par débordement de l'Huveaune et affluents. Il exclut de ce fait sur l'ensemble de la ville :

-l'incidence du risque ruissellement : celui-ci constitue en fait le risque le plus important sur Marseille, et sa modélisation est en réalité "impossible" du fait de la sensibilité des flux aux conditions momentanées des voies urbaines (circulation, stationnements, portails, etc).

Il faut mettre en pratique une méthode plus pragmatique que la modélisation (modèle que l'on peut attendre longtemps) : appliquer les règles ad hoc à un ensemble de rues et d'axes préalablement définis sur la base de la connaissance du terrain

-l'incidence du risque inondation par d'autres cours d'eau (Aygaldes) : les données et l'ingénierie existent pour affiner, exploiter les zonages et le règlement.

Le porté à connaissances du PPRi Aygalades est prévu par la Préfecture en mars 2017. Soit celui-ci sera aussi complexe et inopérant que le présent projet, soit il sera différent et dans ce cas le traitement du territoire sera inéquitable.

De plus, dans les deux cas certains affluents ne seront régis par aucun PPRi mais par le PLU (les deux plans n'étant pas réellement coordonnés).

Ces considérations justifient la prescription d'un PPR ruissellement et inondation par débordement de tous les cours d'eau et affluents.

Propos recueillis par M. Montfort (président de la commission d'enquête)



ANNEXE 8 : Courrier du 9/12/2016 de M.Gaudin, maire de Marseille



LE MAIRE
Président de la Métropole Aix-Marseille Provence
Ancien Ministre
Vice-Président du Sénat



42203/16/12/00291

Marseille, le - 9 DEC. 2016

Monsieur Christian MONTFORT
Président de la Commission d'Enquête
PPRI Huveaune

40 rue Fauchier

13002 MARSEILLE

OBJET : Avis sur le projet de Plan de Prévention du Risque Inondation par débordement de l'Huveaune et de ses principaux affluents pendant l'enquête publique

Monsieur le Président de la Commission d'Enquête,

A l'issue de la consultation des personnes et organismes associés, la Ville de Marseille a délibéré et a émis lors de son Conseil Municipal du 3 octobre 2016 un avis réservé sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) par débordement de l'Huveaune PPRI (délibération ci-jointe).

Dans le cadre de l'Enquête Publique, je me permets de vous expliciter cet avis réservé du Conseil Municipal, sans manquer de rappeler en préambule les injonctions paradoxales qui se posent aux collectivités en général, et à la Ville de Marseille, cœur de Métropole en particulier. En effet, nous sommes dans une temporalité où il devient urgent de pouvoir réfléchir et réaliser des projets qui, à la fois mettent en sécurité les personnes et les biens mais également favorisent le développement économique et résidentiel. Notre territoire a besoin de logements et d'emplois.

Or le projet de PPRI Huveaune présente plusieurs niveaux d'incohérence avec le développement durable du territoire.

D'abord, le projet de PPRI ne concerne que l'Huveaune ainsi qu'une partie de ses affluents. Or d'une part, un porté à connaissance pour le fleuve des Aygalades est en cours de préparation et d'autre part, le risque lié à l'eau le plus important pour Marseille est le ruissellement. C'est pourquoi le PPRI Huveaune devrait a minima intégrer une disposition, avec des échéances, permettant d'accélérer les études afin d'aboutir à un seul PPR «eau» pour le territoire marseillais, et préférentiellement pour celui du territoire de Marseille Provence.



Hôtel de Ville - 13233 MARSEILLE CEDEX 20 Tel : 0491551111

En effet, comme je l'ai déjà exprimé à plusieurs reprises, l'incohérence majeure de ce projet de PPRi, résulte, d'une part de la définition des enjeux, commune par commune, et d'autre part de la doctrine utilisée dissociant Centre Urbain CU et Autres Zones Urbanisées AZU. Cette dichotomie artificielle est absolument inopérante pour un territoire dont le véritable enjeu est le renouvellement urbain. Je ne citerai qu'un exemple pour illustrer ce propos : la rue Fifi Turin dans le 10ème arrondissement, le côté pair est en Centre Urbain, le côté impair est en AZU.

Enfin le règlement est complexe et viendra s'ajouter aux règles du PLU sans réelle conjonction. Pour exemple le vocabulaire du PPRi n'est pas celui du Code de l'Urbanisme. Les difficultés d'application seront maximales sur certaines parcelles qui sont concernées par plusieurs zonages et donc plusieurs règlements.

L'ensemble de ces raisons conduit à demander à Monsieur le Préfet de prescrire un plan de prévention multi-risques sur la commune de Marseille, ou, a minima, un plan de prévention des risques de ruissellement et d'inondation par débordement de tous les cours d'eau et affluents, et d'engager d'ores et déjà, une démarche pour une étude multi-risques sur l'ensemble du territoire d'Aix-Marseille Métropole.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président de la Commission d'Enquête, l'expression de mes salutations distinguées.



Jean-Claude GAUDIN

PJ : Délibération
Copie à : M. Le Préfet

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 3 Octobre 2016

PRÉSIDENCE DE MONSIEUR Jean-Claude GAUDIN, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône.

L'Assemblée formée, Monsieur le Maire a ouvert la séance à laquelle ont été présents 94 membres.

16/0784/UAGP

DELEGATION GENERALE URBANISME AMENAGEMENT ET HABITAT - SERVICE PROJETS URBAINS - 4ème et 5ème, 6ème et 8ème, 9ème et 10ème, 11ème et 12ème, 13ème et 14ème arrondissements - Avis sur le projet de Plan de Prévention du Risque Inondation par débordement de l'Huveaune et de ses principaux affluents en tant que Personne et Organisme Associé (POA) avant enquête publique (article R.562-7 du Code de l'Environnement).

16-29841-SPU

- 0 -

Monsieur le Maire, sur la proposition de Madame l'Adjointe déléguée à l'Urbanisme, au Projet métropolitain, au Patrimoine Foncier et au Droit des Sols, soumet au Conseil Municipal le rapport suivant :

Les communes de Marseille, Aubagne, La Penne-sur-Huveaune, Gémenos et Roquevaire constituent l'un des Territoires à Risque Important d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée par l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2012. Le bureau d'études EGIS Eau a donc été sollicité par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône afin de réaliser une étude hydraulique de l'Huveaune et d'élaborer des cartographies précises des zones inondables pour différents niveaux de crue. Le Porter-à-Connaissance des résultats de cette étude, du 28 novembre 2014, a ensuite conduit à la prescription par le Préfet du présent projet de Plan de Prévention du Risque inondation (PPRI) par arrêté du 26 janvier 2015.

L'Huveaune est un cours d'eau méditerranéen et présente un régime hydraulique contrasté. Il se caractérise par un faible débit tout au long de l'année. Cette situation contraste avec l'occurrence de crues soudaines. Celles-ci sont en grande partie influencées par la nature des épisodes de pluies qui en sont à l'origine. Deux grandes catégories se distinguent.

- Les épisodes de grande ampleur géographique, s'étendant sur un à plusieurs départements. Leurs intensités ne sont pas nécessairement remarquables, mais ils peuvent aboutir à des cumuls importants lorsqu'ils se prolongent sur plusieurs jours, comme ce fut le cas lors des inondations de janvier 1978.

- Les pluies localisées très intenses, qui peuvent déverser d'énormes quantités d'eau. Ces épisodes, souvent qualifiés de cévenols ou méditerranéens, sont principalement liés à des phénomènes météorologiques causés par l'apport d'humidité et de chaleur de la Méditerranée, entraînant ainsi la formation de systèmes orageux. Ce type d'épisode, qui peut être intensifié par le relief, se produit le plus souvent en automne.

Le PPRi est réalisé par l'État. Il réglemente l'utilisation des sols dans l'objectif de garantir la sécurité des personnes, de prévenir les dommages aux biens et de ne pas aggraver les risques.

Le PPRi instaure une réglementation graduée allant de la possibilité de construire sous certaines conditions à l'interdiction de construire. Cette interdiction se justifie dans le cas où l'intensité prévisible du risque est trop forte ou lorsque l'objectif de non-aggravation du risque existant n'est pas garanti. Le PPRi doit viser ainsi à orienter les choix d'aménagement des territoires en cohérence avec une bonne prise en compte des risques.

Le PPRi a également pour objectif de contribuer à réduire la vulnérabilité des personnes et des biens déjà implantés en zone inondable. A cet effet, il définit des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui incombent aux collectivités publiques compétentes, ou aux propriétaires, exploitants et utilisateurs concernés.

Le dossier de PPRi comprend :

- un rapport de présentation, qui présente l'analyse des phénomènes pris en compte, ainsi que leur impact sur les personnes et sur les biens, existants et futurs. Il justifie les choix retenus en matière de prévention en indiquant les principes d'élaboration du PPRi et en expliquant la réglementation mise en place ;

- des cartes d'aléas qui caractérisent l'intensité du phénomène d'inondation (hauteur et vitesse) ;

- des cartes de zonage réglementaire, qui délimitent les zones réglementées par le PPRi ;

- un règlement qui précise les règles s'appliquant à chacune de ces zones. Le règlement définit ainsi les conditions de réalisation de tout projet, les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui incombent aux particuliers ou aux collectivités, ainsi que les mesures de réduction de vulnérabilité applicables aux biens et activités existants ;

- des annexes qui présentent l'ensemble des documents non réglementaires utiles à la bonne compréhension du dossier.

Le zonage du PPRi définit les conditions de constructibilité des terrains en tenant compte de l'intensité de l'aléa (hauteur-vitesse de l'eau) et de la nature du contexte urbain. C'est le croisement de ces deux paramètres qui décide du principe général de constructibilité ou d'inconstructibilité sur la zone inondable. Le zonage est néanmoins indissociable du règlement, ces deux pièces opposables se répondant mutuellement. Le règlement définit les règles qui s'appliquent à chaque type de zone, sous forme de prescriptions et de recommandations, qu'il s'agisse de construction, de reconstruction ou d'extension. Selon le zonage, il prescrit également un certain nombre de mesures sur l'existant.

De façon synthétique la proposition de stratégie de réglementation du PPRi de la vallée de l'Huveaune est fondée sur le zonage suivant :

- La zone « Bleu foncé » : elle est composée de la zone dite du Centre Urbain (CU) dans lequel les autorisations sont multiples (y compris certains aménagements dans les zones de contraintes hydrauliques les plus élevées, les aléas forts)

- La zone « Bleu clair » : il s'agit des Autres Zones Urbanisées (AZU) en aléas faibles et modérés, constructibles sous prescriptions ;

- La zone « Rouge », régie par le principe d'inconstructibilité. Il s'agit des Autres Zones Urbanisées (AZU) ou de Zones Peu ou Pas Urbanisées (ZPPU) soumises à un aléa fort.

- La zone « Violette » est une zone inondable par une crue exceptionnelle et peu contrainte en termes de constructibilité. Le règlement du PPRi y définit des recommandations de construction.

La décomposition retenue entre Centre Urbain (CU) et Autres Zones à Urbaniser (AZU) est donc mal adaptée pour l'espace marseillais déjà totalement urbanisé et susceptible de muter en tous points.

De plus les données hydrauliques disponibles sont très partiellement exploitées, dans le règlement du PPRi. Ainsi l'aléa fort couvre, sans distinction et gradient de risque, 60 % du territoire du PPRi. Par ailleurs, une grande partie de ces surfaces recouvre la problématique du ruissellement, pour lequel le Préfet a prescrit un PPR différent et spécifique dont nous ne savons rien alors que le ruissellement est le risque qui a fait une victime à Marseille en 2003.

Or, 50 cm d'eau avec vitesse ou 2 m d'eau avec vitesse, qui sont qualifiés tous les deux d'aléas fort dans le PPRi, conduisent à des risques différents et donc à des mesures de protection et des potentialités d'aménagement très différentes.

Cette uniformisation de l'aléa, croisée à une dichotomie Centre Urbain (CU) – Autres Zones Urbanisées (AZU) uniquement dogmatique, ne permet pas de mettre en exergue des zones de contraintes différentes, alors même que la Zone de Prescriptions Renforcées existante dans le Plan Local d'Urbanisme le fait déjà.

Ainsi la possibilité de créer des parkings souterrains dans les zones à très fortes contraintes (sous-zone à définir de l'aléa fort), ce qui n'est pas le cas dans le PLU, reste une erreur à corriger. Dans ces conditions d'un aléa uniformisé en Centre Urbain, et alors que les risques sont différents, le règlement conditionne la délivrance des autorisations et des parkings à la réalisation d'études hydrauliques spécifiques et complémentaires. Cela semble très complexe et, à la fois pour le pétitionnaire et pour les services instructeurs.

Par ailleurs, l'essentiel du territoire est en zone Rouge (AZU-aléa Fort). La reconstruction y est autorisée en conservant l'emprise au sol existante sans augmentation de la vulnérabilité d'usage, cette contrainte ne permet pas la mise en œuvre de projets de renouvellement dans ces espaces même s'ils conduisent à une adaptation du terrain et à la création d'un accès sécurisé hors zone inondable. Cette partie du règlement contribuera à figer le territoire dans ces espaces. En autorisant l'augmentation de la vulnérabilité d'usage au dessus de la cote des Plus Hautes Eaux (PHE)+20cm, sous réserve de la création d'accès sécurisés, des projets pourraient alors être réalisés, tout en améliorant la sécurité des personnes et des biens par rapport à la situation antérieure au renouvellement urbain.

L'augmentation de l'emprise au sol autorisée en AZU permet la réalisation effective d'opérations. Cependant, le règlement pourrait être rendu plus efficace. Ainsi, en zone Bleu clair d'aléas modérés, la hauteur d'eau est faible. La traduction pratique du règlement proposé conduirait à des constructions, sur dalle ou pilotis, sans intérêt hydraulique pour la collectivité mais qui par contre renchérirait le coût des constructions. En zone Rouge, la transparence hydraulique est par contre essentielle. Le règlement doit permettre les projets valorisant une adaptation au terrain et/ou l'organisation du bâti existant (mutation des terrains en bord de l'Huveaune) pour les parcelles les plus grandes. Si ce n'est pas le cas, la construction sur vide sanitaire ou pilotis s'impose.

S'appuyant sur ces constats, nous suggérons l'amélioration suivante du règlement :

- en AZU- Zone Bleu : emprise au sol de la surface constructible inférieure à 50% ;
- en AZU - Zone Rouge : emprise au sol de la surface constructible inférieure à 50%, construction sur vide sanitaire ou pilotis ou transparence hydraulique assurée par l'adaptation au terrain.

Au-delà de ces zones Bleues et Rouges issues du croisement aléas / enjeux, le zonage fait également apparaître des secteurs particuliers, nommés Espaces Stratégiques de Requalification (ESR). Le principe réglementaire s'appliquant aux ESR vise à rendre possibles ces projets d'ensemble, basés sur des opérations de démolition / reconstruction, sous réserve qu'ils emportent une amélioration de la situation vis-à-vis du risque inondation : diminution globale de la vulnérabilité et non augmentation de l'emprise au sol. Pour Marseille, trois ESR ont été définis :

- le secteur de La Capelette ;
- la Cité de La Gardanne ;
- le secteur villageois de Saint-Marcel.

Concernant les établissements existants, les contraintes du PPRI, obligatoires dans les 5 ans et à hauteur de 10% maximum de la valeur vénale, comprennent :

- la réalisation de diagnostics de vulnérabilités pour les ERP 1 à 3, les activités de plus de 20 personnes, les établissements stratégiques et sensibles,
- un autodiagnostic pour les autres bâtiments,
- l'aménagement de zone refuge pour les bâtiments en aléas forts,
- la mise en place de système d'obturation des ouvertures sous PHE +20 cm,
- les gros équipements et équipements électriques mis en place au dessus de PHE +0,2 m.

Dès lors qu'il sera approuvé, le PPRI sera opposable à toute personne publique ou privée qui possède un bâtiment et qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités. Leur non-respect peut se traduire par des sanctions au titre du Code de l'Urbanisme, du Code Pénal ou du Code des Assurances. Par ailleurs, les assurances ne sont pas tenues d'indemniser ou d'assurer les biens construits et les activités exercées en violation des règles du PPR, s'il était en vigueur lors de leur mise en place.

C'est pourquoi, si ces objectifs sur la sécurisation des bâtiments existants en zone inondable sont absolument légitimes, la chronologie proposée dans ce projet de PPRI est irréaliste et sera donc inopérante. Il serait plus efficace de proposer une priorisation graduée en fonction de l'aléa et des effectifs des établissements. Aussi, nous proposons :

- dans les 5 ans pour les ERP, 1 à 3 et les établissements sensibles et stratégiques,
- dans les 10 ans pour tous les bâtiments en aléas forts,
- dans les 15 ans pour les autres bâtiments.

Enfin, dans tout le périmètre du PPRI, les conditions définies dans le règlement s'imposeront en sus des règles définies au Plan Local d'Urbanisme auquel il sera annexé valant Servitude d'Utilité Publique. Or, le PLU de Marseille, approuvé en 2013 prend déjà en compte très fortement le risque inondation de l'Huveaune, avec des mesures parfois même plus contraignantes que le projet de PPRI. Cependant, les études hydrauliques entre le PLU et le PPRI étant différentes, les deux zones inondables ne se recoupent pas : certaines zones sont inondées dans la cartographie de PLU et ne le sont pas dans celle du PPRI et inversement.

C'est pourquoi la Ville de Marseille a déjà demandé à Aix-Marseille Métropole d'engager la procédure de modification du PLU qui permettra d'intégrer le PPRI ; la Métropole a voté cette délibération le 30 juin dernier.

Pour autant cette mise en compatibilité future du PLU ne permettrait pas un traitement équitable et uniforme du risque inondation sur tout le territoire de Marseille. En effet, tous les affluents de l'Huveaune ne sont pas intégrés dans le futur PPRI et le bassin versant des Aygalades fait l'objet d'une autre prescription de PPR Inondation. Que l'ensemble des cours d'eau marseillais ainsi que le risque ruissellement soient étudiés afin d'aboutir à un document réglementaire unique est une nécessité, et une condition impérative au développement durable du territoire.

Enfin, si l'étude hydraulique a bien été faite à l'échelle de la vallée, la définition des enjeux est restée à l'échelle communale alors même que la politique de prévention des risques, relève, à l'évidence, d'une dimension territoriale bien plus large, reposant, contrairement aux orientations actuelles de la Loi Gemapi, sur la solidarité nationale. Les derniers événements de cet été ont, malheureusement, démontré l'importance d'une approche métropolitaine des risques.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil Municipal de prendre la délibération ci-après :

LE CONSEIL MUNICIPAL DE MARSEILLE
VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
VU LE CODE DE L'ENVIRONNEMENT
VU LE CODE DE L'URBANISME
VU LA LOI N°2003-699 DU 30 JUILLET 2003 RELATIVE A LA PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET NATURELS ET A LA REPARATION DES DOMMAGES
VU LE DECRET N°2011-765 DU 28 JUIN 2011 RELATIF A LA PROCEDURE D'ELABORATION, DE REVISION ET DE MODIFICATION DES PLANS DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES
VU LA CIRCULAIRE DU 3 JUILLET 2007 PRECISANT LES MODALITES DE LA CONCERTATION AVEC LA POPULATION ET L'ASSOCIATION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
OUÏ LE RAPPORT CI-DESSUS

DELIBERE

ARTICLE 1 Emet un avis réserve au projet de Plan de Prévention des Risques Inondation de l'Huveaune.

ARTICLE 2 Demande :

- qu'il soit renforcé par des contraintes sur les possibilités de parking en sous-sol en Centre Urbain (CU) dans les aîéas les plus forts,
- qu'il soit adapté pour permettre la reconstruction en Autres Zones Urbanisées (AZU) et aîéas forts en tenant compte du niveau d'aîéas (hauteur d'eau) et/ou de critères d'évacuation, en autorisant par exemple l'augmentation de la vulnérabilité d'usage (entrepôts en logements) au dessus de la côte des plus hautes eaux +20 cm sous réserve de la création d'accès sécurisés,
- qu'il soit amélioré par l'application réaliste suivante du règlement :
 - en AZU- Zone Bleu : emprise au sol de la surface constructible inférieure à 50% ;
 - en AZU - Zone Rouge : emprise au sol de la surface constructible inférieure à 50% construction sur vide sanitaire ou pilotis ou transparence hydraulique assurée par l'adaptation au terrain.
- qu'il soit clarifié dans son application, en particulier lorsque plusieurs zonages sont présents sur la même parcelle et par l'indispensable transmission d'un semis de points de côte de référence plus dense que la maille de 100 m, y compris sous les bâtiments,
- qu'il soit accompagné d'un manuel d'application,
- qu'il soit phasé et priorisé concernant les contraintes sur les entreprises et établissements recevant du public existants pour les diagnostics de vulnérabilité et les travaux obligatoires :
 - dans les 5 ans pour les Etablissements Recevant du Public de catégorie 1 à 3 et les établissements sensibles et stratégiques,

- dans les 10 ans pour tous les bâtiments en aléas forts,
 - dans les 15 ans pour les autres bâtiments.
-

ARTICLE 3 Demande à Monsieur le Préfet de prescrire un plan de prévention multi-risques sur la commune de Marseille, ou, a minima, un plan de prévention des risques de ruissellement et d'inondation par débordement de tous les cours d'eau et affluents.

ARTICLE 4 Demande à Monsieur le Préfet de piloter une étude multi-risques sur l'ensemble du territoire d'Aix-Marseille Métropole.

Vu et présenté pour son enrôlement
à une séance du Conseil Municipal
MADAME L'ADJOINTE DÉLÉGUÉE À
L'URBANISME, AU PROJET MÉTROPOLITAIN,
AU PATRIMOINE FONCIER ET AU DROIT DES
SOLS
Signé : Laure-Agnès CARADEC

Le Conseiller rapporteur de la Commission URBANISME, AMENAGEMENT ET GRANDS PROJETS demande au Conseil Municipal d'accepter les conclusions sus-exposées et de les convertir en délibération.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié conforme
LE MAIRE DE MARSEILLE
SENATEUR DES BOUCHES-DU-RHONE

Jean-Claude GAUDIN

ANNEXE 9 : Courrier du 9/12/2016 de Mme Caradec (adjointe au maire de Marseille)



L'ADJOINTÉ AU MAIRE

Délégué au Projet Stratégique de Métropole,
A l'Urbanisme et l'Aménagement,
A toutes les Décisions relatives aux Droits des Sois
y compris pour les projets soumis à régime
d'autorisation prévu par une autre législation,
Aux Procédures Foncières, aux Droits de
Préemption, à la Signature des Actes Authentiques,
Et aux Relations avec L'Etablissement Foncier
Provence-Alpes-Côte d'Azur

42203/16/12/00290

Marseille, le 09 DEC. 2016

Monsieur Christian MONTFORT

Président de la Commission d'Enquête PPRI
Huveaune

40 rue Fauchier
13002 MARSEILLE

OBJET : Avis sur le projet de Plan de Prévention du Risque Inondation par débordement de l'Huveaune et des ses principaux affluents pendant l'enquête publique

Monsieur le Président de la Commission d'Enquête,

En complément de l'avis réservé du Conseil Municipal du 3 octobre dernier rappelé par le courrier de Monsieur le Maire de la Ville de Marseille, il nous paraît essentiel de :

- réaffirmer les difficultés que poserait le PPRI de l'Huveaune au regard des objectifs de diminution de la vulnérabilité et de renouvellement du territoire,
- porter à votre connaissance certains dossiers qui illustrent les conséquences de ce projet de PPRI.

Les difficultés induites par le PPRI en l'état

1. Les principes

La vallée de l'Huveaune est déjà pratiquement urbanisée en totalité. Le règlement, outre l'interdiction dans les zones les plus dangereuses, doit être un outil d'accompagnement de la mutation du foncier pour permettre la diminution de la vulnérabilité. A défaut, il figera le territoire au niveau de vulnérabilité actuelle qui est élevé. Dans un tel contexte, la réglementation doit donc accompagner, voire encourager les projets, qui sont les seuls moteurs de la mutation du territoire.

La stratégie du PPRI s'appuie principalement sur une dichotomie du territoire entre les Centres Urbains, dans lesquelles les possibilités d'aménagement sont très étendues, et les Autres Zones Urbanisées pour lesquelles des contraintes de mutation du foncier existe alors que les contraintes sont faibles.



Cette approche :

- conduit à des contrastes élevés de la réglementation sans perception forte de l'évolution urbaine : exemple un côté de la rue en CU et l'autre côté en AZU.
- valorise mal les données hydrauliques fines aujourd'hui disponibles
Ainsi, en Centre Urbain, les possibilités sont étendues quelque soit le niveau de contrainte hydraulique. Dans ces espaces, les interdictions non régulées dans le PPRI seront transférées dans les études de vulnérabilité qui accompagneront les demandes. Compte tenu de l'ampleur du territoire, cette approche posera des difficultés d'instruction : moyens humains en nombre et compétence, homogénéité de l'instruction, responsabilité de l'instructeur.
Alors que l'on peut signaler que le PLU prenait déjà en compte de façon gradué la contrainte hydraulique en mettant en exergue des contraintes plus importantes au-travers des Zones de Prescriptions Renforcées, sans nécessité d'études supplémentaires.
- Obère, en zone AZU, des possibilités d'aménagement alors que le PPRI les autoriserait dans des parcelles de contraintes hydrauliques plus marquées en CU.

2. Les difficultés d'application pratiques.

En premier lieu, la terminologie retenue, différente de celle du Code de l'Urbanisme, conduira inmanquablement à des confusions préjudiciables.

Le PPRI en n'opérant pas certains choix, démultiplie la production d'études techniques d'inondabilité conditionnant les prescriptions, i.e. la constructibilité. Ces études sont complexes, elles poseront des difficultés d'instruction.

Certains points du PPRI, pourtant clefs pour le pétitionnaire, ne sont pas explicités, notamment :

- Comment sera géré(e) la parcelle et/ou le bâtiment sur lesquels se juxtaposent les zonages multiples sur une parcelle, voire sur un bâtiment ?



Exemple de zonage multiple sur parcelle ou dans un bâtiment

- Comment sera apprécié la diminution de la vulnérabilité d'usage dans les bâtiments comportant des étages ? Ce point est un élément fort de l'acceptabilité de projets en AZU.

L'instruction de certains projets se confrontera à la superposition avec la réglementation du PLU complexifiant et in-sécurisant l'instruction : parcelles soumises à un zonage du PPRI mais aussi à un zonage du PLU (réglementation liée au Vallons, à des « reliquat » du champs d'inondation du PLU de l'Huveaune).



Superposition PPRI et PLU (Vert limite zonage PPRI crue exceptionnelle – Bleu réglementation zone inondable du PLU)

Enfin, le PPRI actuel ne concerne que le seul risque d'inondation par l'Huveaune. Il n'intègre, ni le risque par les petits affluents, ni le ruissellement. La prise en compte ultérieure se traduira par un empilement de réglementation peu efficient et avec des contradictions et stérilisant pour le territoire. Cet empilement réglementaire qu'il conviendra de compléter par le risque feux de forêts, le risque de retrait d'argile et le risque technologique pour certaines parcelles.

L'analyse multirisque s'impose donc sur un tel territoire pour aboutir à une réglementation qui puisse continuer à porter des projets.

3. Les contraintes sur les existants

Concernant les établissements existants, les contraintes du PPRI, obligatoires dans les 5 ans et à hauteur de 10 % maximum de la valeur vénale, comprennent :

- la réalisation de diagnostics de vulnérabilités pour les ERP 1 à 3, les activités de plus de 20 personnes, les établissements stratégiques et sensibles,
- un autodiagnostic pour les autres bâtiments,
- l'aménagement de zone refuge pour les bâtiments en aléa fort,
- la mise en place de système d'obturation des ouvertures sous PHE +20 cm,
- les gros équipements et équipements électriques mis en place au dessus de PHE +0,2 m,

La sécurisation des existants est légitime. Toutefois, la chronologie peu réaliste sera plus une incitation à l'immobilisme qu'elle ne participera à l'atteinte des objectifs.

Dès lors qu'il sera approuvé, le PPRI sera opposable à toute personne publique ou privée qui possède un bâtiment et qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités. Leur non-respect peut se traduire par des sanctions au titre du Code de l'Urbanisme, du Code Pénal ou du Code des Assurances. Par ailleurs, les assurances ne sont pas tenues d'indemniser ou d'assurer les biens construits et les activités exercées en violation des règles du P.P.R., s'il était en vigueur lors de leur mise en place.

L'argumentation consistant à évoquer que cette clause n'a jamais été appliquée n'est pas recevable.

Aussi, pour agir sur la vulnérabilité des existants il faut redéfinir et hiérarchiser les cibles, avec une chronologie réaliste au regard des moyens effectivement mobilisables.

Illustration des conséquences

Dans le zonage « Bleu Foncé » dit de Centre Urbain, sous réserve que les bâtiments ne se trouvent pas en zone d'aléa fort, qu'un diagnostic de vulnérabilité soit réalisé avec un plan d'évacuation et que le premier plancher aménagé soit construit à + 20 cm de la PHE (côte des plus hautes eaux), la création d'établissements sensibles (crèche et établissement scolaire notamment) n'est possible qu'à la condition de démontrer "l'impossibilité d'une implantation alternative hors de la zone inondable". Or étant donné les besoins considérables en équipements scolaires de la Ville de Marseille, l'étude démontrant au cas par cas ce besoin est déjà réalisée faisant entrer le paramètre de maîtrise foncière comme un incontournable. Pour exemple, les terrains, propriété de la Ville, sis Avenue Clos Bey (13008), sont les seuls à pouvoir accueillir, à court terme, des équipements publics sensibles.

Des entreprises majeures de l'économie industrielle et commerciale sont implantées dans la Vallée de l'Huveaune et les enjeux de renouvellement des sites existants sont importants afin de préserver et valoriser l'activité économique, essentielle à l'attractivité de notre Territoire.

Sur Marseille, la plupart des zones économiques sont occupées, ce qui implique nécessairement que les enjeux de renouvellement sont majeurs. L'étude sur le foncier économique de CMN Partners préconise la constitution de 150ha de foncier économique sur Marseille.

Si la prise en compte du risque inondation est une nécessité, celle-ci doit s'effectuer au plus près de l'analyse de l'aléa et des enjeux urbains et économiques existants. Or le PPRI utilise des principes et des définitions assez théoriques qui risquent de bloquer des projets permettant pourtant d'améliorer la situation pré-existante.

A la lecture du projet de PPRI, la plupart des sites économiques majeurs se situent en zonage réglementaire rouge au PPRI, ce qui pose problème au regard des enjeux de renouvellement et ce sur deux points principaux :

1/ La prise en compte des mesures de réduction de la vulnérabilité et de prévention sur les sites existants dans un délai de 5 ans est inadapté pour les entreprises et risque de les fragiliser économiquement. Il est nécessaire de prévoir un moratoire et de mettre en place des dispositifs d'accompagnement des entreprises.

2/ le règlement classe la quasi totalité des zones économiques en zone réglementaire rouge.

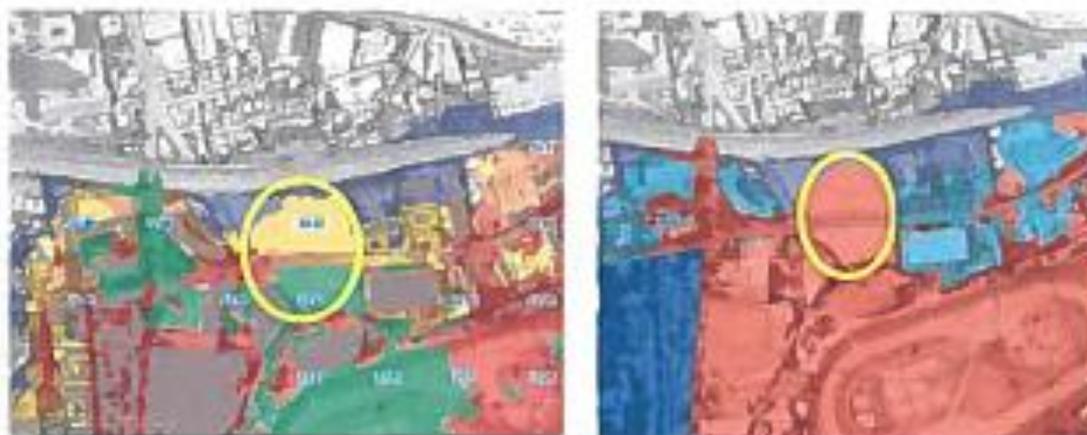
Sur les sites occupés, il est précisé que la reconstruction est possible sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité d'usage, or cette notion reste théorique au regard du fonctionnement d'un site, car l'évolution d'un entrepôt en local d'activités n'entraîne pas forcément une augmentation de la vulnérabilité, si la reconstruction et la transformation de l'activité permettent de mettre hors d'eau les matériaux, équipements et personnels et de modifier les conditions d'accès du site...

De plus une telle approche condamne la possibilité d'un véritable renouvellement économique.

Par ailleurs, il est difficile de comprendre qu'un terrain situé en aléa faible se retrouve en zone rouge du règlement.

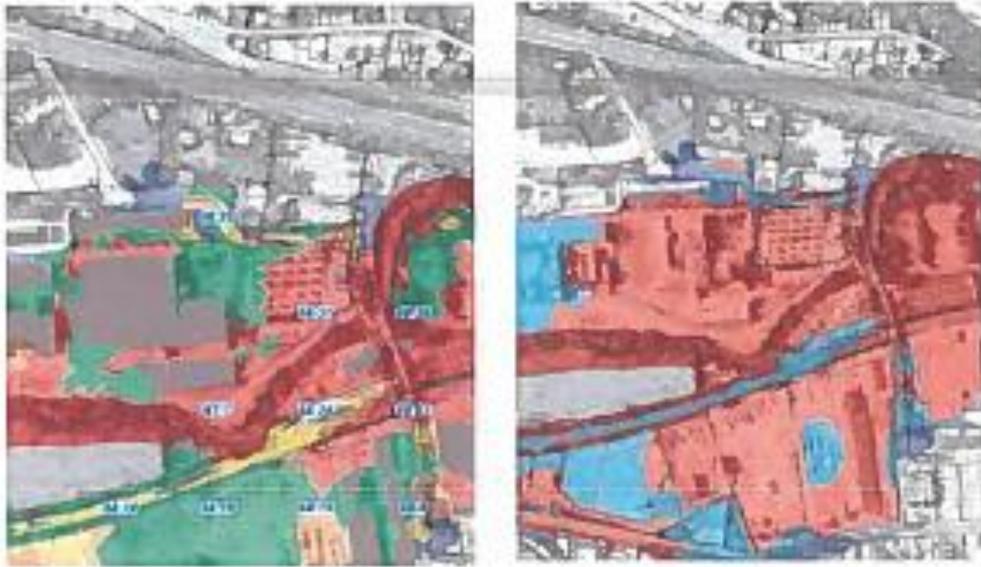
Pour exemple le terrain situé en zone économique (UEt) au niveau du 5 Bd Mireille Lauze (13010) en front d'autoroute au Nord de l'hippodrome Pont de Vivaux est soumis à un aléa faible (Poche en jaune sur le plan - côte 23-02), mais classé en zone rouge du projet de PPRi. Un tel classement n'est pas justifié et interdit tout projet structurant et économiquement nécessaire entre l'autoroute et l'hippodrome. Or aujourd'hui un opérateur privé propose de valoriser cet espace en déshérence, tout en intégrant en amont la problématique des crues de l'Huveaune. La collectivité est évidemment très favorable au développement d'un projet économique, créateur d'emplois. Or le projet de PPRi, en l'état actuel, le rend impossible.

(exemple : terrain situé boulevard Mireille Lauze 13010)



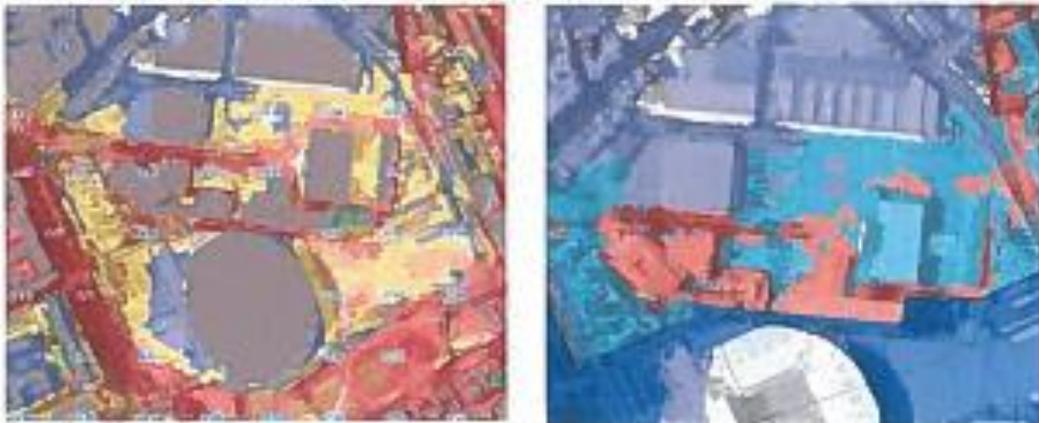
Certains autres sites économiques majeurs se retrouvent en zone rouge sans aucune appréciation des enjeux économiques, ex le site comprenant la chocolaterie de Provence au 41, avenue de la Gare quartier Saint Menet (ZAC de la Valentine), site complexe comprenant différents niveaux d'aléas mais avec une traduction réglementaire globale en zone rouge.

Ex site de Saint Menet au sein de la ZAC de la Valentine, à l'est de Valentine Vallée Verte



ou cumulent différents zonages réglementaires qui rendent très difficile des projets de renouvellement, pour exemple le site du Parc CHANOT, dont on ne comprend pas pourquoi il n'est pas entièrement en Centre Urbain.

Ex Le Parc Chanot au Nord du stade Vélodrome



Enfin plusieurs projets de différents pétitionnaires dont je soutiens la démarche, illustrent aussi les incohérences et la difficulté d'application.

- L'Établissement scolaire Sainte-Trinité, sis 55 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny 13008, opère actuellement une rénovation complète. Le PPRI actuel rend quasiment impossible la construction d'un gymnase et la construction d'une nouvelle cantine. Différents zonages sur les parcelles et des complexités d'interprétation du règlement mettent l'établissement dans de grandes difficultés.
- Monsieur Maleval a acquis récemment à l'État un terrain en friches sis 28-30 Avenue des olives 13013 qu'il souhaite valoriser par la réalisation de bureaux. Le site est zoné en AZU alors qu'il est sur le même giratoire qu'un établissement de restauration rapide, recevant donc du public, secteur adjacent qui est lui en AZU, sans aucune logique urbaine alors que l'aléa est identique.

Monsieur Reault, adjoint au Maire à la mer, au littoral, au nautisme et aux plages, vous explicitera dans un autre courrier, la problématique liée à la Candidature de Paris avec Marseille pour les Jeux Olympiques de 2024.

En espérant que vous pourrez prendre en considération l'ensemble de ces réserves, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président de la Commission d'Enquête, l'expression de mes salutations distinguées.



Laure-Agnès CARADEC

ANNEXE 10 : Procès verbal de synthèse du 16/12/2016

PROCES VERBAL DE SYNTHESE

Observations formulées lors de l'Enquête Publique ouverte du lundi 7 novembre 2016 au vendredi 9 décembre 2016 inclus portant sur le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles «inondation» sur le territoire des communes d'Aubagne, Gémenos, La Penne sur Huveaune et Marseille.

Réf : Arrêté préfectoral du 7 octobre 2016

Décision du Tribunal Administratif Marseille N°E16000104/13 du 6 septembre 2016

Dans le cadre de la présente enquête Publique, la consultation des Personnes et Organismes Associés (POA) a donné lieu à une cinquantaine de remarques, recommandations ou réserves exprimées, dont certaines conditionnent un avis favorable de ces organismes.

Par ailleurs, les permanences pour la réception du public ainsi que des courriers déposés ou reçus aux sièges de l'enquête par les commissaires enquêteurs amènent également une cinquantaine d'observations, recommandations, réserves ou contre-propositions relatives au projet de PPRi.

Vous trouverez ci-après deux tableaux de synthèse de l'ensemble de ces contributions (l'un pour les réponses des POA, l'autre pour les observations du public).

Afin de vous permettre, en tant que maître d'ouvrage, d'avoir une information complète sur l'argumentaire qui accompagne chaque question posée et de formuler vos avis techniques, nous vous faisons tenir copie des diverses pièces reçues susceptibles d'illustrer les contributions.

Fait à Marseille le 16 décembre 2016
par les commissaires enquêteurs

D.CALHAPE

B.GUEDJ

G.LABRIAUD

M.TRABIS

C.MONTFORT

(président de la
commission)



PJ : 2 tableaux.

Remis en main propre à la DDTM par les commissaires enquêteurs le 16 décembre 2016

Reçu le 16/12/2016

pour la DDTM



ANNEXE 11 : Compte rendu d'audition du maire de la ville de la Penne sur Huveaune

Compte rendu d'entretien avec M. Pierre Mingaud, le Maire de La Penne sur Huveaune le 9/12/2016, en présence de Mme Christine Capdevielle 1^{ère} adjointe, et de M. Dominique Poli, Directeur Général des Services. Bernard Guedj, Commissaire enquêteur.

L'entretien s'est déroulé le dernier jour de l'enquête publique, avant sa clôture.

Sujets abordés :

- Participation du public :

Le commissaire enquêteur fait état de la très faible mobilisation du public pour cette enquête. Seulement deux observations ont été portées sur le registre par trois personnes, habitant dans le quartier des Amandiers, en bordure de l'Huveaune (zone AZU rouge). Aucune des entreprises de la commune, pourtant nombreuses dans les zones impactées ne s'est manifestée.

M. le Maire expose qu'il avait pourtant alerté l'Association des riverains Pennois de l'Huveaune et l'Association ALPA, Aubagne La Penne Activités. D'autre part l'exercice ORSEC de simulation du risque inondation qui s'est déroulé le 6/12/2016 dans la commune a permis une sensibilisation de la population.

- Avis de la Commune :

La commune n'a pas encore délibéré sur le PPRI, mais le sujet est à l'ordre du jour du Conseil Municipal du 13/12/2016.

Il sera proposé d'émettre un avis favorable sans réserves au projet de PPRI, la commune estimant que la concertation préalable avec la DDTM a permis la prise en compte de ses remarques.

- Plan Communal de Sauvegarde et DICRIM :

La commune n'a pas encore approuvé son PCS, mais le document est déjà établi et devrait être soumis à l'approbation du Conseil Municipal dans le courant du premier trimestre 2017.

La commune a consacré un article particulier à ce projet de PCS dans la revue municipale de novembre 2016.

L'exercice de simulation ORSEC du 6/12/2016 a permis de tester les mesures envisagées dans le P.C.S. Cet exercice s'est déroulé dans de bonnes conditions : évacuation d'une école et regroupement des élèves dans une zone de sauvegarde, visite par les policiers municipaux et les pompiers du SDIS aux habitants des zones concernées, ..

- Travaux sur l'Huveaune :

M. le Maire rappelle que le Syndicat Intercommunal de l'Huveaune a effectué en 2011 de gros travaux d'approfondissement, d'élargissement et de canalisation du lit de la rivière sous l'esplanade Charles de Gaulle sur une distance de 285 m. Le montant des travaux a été de 2 M€ environ.

Le débit de l'Huveaune à ce niveau était de 120 m³ par seconde et les travaux ont permis d'augmenter la capacité d'écoulement de 35% , pour atteindre 163 m³ à la seconde , soit le débit constaté

lors de la crue de 1978. Pour éviter que le débit de l'Huveaune, à la sortie de la Commune, ne provoque pas d'aggravation en aval, à l'entrée de Marseille les terrains de rugby voisins seront conservés en tant que zones d'expansion des crues (zone rouge dans le projet de PPRI).

Les services techniques de la Mairie ont pu constater une nette amélioration lors des épisodes de crue et de fortes pluies après la réalisation des travaux et les riverains partagent selon M. le Maire cet avis

Fin de l'entretien.

ANNEXE 12 : Projet de délibération de la ville de la Penne sur Huveaune

DEPARTEMENT
DES BOUCHES DU RHONE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LA PENNE SUR HUVEAUNE

NOMBRE DE MEMBRES : 29
EN EXERCICE : 29
PRESENTS :

SEANCE DU 13 DECEMBRE 2016

Délibération n° 5

Plan de Prévention du Risque
Inondation : avis du Conseil
Municipal

L'an deux mille seize et le treize décembre à 18 heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire du mois de décembre sous la présidence de M. Pierre MINGAUD, Maire

Présents : M. Pierre MINGAUD, Maire

A donné Procuration :

Secrétaire de Séance :

M Pierre MINGAUD, Maire, expose :

L'Etat a prescrit le 26 janvier 2015 l'élaboration du Plan de Prévention du Risque Inondation (P.P.R.I) lié au débordement de l'Huveaune et de ses principaux affluents sur le territoire de la commune de La Penne-sur-Huveaune.

Les crues font partie du fonctionnement naturel des cours d'eau. Cependant l'accélération récente du développement urbain rend les conséquences de ces phénomènes naturels de plus en plus lourdes pour la société : danger pour les personnes, dégâts matériels considérables, paralysie de l'économie, risque de pollution environnementale, d'érosion...

Face à cette vulnérabilité grandissante, l'Etat a commandé une étude technique de modélisation des zones inondables basée sur des données récentes et précises sur tout le bassin versant de l'Huveaune qui couvre une surface de 460 km² englobant les départements du Var et des Bouches-du-Rhône.

Conformément à la doctrine nationale, la crue de référence correspond à la crue d'occurrence centennale, événement ayant une chance sur 100 d'être observé une année donnée.

L'analyse du risque résulte du croisement entre :

- un aléa qualifié de faible, modéré ou fort en fonction de la puissance de l'inondation définie par une hauteur d'eau et une vitesse d'écoulement,

- des enjeux caractérisés par trois types de contextes urbains déterminés en fonction du mode d'occupation des sols par les personnes et biens présents au sein de la zone inondable.

Le dossier de P.P.R.I comprend :

- un rapport de présentation, qui présente l'analyse des phénomènes pris en compte, ainsi que leur impact sur les personnes et sur les biens, existants et futurs. Il explique la méthodologie retenue pour élaborer le zonage, en particulier le croisement entre l'intensité de l'aléa (hauteur- vitesse de l'eau) et de la nature du contexte urbain, il justifie les choix retenus en matière de prévention en expliquant la réglementation mise en place.

- des cartes de zonage réglementaire, qui délimitent les zones réglementées par le P.P.R.I.

- un règlement qui précise les règles s'appliquant à chacune de ces zones .Le règlement définit ainsi les conditions de réalisation de tout projet, les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui incombent aux particuliers ou aux collectivités, les mesures de réduction de vulnérabilité applicables aux biens et activités existants, et énumère un certain nombre de recommandations.

- des annexes qui présentent l'ensemble des documents non réglementaires mais utiles à la bonne compréhension du dossier.

En ce qui concerne les principes réglementaires, le P.P.R.I. est fondé sur :

- l'identification des Centres Urbains (CU), constitués d'une urbanisation très dense, d'une continuité de bâti et d'une mixité des fonctions (commerces, services ...). Ces secteurs sont globalement constructibles sous certaines conditions. Ces secteurs sont représentés sur la carte par les zones « bleu-foncé ».

- l'identification des Autres Zones Urbanisées (AZU), résidentielles, industrielles, commerciales ou mixtes, qui ne présentent pas les mêmes caractéristiques de densité, de continuité et de mixité des fonctions. Ces zones sont constructibles sous conditions en aléa faible et moyen. Elles sont représentées par les zonages « bleu clair ».Ces zones demeurent inconstructibles en aléa fort avec un « zonage rouge ».

- l'identification de l'enveloppe de la crue exceptionnelle représentée par un « zonage violet » dans lequel le règlement de P.P.R.I définit peu de contraintes mais des recommandations.

Le respect des dispositions du P.P.R.I :

- relève de l'entière responsabilité des pétitionnaires et maîtres d'ouvrage

- conditionne la possibilité d'obtenir réparation des dommages après constatation de l'état de catastrophe naturelle.

A l'issue de l'étape d'élaboration du P.P.R.I en étroite association avec les collectivités territoriales et de la phase de concertation publique qui s'est déroulée à partir du 16 avril 2016 dont une réunion publique en Mairie de La Penne-sur-Huveaune le 20 avril 2016, l'Etat consulte les personnes et organismes associés sur le projet de P.P.R.I les invitant à formuler un avis.

Le projet de P.P.R.I a été soumis à enquête publique du 07 novembre au 9 décembre 2016.

L'approbation du P.P.R.I par arrêté préfectoral vaudra servitude d'utilité publique. A ce titre il sera annexé au Plan d'Occupation des sols valant Plan Local d'Urbanisme.

C'est donc en qualité de personnes et organismes associés que la Commune est consultée pour avis sur le projet de P.P.R.I.

L'analyse du document n'amène pas à formuler de remarques particulières.

VU les dispositions du Code de l'Environnement, en particulier l'article R 562-7,

VU les pièces du dossier de P.P.R.I :

- Rapport de présentation
- Règlement
- Cartes de zonage réglementaire
- Cartes d'aléa et des cotes des plus hautes eaux
- Annexes (étude hydrologique et hydraulique, cartes des enjeux, panneaux d'exposition de la phase de concertation)

VU le courrier du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer en date du 22 juillet 2016,

CONSIDERANT la consultation des personnes et organismes associés,

Le Conseil Municipal

Après délibération

DECIDE :

ARTICLE UNIQUE : de formuler un avis favorable au projet de Plan de Prévention du Risque Inondation de l'Huveaune.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Pour extrait conforme

Pierre MINGAUD

Maire de La Penne-sur-Huveaune

ANNEXE 13 : Compte rendu d'audition du maire de la ville d'Aubagne

ENTRETIEN AVEC M. BONINO
DIRECTEUR DE L'AMENAGEMENT ET DES GRANDS TRAVAUX
REPRESENTANT MONSIEUR LE MAIRE D'AUBAGNE

Monsieur BONINO rappelle les différents contacts entre la Mairie d'Aubagne et les services préfectoraux dans la phase préparatoire du présent PPRI qu'il estime fructueux et positifs et aux cours desquels la municipalité a pu faire connaître ses projets concernant l'aménagement du territoire.

Il nous présente ensuite la politique de la nouvelle municipalité élue aux élections de 1974 et notamment la décision en septembre 2014 de transformer le POS en PLU.

Le projet de PLU et de PADD a été élaboré courant 2015 et adopté en décembre de la même année. La concertation avec les PPA a été menée de janvier à mars 2016 et le projet de PLU a été soumis à enquête publique au mois de mai. Il a reçu un avis favorable du commissaire enquêteur, assorti d'observations.

Il a été définitivement adopté par le conseil municipal le 22 novembre 2016.

Le projet de territoire organisé dans le PADD s'oriente en trois axes :

1. Le centre ville devient le pivot du développement communal et doit se doter des équipements nécessaires pour redynamiser un centre en voie de paupérisation et de désertification dont les commerces ferment au profit des enseignes basées en périphérie et développer les transports en commun facteurs de mobilité.
2. L'amplification économique du territoire, le renforcement du rôle économique d'Aubagne dans le bassin de vie, la mise en valeur d'une situation géographique et stratégique avec la modernisation d'une zone économique vieillissante qui génère 20000 emplois. et le développement des transports en commun facteurs de mobilité.
3. L'accompagnement résidentiel de ces mesures en proposant des logements accessibles à toutes les catégories de population, quelles que soient leurs ressources, y compris pour les étudiants de l'école d'Infirmier, du STAPS et du SATIS implantés sur le territoire communal.

Notre interlocuteur développe les moyens nécessaires à la réalisation de ces projets selon plusieurs thèmes :

ECONOMIE : développement d'activités commerciales, tertiaires, touristiques et culturelles pour redynamiser le centre ville, assurer le rôle central de la cinquième ville du département.

Les équipements existants (groupe scolaire, théâtre, 2 salles de cinémas, la Maison M. Pagnol, la Maison de Quartier, l'Office du Tourisme) doivent être confortés par la création d'un musée autour de Pagnol, d'un musée autour du santon et de la céramique et la construction d'un établissement tel un palais des congrès utile à la promotion des entreprises locales.

MOBILITE : développement d'un pôle d'échange. La SNCF estime que la mise en service de la ligne Provence-Côte d'Azur fera passer la fréquentation de la gare d'Aubagne de 800 000 voyageurs/ans à 2 000 000.

Cet équipement sera connecté avec les transports en commun locaux, une ligne de tram desservant l'ouest de la commune et le Valtram. Cette ligne de tramway s'étendra jusqu'à La Bouilladisse. La

mise à l'enquête publique de ce projet est prévue pour 2017 pour un début des travaux en 2018. Elle s'ajoutera au « Chronobus » ligne d'autobus desservant la zone d'activités des Paluds par des BHNS (Bus à Haut Niveau de Service).

HABITAT : amélioration et diversification de l'offre de logements par le biais d'une OPAH ou opération programmée d'amélioration de l'habitat.

M. BONINO reprend ensuite les réserves votées par le Conseil Municipal le 18 octobre 2016 et transmises aux services de l'Etat en tant que PAO.

1. Tout en reconnaissant qu'il est indispensable de prévoir la protection des biens et des personnes, il considère que les dispositifs réglementaires impactant le centre ville d'Aubagne et les interdictions qui en découlent, le PPRI condamne la réalisation des équipements ou des logements nécessaires au développement et à la modernisation souhaités et par là même bloque tout projet d'extension ou de rénovation.
Il considère que des équipements similaires à ceux projetés (musée, groupe scolaire, théâtre) cinémas existent déjà ; ils sont protégés par des dispositifs municipaux permettant de gérer une crise : PCS, personnel d'astreinte pour réagir rapidement, système alerte inondation en veille permanente.
Il estime que ces mesures de précautions pourraient être PPRI prises en compte par le règlement du PPRI tant au niveau de la construction que du mode de fonctionnement d'éventuelles nouvelles implantations permettant d'assouplir le principe d'inconstructibilité de cette zone, sans nuire à la protection des personnes et des biens.
2. Le classement en zone rouge de tout ou partie de la zone d'activités des Paluds condamne également le développement et la modernisation de ce pôle économique important que soutiennent la Municipalité et la Métropole.
3. Il souhaite également que soit priorisés les travaux sur les bâtiments existants en fonction de l'aléa et de l'enjeu et qu'ils soient échelonnés en fonction de leur vulnérabilité.

ANNEXE 14 : Délibération du Conseil Municipal de Marseille du 5 décembre 2016

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 5 Décembre 2016

PRESEIDENCE DE MONSIEUR Jean-Claude GAUDIN, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône.

L'Assemblée formée, Monsieur le Maire a ouvert la séance à laquelle ont été présents 84 membres.

16/1106/DDCV

DELEGATION GENERALE VILLE DURABLE ET EXPANSION - DIRECTION DE LA MER - Avis de la Direction de la Mer sur le projet de Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles Inondation de l'Huveaune et ses principaux affluents dans sa partie littorale.

16-30121-0M

- 0 -

Monsieur le Maire, sur la proposition de Monsieur l'Adjoint délégué à la Mer, au Littoral, au Nautisme et aux Plages, soumet au Conseil Municipal le rapport suivant :

Le projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) par débordement de l'Huveaune est soumis à enquête publique du 7 novembre au 9 décembre 2016.

Le PPRi est élaboré au regard du croisement de l'aléa (fort ; modéré ou faible) et des enjeux urbains du territoire (centre urbain, autres zones urbanisées, et zones peu ou pas urbanisées). Le dossier de PPRi comprend des cartes de zonage réglementaire qui délimitent les zones réglementées par le PPRi. Ce zonage réglementaire distingue 4 zones :

- zone bleu foncé qui concerne les secteurs de centre urbain soumis à un aléa fort ou modéré,
- zone bleu clair qui concerne les autres zones urbanisées soumises à un aléa modéré,
- zone violette qui concerne les secteurs d'aléas résiduels,
- zone rouge qui regroupe les zones peu ou pas urbanisées en aléa de référence et les autres zones urbanisées en aléa fort.

A l'issue de la consultation des personnes et organismes associés, la Ville de Marseille a délibéré et a émis un avis réservé sur le projet de PPRi. Dans cette délibération (n°16/0784/UA&P en date du 3 octobre 2016), la Ville précise, entre autres, que la décomposition retenue dans le document en Centre Urbain, Autres Zones Urbanisées est mal adaptée pour l'espace marseillais, déjà urbanisé et susceptible de muter en tout point.

Cette observation est particulièrement pertinente pour le littoral marseillais concerné par le PPRi de l'Huveaune. En effet, le zonage rouge établi pour un espace en zonage naturel NT au PLU ne tient pas compte des sites déjà bâtis et donc de l'urbanisation existante.

Par ailleurs, ce zonage est établi sans tenir compte d'une distinction entre un aléa modéré et un aléa faible ce qui conduit à un règlement restrictif qui bride toute potentialité d'évolution des espaces construits dans ce secteur (Escale Borély ; Stade Nautique du Roucas Blanc), quand bien même les aménagements amélioreraient la vulnérabilité des constructions.

Signé le 5 Décembre 2016

1/2

Les possibilités de réaménagement et de réorganisation du Parc Balnéaire du Prado, et plus particulièrement du Stade Nautique du Roucas Blanc au regard du projet de Marina Olympique sont donc avec le projet de PPRi présenté à l'enquête publique compromis par ce zonage. En conséquence il est demandé, pour les zones d'ores et déjà bâties du littoral, d'afficher un zonage bleu clair qui correspond plus à la réalité du terrain et n'en compromet pas l'évolution.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil Municipal de prendre la délibération ci-après :

LE CONSEIL MUNICIPAL DE MARSEILLE
VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
VU LA DELIBERATION N°16/0784/UAGP DU 3 OCTOBRE 2016
QU'IL LE RAPPORT CI-DESSUS

DELIBERE

ARTICLE 1 Est demandé dans le projet de PPRi pour les zones d'ores et déjà bâties du littoral qui concernent le Stade Nautique du Roucas Blanc et l'Escale Borely, d'afficher un zonage bleu clair qui correspond plus à la réalité du terrain et n'en compromet pas l'évolution.

ARTICLE 2 Monsieur le Maire, ou son représentant, est autorisé à transmettre ces demandes au dossier d'enquête publique.

Vu et présenté pour son enrôlement
à une séance du Conseil Municipal
MONSIEUR L'ADJOINT DÉLÉGUÉ À LA MER,
AU LITTORAL, AU NAUTISME ET AUX PLAGES
Signé : Didier REAULT

Le Conseiller rapporteur de la Commission DEVELOPPEMENT DURABLE ET CADRE DE VIE demande au Conseil Municipal d'accepter les conclusions sus-exposées et de les convertir en délibération.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié conforme
LE MAIRE DE MARSEILLE
SENATEUR DES BOUCHES-DU-RHONE

Jean-Claude GAUDIN

Signé le 5 Décembre 2016

2/2

ANNEXE 15 : Courrier réponse de DDTM :



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Services Urbains
Pôle Risques

Marseille, le 8 novembre 2016

Le chef du Pôle Risques
à

Impasse des Trênes
13430 GÉMENOS

Affaire suivie par : Paul GUERO
Courriel : paul.guero@bouches-du-rhone.gouv.fr

OBJET : PPRi de l'Huveasume à Gémenos, réponse au courrier daté du 23 août 2016 / alés
inondation du ruisseau du Truge
PJ : annexes techniques

Dans un courrier adressé au Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 23 août dernier vous exprimez un certain nombre de remarques sur le projet de Plan de Prévention du Risque inondation (PPRi) de Gémenos, et en particulier sur le contenu de l'« Etude hydrologique et hydraulique du bassin versant de l'Huveasume », réalisée par le bureau d'études EGE Eau en 2014, et ayant servi de base à la carte des alés du PPRi.

Vous trouverez en annexe du présent courrier les réponses détaillées qui je l'espère répondront à vos interrogations.

Je vous informe par ailleurs que la phase de concertation publique s'est achevée dans le courant de l'été, notamment après la tenue d'une réunion publique qui s'est déroulée le 17 mai 2016 à Gémenos. Les échanges qui ont constitué cette phase ont permis de finaliser le projet de PPRi qui sera très prochainement présenté à l'enquête publique : cette dernière étape, qui permettra au commissaire enquêteur de recueillir et d'analyser les remarques des personnes directement concernées, se déroulera du 7 novembre au 9 décembre 2016. Je vous invite à exprimer vos éventuelles observations complémentaires auprès du commissaire enquêteur.

La version du projet de PPRi qui sera présentée à l'enquête publique est disponible sur le site internet des services de l'Etat dans le département :

<http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite/Securite-civile/La-prevention/Les-projets-de-Plans-de-Prevention-des-Risques-d-Inondation-PPRI-de-la-vallee-de-l-Huveasume-PPRI-DE-GEMENOS>

p/o , L'adjoint au chef de pôle

Paul GUERO

ANNEXE :
réponses détaillées aux points soulevés dans votre courrier du 22 août 2016

La présente annexe apporte des éléments de réponses aux points soulevés dans votre annexe, en respectant l'ordre de cette dernière (les extraits de votre annexe sont encadrés dans le texte ci-dessous). Pour plus de simplicité, l'« étude hydrologique et hydraulique du bassin versant de l'Huveaune » réalisée par le bureau d'études EGIS Eau en 2014, est nommée « étude EGIS Eau » dans le texte.

Questions:

Tout d'abord, pourquoi absolument prévoir le débordement de ce ruisseau, alors que le vallon de Saint-Pons a été le témoin de la disparition de milliers de mètres carrés de bâtiments industriels d'autant que depuis plus de 500 ans environ aucune trace de cet aléa n'est ni relatée, ni observée sur le terrain ?

... sauf bien sûr dans la plaine des Palud.

Les documents historiques présents dans le PPRI ne font état d'aucune inondation de Gémenos, ils décrivent encore une fois des situations de la vallée de l'Huveaune, et uniquement !

Gémenos, comme vous le savez, n'est pas situé sur la vallée de l'Huveaune mais dans la vallée de Saint-Pons. L'historique de l'étude s'appuie sur des coupures de journaux, des archives INA, des relevés de crues... etc... concernant uniquement l'Huveaune !!

En 1978 le Fauge n'a pas causé de débordement, sa crue de référence est calée sur les mêmes données ?

Les Hypothèses, les résultats ont-ils été confrontés à cette réalité ?

EGIS Eau a mené une analyse très poussée des données existantes pouvant intéresser la connaissance des zones inondables : visites terrains systématique des secteurs à modéliser afin d'identifier des repères de crues, rencontres des services techniques des collectivités, du syndicat de rivière, analyse détaillée des études existantes, des fonds disponibles aux archives départementales, des différentes monographies du secteur, des coupures de presse, etc ... Cette étape de récolte des connaissances historiques est un préalable indispensable à la réalisation des études d'aléa inondation. Toutefois, ces efforts n'aboutissent pas systématiquement à l'identification d'éléments de connaissance sur tous les territoires inondables. L'expérience montre en particulier que très peu de documents « historiques » permettent de garder une trace des phénomènes ayant touché des secteurs peu aménagés lors des épisodes d'inondation. L'étude réalisée concerne bien le bassin versant de l'Huveaune et non pas uniquement la vallée de l'Huveaune : c'est à ce titre qu'un certain nombre d'affluents, dont le Fauge et la Mère, ont été étudiés. Les recherches historiques ont bien entendu concerné ces territoires également, sans toutefois permettre de recueillir des témoignages d'événements anciens. Encore une fois, cela ne constitue en aucun cas une preuve que ce territoire n'est pas inondable.

Bien qu'il s'agisse d'une autre échelle temporelle, l'analyse hydrogéomorphologique du bassin versant apporte d'autres témoignages du caractère inondable du secteur de Gémenos. En effet, l'approche hydrogéomorphologique, qualitative, étudie le fonctionnement naturel des cours d'eau en analysant la structure des vallées et en particulier les formes fluviales mises en place lors des crues successives. L'étude EGIS Eau comprend un volet hydrogéomorphologique, dont un extrait est présenté ci-dessous :

3.6 Les ruisseaux qui se jettent dans la plaine de Gémenos-Aubagne : la Mère, le Fauge, le Vallon de la Galère, de Saint-Clair et des Seignors (Flandres 10, 11 et 12)

Plusieurs ruisseaux débouchent dans la vaste plaine de Gémenos-Aubagne. Ces torrents naissent sur le flanc occidental du Massif de la Sainte-Besume (Vallon des Seignors, Vallon Saint-Clair, Vallon des Suy, Vallon de la Galère et le Fauge) ou provient du Grand Canal, vaste plateau calcaire apparu lors du plissement pyrénéo-alpin (La Mère). Lorsqu'ils arrivent au contact de cet espace très plat, la chute soudaine des pentes et la nature du substrat dans les parties amont de ces torrents entraînent la formation d'immenses cônes de déjection, dont le plus remarquable est celui du Fauge, au niveau du village de Gémenos.

extrait du rapport de phase 2, Compléments en hydrogéomorphologie, page 12



Les cônes de déjection sont généralement des zones de confluences avec les affluents existants ou fossiles. Ils peuvent être actifs avec un risque de divagation de l'affluent important, ou inactifs avec une stabilisation du lit de l'affluent.

Selon les secteurs, le cône est donc à considérer comme le siège de phénomènes d'inondation forts à modérés selon son degré d'activité.

Les cartes issues de l'analyse hydrogéomorphologique sont disponibles en téléchargement sur : <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite/Securite-civile/La-prevention/Porter-a-Connaissance-Inondation-bassin-versant-de-l-Huveaune> rajouter l'extrait du guide PPR

Questions :

- Pouvez-vous affiner la surface de l'im■luvium ?
- A-t-on pris le type Torcal du BV en considération ?
- Dans ces conditions pourquoi retenir un SWI égal à 1.2. (P146) ?
- Les canaux de l'ASA sont-ils considérés ?

La surface de 14 km² que vous citez (extrait du tableau n°65) n'a pas été utilisée dans les calculs réalisés par EGIS Eau. En effet, ce tableau ne fait que synthétiser les résultats d'une étude antérieure (*« Etude globale des atlas d'inondabilité de la Mère et du Fauge, Commune de Gémenos, Horizons, 19978 »*). Les calculs de surface de bassins versants de l'étude EGIS Eau ont été réalisées sur la base d'une donnée topographique récente et très précise (modèle numérique de terrain au pas de 2 mètres, issu du lever LIDAR réalisé en 2011) qui permettent, en tout point du bassin versant, de définir très précisément la surface drainée amont.

La thèse menée par Philippe Martin en 1991 a été étudiée en détail par EGIS Eau, qui s'est d'ailleurs reposé en grande partie sur ces travaux pour approcher la prise en compte des fonctionnements karstiques dans ses modélisations. Les caractéristiques du bassin karstique de Saint-Pons a donc bien été pris en considération (c.f page 97 du rapport), et c'est notamment cette particularité qui a justifié l'analyse détaillée du fonctionnement karstique du bassin versant de l'Huveaune, qui fait l'objet d'un chapitre détaillé du rapport (à partir de la page 85). La valeur retenue de 1,2 pour le SWI est le résultat des tests de sensibilité réalisés par le bureau d'étude.

Questions :

Pour quelle raison le Fauge n'apparaît pas sur la carte (P32) ?
Pour quelle raison aucune station ou échelle limnimétrique n'est installée sur le Fauge ?
Quels débits ont été estimés pour le Fauge ?
Peut-on disposer des données ayant servi à ces estimations ?

La carte en question est une cartographie très schématique dont l'objectif est simplement de présenter la localisation et l'organisation du bassin versant de l'Huveaune : elle ne se veut pas exhaustive, et le fait que le Fauge n'apparaisse pas ne remet pas en cause la qualité de l'étude EGIS Eau. Pour une carte plus détaillée, on peut par exemple se reporter à la page 13 du rapport d'étude, dont un extrait est présenté ci-dessous :



Le PPRi ne prescrit pas l'installation de stations limnimétriques sur les cours d'eau. Le choix de leur positionnement ne relève pas de la DDTM.

Les débits caractéristiques ayant servi à modéliser les différentes crues (périodes de retour 10 ans, 50 ans, 100 ans et la crue exceptionnelle) du Fauge sont listés en page 150 du rapport :

Tableau 37 : Débits caractéristiques maxima du BV de l'Huveaune

Point de calcul	Surface drainée (km ²)	100 ans			10 ans		50 ans	Crue exp.
		Q max (m ³ /s)	Débit (m ³ /s/km ²)	Épisode pluvial Qmax 100 ans	Q max (m ³ /s)	Q max (m ³ /s)	Q max (m ³ /s)	

Le Maïne							
Affluent rive de gauche	4.0	8.0	2.0	3.0	2	7	17
Fauge (point confluence Maïne)	10.8	37	2.9	3.6	20	40	120
Maïne (point confluence Fauge)	6.5	28	2.11	3.0	7	15	30

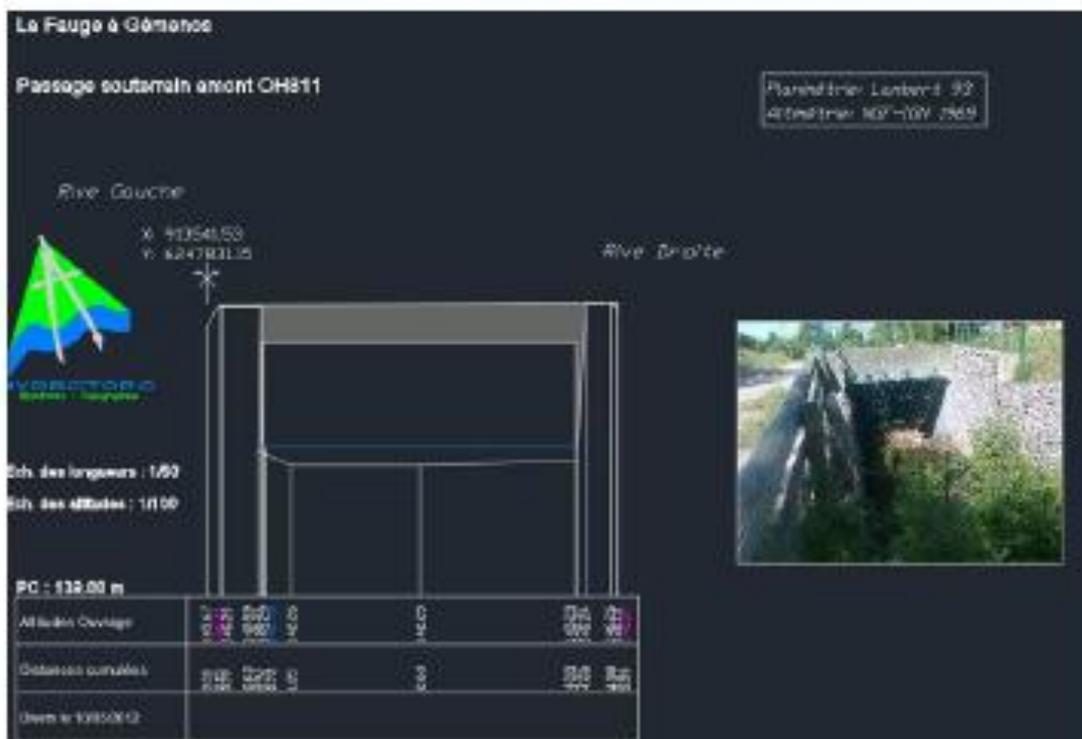
Ces valeurs sont issues de l'application de la modélisation hydrologique décrite dans le rapport d'étude, et dont toutes les données nécessaires à la construction ont été fournies en annexe de l'étude.

Questions :

Est-ce par convention que les modèles hydrauliques sont doublés ?
Même avec un écoulement isovolume, le village n'étant pas impacté ou si peu, selon le rapport (P.17 à 20, PPRi présenté le 17 mai 2016 à Gémenos) un débordement à la sortie de sa couverture dans ces conditions est-il réaliste?

Le zonage réglementaire du PPRi repose principalement sur la prise en compte de la crue dite « de référence », qui a une période de retour centennale sur le bassin de l'Huveaune. Bien que l'emprise de la crue exceptionnelle soit également affichée sur les cartographies, cet espace n'est que très peu réglementé (pas de principe d'inconstructibilité, sur-élévation très limitée des bâtiments neufs) : l'objectif visé est principalement informatif et a pour but de rappeler que l'événement de référence peut être éventuellement dépassé par une inondation qui serait encore plus dévastatrice. Le choix de doubler les apports de la crue de référence pour définir la crue exceptionnelle est effectivement un choix « arbitraire » pour définir une très grande valeur de débit : ce choix n'a toutefois pas de conséquence réglementaire pénalisante.

Les sections des ouvrages d'entrée et de sortie de la section couverte du Fauge sont calculées à partir des profils des ouvrages levés par géomètre : 11,5 m² à l'amont et 2,9 m² à l'aval.





Pour la crue de référence, les résultats de la modélisation donnent les valeurs de débit suivantes : 24,2 m³/s à l'amont et 23,5 m³/s à l'aval. Bien que ces valeurs diffèrent, le delta est minime et illustre le fait qu'il n'y a pas d'écrêtement significatif dans la conduite, qui est en charge pour ce genre de débit. La vitesse dans le profil à ciel ouvert en aval du tronçon enterré est de 4 m/s.

Questions :

L'étude considère l'évolution des précipitations de Météo France sur la dernière décennie ? les projections du GIEC ?

Comme le précise la page 47 du rapport, au-delà des chroniques de pluie récupérées auprès des services de Météo France, les hyétogrammes d'épisodes (au pas de temps horaire) d'épisodes allant jusqu'à 2011 ont été étudiés dans le cadre de l'étude. L'analyse prend donc bien en compte les phénomènes récents. Toutefois, le but de l'étude d'aléas inondation est bien de cartographier les zones inondables sur la base des connaissances actuelles : les hypothèses d'évolution du GIEC à long terme n'ont pas été intégrées.

Questions :

Le classement de l'aléa fort à l'aléa modéré pour cette parcelle se fera-t-il automatiquement ?

Le calcul présenté ($130,11 - 130,00 = 11 \text{ cm}$) n'est pas valable : en effet, le calcul de la hauteur d'eau (différence entre le niveau NGF de la cote PHE et l'altitude du terrain naturel) se fait sur la base de la connaissance précise de la topographie issue du lever LIDAR, qui fournit un semis de points d'une densité de 4 points au m^2 (cf pages 15 et 16 du rapport de présentation du PPRi de Gémenos). Cette donnée topographique est bien plus précise que les valeurs affichées au droit des courbes de niveau de la carte IGN au $1/25000^{\text{ème}}$. La valeur de 130,00 m NGF utilisée dans le calcul présenté n'est donc pas assez précise.

La comparaison des cotes NGF des PHE avec l'altimétrie de la parcelle AM91 conduit bien à un classement en aléa fort dès lors qu'on se situe à proximité du cours d'eau.

ANNEXE 16 : Courrier du 28/10/2016 de DDTM



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction départementale
des Territoires et de la Mer
Service Urbanisme
Pôle Risques

Marseille, le 28 OCT. 2016

Le Directeur
à

Président ASLP des Paluds
et

Président APAGE
ASLP de la ZI des Paluds, Centre de Vie Agora – Bât B
15783 Aubagne Cedex

Affaire suivie par : Paul GUERO
Tél : 04.91.28.42.41
Courriel : paul.guero@bouches-du-rhone.gouv.fr

Objet : Réponse à votre courrier du 15 septembre 2016 au sujet du PPRi Huveaune
PJ : éléments de réponse à l'annexe 2 de votre courrier

Dans le courrier cité en objet, qui traite de l'inondabilité de la zone des Paluds et des conséquences qui en découlent sur l'aménagement du secteur, vous avez souhaité exprimer des demandes d'évolution des projets de Plan de Prévention du Risque inondation (PPRI) de la vallée de l'Huveaune.

Comme vous le savez, les PPRi des communes de Gémenos et d'Aubagne ont été prescrits en janvier 2015. Après une première phase d'association approfondie avec les collectivités territoriales directement concernées (les communes et la Métropole Aix-Marseille-Provence), une démarche de concertation élargie a été engagée.

C'est dans le cadre de cette phase que vous avez eu l'occasion de rencontrer mes services à deux reprises (lors des réunions du 18 février et du 13 juillet 2016) et d'échanger sur le contenu détaillé des projets de PPRi, en lien avec la CCI Marseille-Provence. Certains de vos représentants ont également pu assister à la réunion publique qui s'est déroulée à Aubagne le 12 avril 2016. Ces différents échanges ont permis de lever un certain nombre de points d'incompréhension, et de faire évoluer le projet de PPRi sur la base de vos remarques. J'ai en particulier été très attentif à votre demande que les bâtiments détruits par un sinistre autre que l'inondation (incendie par exemple) puisse être reconstruits à l'identique.

Au-delà de ces avancées, vous exprimez aujourd'hui d'autres demandes d'évolutions, notamment sur les questions de reconstruction suite à une démolition volontaire, de limitation d'emprise au sol en zone inondable, et de possibilité d'implantation de bâtiments neufs sur des secteurs concernés par plusieurs types de zonages du PPRi. La phase de concertation publique s'étant achevée à l'été 2016, les projets de PPRi ne peuvent pas évoluer avant la fin de l'enquête publique qui est d'ores et déjà programmée, du 7 novembre au 9 décembre prochain. Je vous invite donc à exprimer vos remarques complémentaires auprès de la commission d'enquête qui aura la charge de recueillir l'avis du public, analyser les avis des Personnes et Organismes Associés (dont la CCI Marseille Provence), et d'émettre un avis sur les projets de PPRi de la vallée de l'Huveaune.

Parmi vos demandes, je note que vous souhaitez que le délai maximal de mise en œuvre des travaux de réduction de la vulnérabilité des bâtiments existants, qui est de 5 ans, soit porté à 8 ans. Sans attendre les conclusions de la commission d'enquête, je me dois de vous informer que ce point ne pourra pas évoluer suite à l'enquête publique. En effet, ce délai maximal de 5 ans est imposé par l'article R.562-5 du code de l'environnement, auquel le PPRi ne saurait déroger.

Au-delà de vos remarques sur le règlement et le zonage qui constituent le PPRi, vous avez également souhaité qu'une analyse de l'« étude hydrologique et hydraulique du bassin versant de l'Huveaune » (EGIS Eau, 2014), qui sert de base à la carte des aléas inondation du projet de PPRi, soit menée : la réunion du 13 juillet 2016 a été l'occasion d'échanger en détails sur les premières conclusions de cette analyse. Je me félicite que celle-ci souligne la grande qualité de l'étude menée à l'échelle du bassin versant. L'annexe du présent courrier rappelle les réponses, déjà apportées lors de la réunion de juillet dernier, aux quelques points spécifiques au secteur des Paluds.

Au-delà de l'analyse de l'étude EGIS Eau, l'expertise que vous avez fait réaliser propose également des pistes de réflexion qui, sur la base d'un diagnostic détaillé du fonctionnement hydraulique du secteur, permettraient de proposer des aménagements améliorant les conditions de stockage et d'écoulement des volumes de crue. Ces propositions semblent pouvoir pleinement s'articuler avec la « démarche projet » que vous souhaitez voir émerger et que vous évoquez en conclusion de votre courrier.

Bien que le PPRi n'ait pas pour objet de prescrire des aménagements hydrauliques, ces derniers apparaissent comme liés à l'émergence d'un projet de requalification globale de la zone des Paluds. Ce besoin a été clairement identifié dans le cadre de l'association avec les collectivités, qui ont fait connaître l'opportunité d'engager une telle démarche. Sur la base de ce constat, la DDTM s'est engagée à faire évoluer le PPRi lorsque les conditions nécessaires à la définition d'un Espace Stratégique de Requalification seront réunies (c.f. page 33 du rapport de présentation du projet de PPRi).

La Directrice Départementale Adjointe
des Territoires et de la Mer



Anne-Cécile COTILLON

Copies :

DDTM 13/STS

M. le Maire d'Aubagne

M. le Maire de Gémenos

CCI Marseille Provence

ANNEXE :

Éléments de réponse au « Dire d'expert dans le cadre de l'élaboration du PPRi sur la Plaine des Paluds » (ResiliEnv, septembre 2016)

La présente note apporte des éléments de réponses aux points spécifiques à la zone des Paluds soulevés dans l'annexe 2 de votre courrier du 15 septembre 2016, en reprenant l'ordre de cette dernière (les extraits du dire d'expert sont encadrés dans le texte ci-dessous).

L'étude EGIS livre une analyse historique parfaitement documentée, sérieuse et fouillée. Des enquêtes minutieuses ont été réalisées auprès des services de l'Etat et du Département, des Syndicats Intercommunaux et des communes. Ces enquêtes menées au moyen d'entretiens ont fait l'objet d'une traçabilité contradictoire grâce à des comptes rendus systématiques produits au dossier technique. De ces recherches ressort entre autres le constat de l'absence de données sur des crues historiques, en particulier à l'est de l'infrastructure de l'autoroute A52 à savoir dans la plaine des Paluds.

EGIS Eau a en effet mené une analyse très poussée des données existantes pouvant intéresser la connaissance des zones inondables : visites terrains systématiques des secteurs à modéliser afin d'identifier des repères de crues, rencontres des services techniques des collectivités, du syndicat de rivière, analyse détaillée des études existantes, des fonds disponibles aux archives départementales, des différentes monographies du secteur, des coupures de presse, etc ... Cette étape de récolte des connaissances historiques est un préalable indispensable à la réalisation des études d'aléa inondation. Toutefois, ces efforts n'aboutissent pas systématiquement à l'identification d'éléments de connaissance sur tous les territoires inondables. L'expérience montre en particulier que très peu de documents « historiques » permettent de garder une trace des phénomènes ayant touché des secteurs peu aménagés lors des épisodes d'inondation. L'aménagement de la zone des Paluds étant relativement récent, le fait qu'aucun élément historique n'ait été retrouvé n'est en aucun cas un moyen de démontrer que le secteur n'est pas inondable. Nul ne semble d'ailleurs remettre en cause le caractère inondable de la zone des Paluds (le dire d'expert rappelle d'ailleurs en introduction que le secteur est un environnement naturellement hydromorphe).

Le calage de l'hydrogramme de crue à Aubagne pour 1978 (d'une fréquence estimée entre décennale et cinquanteennale) est peu satisfaisant, avec une surestimation des hauteurs calculées. Cela confère une fiabilité critiquable au calcul des plus hautes eaux proposé par la suite.

EGIS Eau a consacré un temps très conséquent à la construction et au calage des modèles hydrologique et hydraulique, en témoignant des chapitres détaillés du rapport d'étude. Le calage hydrologie-hydraulique du modèle « Huveaune et affluent à Aubagne », qui a été réalisé sur la base des événements historiques de 1978 et 2008, est traité dans le paragraphe 6.1.3 (à partir de la page 189 du rapport). On y trouve notamment les figures suivantes, qui permettent de comparer les hydrogrammes observés (en bleu) et modélisés (en rouge) :

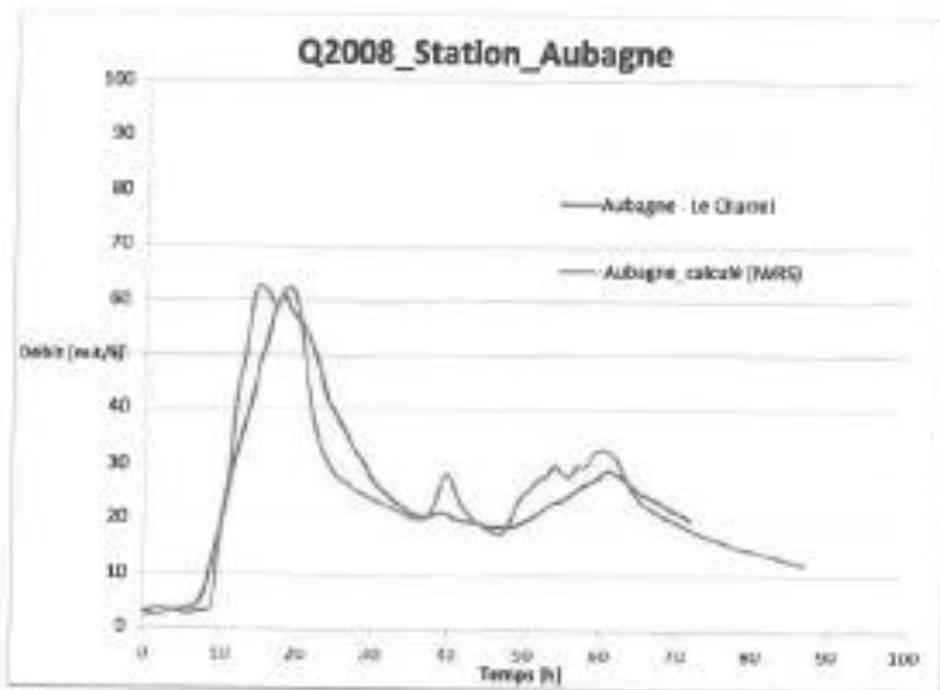


Figure 67 : Calage de la crue de 2008 à Aubagne

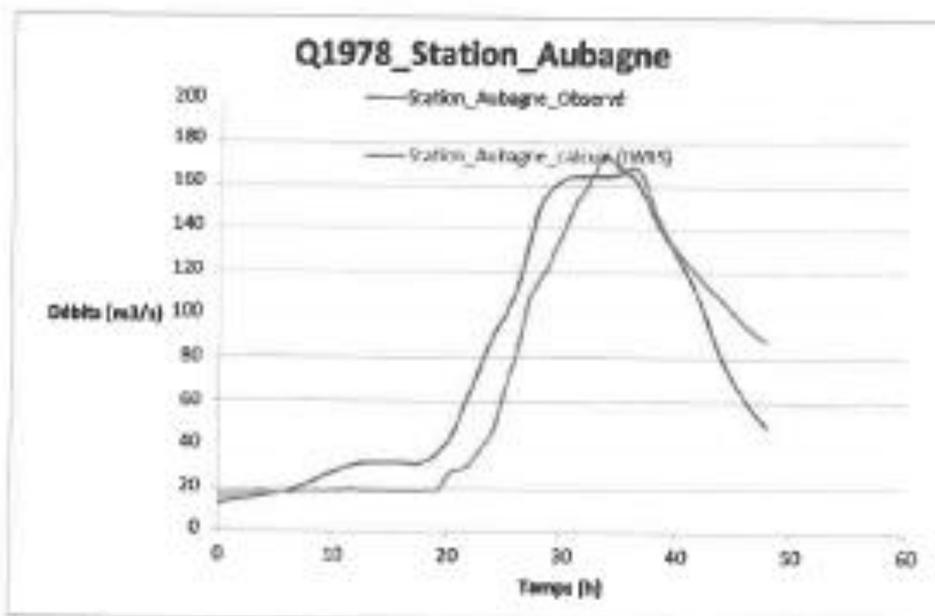


Figure 66 : Calage de la crue de 1978 à Aubagne

L'analyse de la figure ci-dessus illustre le résultat du calage sur l'épisode de 1978 à la station d'Aubagne: bien qu'elle montre en effet une très légère sur-estimation du débit de pointe, ce calage est considéré comme satisfaisant, tant du point de vue de la chronologie, des valeurs de débits que des volumes mis en jeu. Ce type de différence est tout à fait normal dans un tel exercice, d'autant plus lorsque la crue de calage est ancienne.

L'analyse hydrologique propose une prise en compte de la spatialisation des épisodes pluvieux. Une forte spatialisation est effectivement propre aux épisodes extrêmes région méditerranéenne. Pour ce faire il a été considéré que la zone « épïcetre » d'un épisode correspond à 60 km². La totalité du bassin de l'Huveaune est alors divisée en 8 sous-zones de 60 km², chacune caractérisée par une formule d'abattement spatial de la pluie. « (page 30) La construction des épisodes (pluies) de projet a été effectuée en tenant compte de formules d'abattement spatial établies par l'IRSTEA suite à des réanalyses d'images radar (...). (page 40) Un coefficient d'abattement spatial qui diminue progressivement en fonction de l'éloignement, le coefficient étant calculé de manière à obtenir le coefficient voulu pour la surface cumulée. ».

Cette explication manque de clarté. Si elle introduit une spatialisation et un abattement, elle n'écarte pas la concomitance de la pluie sur l'ensemble du bassin versant.

Ce sujet a été abordé lors de la réunion d'échange du 13 juillet 2016, sur la base d'une mauvaise compréhension de ResiliEnv qui considérait que « (...) Cette méthode surestime selon nous les crues et de leurs conséquences en termes de hauteur d'eau et de vitesse d'écoulement car elle consiste à simuler une concomitance des hydrogrammes élémentaires de crue sur l'ensemble du bassin de l'Huveaune et de ses affluents. (...) La méthode appliquée de couplage des sous-modèles revient à faire l'hypothèse que les crues rares sur les différents sous-bassins versants sont concomitantes. De fait les conséquences simulées des crues maximales ont une probabilité d'occurrence bien plus faible que celle de chaque événement élémentaire maximal sur le sous-bassin auquel il se rapporte ».

A la demande du maître d'ouvrage et des différents experts composant le comité technique de suivi de l'étude, EGIS Eau a en effet pris le soin d'étudier dans le détail la question de la répartition spatiale des événements pluvieux à la source des phénomènes d'inondation modélisés, partant effectivement du principe qu'il serait « pessimiste de considérer un épisode intense touchant l'ensemble du bassin de l'Huveaune ». Le paragraphe 6.2.2. du rapport (à partir de la page 142) traite cette question importante de la répartition spatiale des événements. Ces considérations techniques sont indéniablement complexes et peuvent de fait apparaître obscures à un lecteur non spécialiste : le rapport d'études contient toutefois tous les éléments nécessaires à la bonne compréhension de la méthodologie appliquée.

Contrairement à ce qui est dit dans le dire d'expert de ResiliEnv, les cartographies produites ne sont en aucun cas le résultat de l'application concomitante de scénarios centennaux sur l'ensemble du bassin versant. Au contraire, plusieurs épisodes de pluie ont été construits pour tenir compte de l'hétérogénéité de la répartition spatiale sur le bassin de l'Huveaune. Au total, 16 épisodes de projet ont été construits, en positionnant la zone intense sur des secteurs différents du bassin, et en appliquant un abattement spatial fonction de la surface. Les calculs hydrauliques ont ensuite été réalisés pour les différentes configurations d'épisodes (c.f. pages 144 et 145 du rapport d'étude, qui précise la façon dont les scénarios de répartition spatiale ont été bâtis).

En tout état de cause il n'est pas établi que ces formules de « coefficients d'abattement » respecteraient le caractère centennal de l'épisode pluvieux, et a fortiori le caractère centennal des hauteurs d'eau calculées sur cette base.

En tout point de la zone inondable, le résultat visible sur la carte de la crue de référence (qui décrit l'événement de période de retour 100 ans) correspond bien, en tout point, au maximum de l'inondation pour chacun des 16 épisodes testés, qui correspondent tous à des occurrences centennales.

« (page 42) Le paramètre de la propagation a été modifié sur certains tronçons dans le modèle hydrologique. En particulier sur La Moine, les conditions d'écoulement ont été modifiées pour tenir compte de l'écrêtement très important des débits dans la plaine en amont de la confluence avec l'Huveaune ». Ces phénomènes étant accentués par le passage de la crue venant de l'Huveaune amont, on peut donc considérer que ce choix a conduit à une surestimation des hauteurs d'eau centennales.

Le choix technique opéré par EGIS Eau, qui vise à représenter correctement le caractère de « zone d'expansion » que constitue le secteur des Paluds, ne constitue pas une hypothèse sur-estimative.

EDTM13 / SJ / PR
le 27 octobre 2016